Année 1954. — N° 55 A. N. Le Numéro: 15 francs. Vendredi 18 Juin 1954.

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 83e SÉANCE

Séance du jeudi 17 juin 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2991).

2. — Communications de M. le Président de la République et de M le président du conseil désigné (p. 2992).

3. — Excuse et congé (p. 2992).

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 2992).

5. — Nomination de membres de commissions (p. 2992).

6. — Vérification de pouvoirs (département de Maine-et-Loire). — Adoption des conclusions du rapport tendant à la validation (p. 2992).

7. — Investiture de M. le président du conseil désigné (p. 2992).
M. Mendès-France, président du conseil désigné.
Suspension et reprise de la séance.
MM. de Benouville, Senghor, Hénault, Garet, Guy Petit, Mme Poinso-Chapuis, M. Billoux.
Suspension et reprise de la séance.

8. — Excuse et congé (p. 3000).

9. — Investiture de M. le président du conseil désigné (*suite*) (p. 3000).
M. le président.
M. Mendès-France, président du conseil désigné.
Motion d'investiture déposée par M. Delbos.
Suspension et reprise de la séance.
Explications de vote sur la motion d'investiture: MM. d'Astier de La Vigerie, Lussy, Lecanuet, Waldeck Rochet.
Scrutin sur la motion d'investiture. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat du scrutin soumis à pointage. — Investiture accordée.

10. — Report du dépôt de candidatures (p. 3007).

11. — Communication de M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer (p. 3007).

12. — Demande de prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République (p. 3007).

13. — Retrait d'une proposition de loi (p. 3007).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 3008).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3008).

16. — Dépôt de rapports (p. 3008).

17. — Ordre du jour (p. 3009).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 12 juin 1954 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATIONS DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante:

« Paris, le 13 juin 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer que M. Joseph Laniel, président du conseil des ministres, m'a remis le 12 juin 1954 la démission du cabinet qu'il préside. Je viens de l'accepter.

« J'ai prié M. le président du conseil de bien vouloir assurer avec les membres du Gouvernement la gestion des affaires courantes.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: RENÉ COTY. »

J'ai également reçu de M. le Président de la République la communication suivante:

« Paris, le 14 juin 1954.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45 de la Constitution de la République française, je désigne M. Pierre Mendès-France comme président du conseil.

« Je vous prie de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: RENÉ COTY. »

En outre, j'ai reçu de M. Mendès-France, président du conseil désigné, la lettre suivante:

« Paris, le 15 juin 1954.

« Monsieur le président,

« M. le Président de la République m'ayant désigné pour constituer le Gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir en informer l'Assemblée nationale.

« Je désirerais me présenter devant elle le jeudi 17 juin 1954, à 15 heures, pour lui soumettre le programme et la politique du Gouvernement que je me propose de constituer et lui demander sa confiance.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« Signé: MENDÈS-FRANCE. »

Dès réception de ces communications et comme suite à la décision du 12 juin 1954, j'ai convoqué l'Assemblée.

— 3 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Billiemaz s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Bardoux, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 8662, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes des candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 10 juin 1954.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de l'intérieur:

M. Charles Benoist (Seine-et-Oise);

2° De la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions:

M. Pierrard.

— 6 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

Département de Maine-et-Loire.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de Maine-et-Loire.

Le rapport de M. Catoire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 11 juin 1954.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Jean Sauvage est admis.

— 7 —

INVESTITURE DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

M. le président. La parole est à M. le président du conseil désigné pour soumettre à l'Assemblée nationale, conformément à l'article 45 de la Constitution, le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer.

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil désigné.* Mesdames, messieurs, je me présente devant vous, investi par M. le Président de la République de la même mission qu'il y a un an, presque exactement.

Je vous proposais alors une politique de redressement et de rénovation nationale et je vous disais qu'elle constituait un bloc dont on ne pouvait accepter une partie et refuser l'autre sans rendre le tout inefficace. 301 d'entre vous ont approuvé cette politique dans son ensemble, mais 205 se sont abstenus, signifiant par là, me semble-t-il, que s'ils étaient d'accord avec moi sur un grand nombre de points, en revanche ils ne pouvaient me donner leur pleine adhésion sur d'autres.

Si leurs voix m'ont manqué, ce n'est pas en raison de la sévérité d'un programme économique qui assignait à la nation de grands objectifs, sans dissimuler les difficultés du chemin qui y conduit, ce n'est point parce qu'ils répugnaient à choisir une voie ardue. C'est parce qu'un problème nous divisait alors: celui de l'Indochine.

Je m'adresse à ceux qui se sont abstenus voici un an. Les événements qui sont survenus depuis ont dû rapprocher nos points de vue. Et aujourd'hui, il me semble que nous pouvons être réunis dans une volonté de paix qui traduit l'aspiration du pays.

C'est solidairement aussi que nous sommes engagés dans une négociation. Mon devoir est de vous dire dans quel état d'esprit je l'aborderai, si vous m'en chargez.

Depuis plusieurs années déjà, une paix de compromis, une paix négociée avec l'adversaire me semblait commandée par les faits, tandis qu'elle commandait, à son tour, la remise en ordre de nos finances, le redressement de notre économie et son expansion. Car cette guerre plaçait sur notre pays un insupportable fardeau.

Et voici qu'apparaît aujourd'hui une nouvelle et redoutable menace: si le conflit d'Indochine n'est pas réglé — et réglé très vite — c'est le risque de la guerre, de la guerre internationale et peut-être atomique, qu'il faut envisager.

C'est parce que je voulais une paix meilleure que je la voulais plus tôt, quand nous disposions de plus d'atouts. Mais maintenant encore, il y a des renoncements ou des aban-

dons que la situation ne comporte pas. La France n'a pas à accepter et elle n'acceptera pas des conditions de règlement qui seraient incompatibles avec ses intérêts les plus vitaux. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*) La France restera présente en Extrême-Orient. Ni nos alliés, ni nos adversaires ne doivent conserver le moindre doute sur le sens de notre détermination.

Une négociation est engagée à Genève, en liaison avec nos alliés et avec les Etats associés. Le Gouvernement que je constituerai, si vous en décidez ainsi, la poursuivra, animé par une volonté constante de paix, mais également décidé, pour sauvegarder nos intérêts et parvenir à une conclusion honorable, à faire sentir le poids des atouts que la France possède toujours: l'implantation de nos forces matérielles et morales dans des territoires étendus; l'intérêt de nos alliés et leur appui; et enfin la valeur et l'héroïsme de nos soldats qui sont l'élément essentiel sur lequel la France compte avant tout; je le dis bien haut en leur rendant un hommage solennel par l'évocation de la gloire douloureuse de Dien Bien Phu et de tant de sacrifices consentis dans d'obscurs comme dans d'illustres combats. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

C'est pourquoi la sécurité du corps expéditionnaire ainsi que le maintien de sa force est un devoir impérieux auquel ni le Gouvernement ni le Parlement ne failliront.

C'est pourquoi aucune mesure ne sera négligée qui s'avérerait nécessaire à cette fin.

C'est pourquoi enfin celui qui est devant vous, et dont le sentiment sur le problème de l'Indochine n'a pas varié, fait appel, pour le soutenir, à une majorité constituée par des hommes qui n'ont jamais directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent, d'hommes qui, en conséquence, peuvent revendiquer la confiance de nos soldats et négocier en toute indépendance avec l'adversaire. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur quelques bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

J'ai étudié le dossier longuement et avec gravité. J'ai consulté les experts militaires et diplomatiques les plus qualifiés. Ma conviction en a été confirmée qu'un règlement pacifique du conflit est possible.

Il faut donc que le « cessez-le-feu » intervienne rapidement. Le gouvernement que je constituerai se fixera — et il fixera à nos adversaires — un délai de quatre semaines pour y parvenir. Nous sommes aujourd'hui le 17 juin. Je me présenterai devant vous avant le 20 juillet et je vous rendrai compte des résultats obtenus. Si aucune solution satisfaisante n'a pu aboutir à cette date, vous serez libérés du contrat qui nous aura liés et mon gouvernement remettra sa démission à M. le Président de la République. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

Il va de soi que, dans l'intervalle — je veux dire dès demain — seront prises toutes les mesures militaires nécessaires aussi bien pour faire face aux besoins immédiats que pour mettre le gouvernement qui succéderait au mien, en état de poursuivre le combat si, par malheur, il avait à le faire. Au cas où certaines de ces mesures exigeraient une décision parlementaire, elles vous seraient proposées.

Mon objectif est donc la paix.

Sur le plan international, c'est en toute clarté que la France recherchera la paix.

Et je sollicite votre confiance, dans ce seul but, pour une mission sacrée qui nous est dictée par le vœu ardent de la nation tout entière.

Mesdames, messieurs, c'est dans cette perspective, ce but une fois atteint dans le délai prévu, que je me place maintenant afin de vous indiquer succinctement les étapes suivantes que mon gouvernement fixera pour son action.

Action sur l'économie d'abord. Le 20 juillet au plus tard, je vous soumettrai un programme cohérent de redressement et d'expansion destiné à assurer progressivement le relèvement des conditions de vie et l'indépendance économique du pays, le développement de notre agriculture par une politique coordonnée de la production et des débouchés, un effort accru et dynamique dans l'ordre du logement et des habitations à loyer modéré. Ce plan élargira et amplifiera tout à la fois les objectifs du plan de 18 mois amorcé par le précédent gouvernement et les moyens destinés à assurer son succès.

Les propositions détaillées qui vous seront alors soumises constitueront la base d'un nouveau contrat en vertu duquel mon gouvernement disposera des pouvoirs nécessaires pour réaliser ses objectifs économiques dans le minimum de temps.

Les grandes lignes et les principes directeurs dont nous nous inspirerons, vous les connaissez d'ailleurs déjà; je les ai décrits à cette tribune, voici un an. Qu'il me suffise de rappeler qu'une politique active de progrès économique et social est inséparable d'une politique de rigueur financière, comme le prouve l'exemple des pays d'Europe qui ont relevé au rythme le plus rapide le niveau de vie de leur peuple. C'est dans le respect de ce principe que seront appliqués les moyens de l'expansion, c'est-à-dire l'utilisation maximum, aux fins les plus productives, des ressources nationales, le plein emploi qui écarte des travailleurs la menace du chômage, qui leur assure la sécurité dans le présent et le mieux-être dans l'avenir, la large réforme fiscale dont le Parlement a déjà voté le principe et que le gouvernement pourrait être chargé de parachever par décrets.

Notre but est de refaire de la France une nation forte et prospère dont le progrès soit une promesse de justice et de bonheur à sa jeunesse impatiente.

Ce que je viens de dire s'applique, cela va de soi, aussi bien à la France métropolitaine qu'aux départements et aux territoires d'outre-mer; dans nos deuils et nos douleurs leurs populations n'ont jamais marchandé leur fidélité; elles sont en droit aujourd'hui de prétendre à un effort accru de solidarité de la part de la métropole. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Telle est, mesdames, messieurs, la seconde partie du plan d'action que se fixera le gouvernement que je me propose de constituer.

La paix en Indochine étant rétablie et les décisions essentielles pour le redressement de notre économie étant prises, la France devra se prononcer avec clarté sur la politique qu'elle entend suivre à l'égard d'un problème capital et longtemps différé: celui de l'Europe. Vis-à-vis de ses amis comme vis-à-vis d'elle-même, la France ne peut plus prolonger une équivoque qui porte atteinte à l'alliance occidentale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

Or, cette alliance à laquelle la France appartient en vertu d'une vocation découlant de la géographie et de l'histoire, il suffit qu'elle semble compromise pour que les pires dangers se profilent à l'horizon.

Pour lui conserver sa pleine efficacité, c'est notre devoir de la pratiquer dans un esprit de réalisme qui est aussi un esprit de loyauté. Notre règle sera de ne jamais faire de promesses que nous ne sachions pouvoir tenir, mais de tenir coûte que coûte celles que nous ferons.

La Communauté européenne de défense nous met en présence d'un des plus graves cas de conscience qui ait jamais troublé le pays. C'est un spectacle affligeant — et auquel nous ne pouvons pas nous résigner — de voir les Français profondément divisés sur une question aussi intimement liée à la sensibilité nationale. Mais n'est-il pas possible de poser avec objectivité un problème dont des facteurs affectifs obscurcissent trop souvent les données réelles ?

L'une de ces données est la nécessité d'un réarmement occidental imposé par la situation internationale et qui a conduit à envisager — perspective cruelle pour tous les Français — les conditions de la participation de l'Allemagne à une organisation commune de défense.

Que la nation soit déchirée, dans un pareil moment, par la controverse passionnée qui s'est élevée sur les formes, les modalités et les institutions de cette communauté défensive, que, depuis des mois, notre pays retentisse d'une grande et douloureuse querelle et que cette querelle risque de se prolonger pendant des années encore, voilà ce à quoi un patriote ne peut consentir, voilà ce à quoi nous avons tous le devoir de mettre un terme, au nom de l'unité nationale elle-même. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Je m'adresse aux adversaires comme aux partisans de la Communauté européenne de défense pour qu'ils renoncent aux intransigeances qui, en fin de compte, ne peuvent avoir d'autre effet que d'affaiblir durablement le moral du pays et l'armature de sa défense.

Je ne peux pas croire que des hommes d'égale bonne foi entre lesquels existe sur l'essentiel un accord assez large, ne puissent se rapprocher, se réconcilier, même s'il leur est demandé, de part et d'autre, des efforts qui leur paraissent, aujourd'hui encore, difficiles.

Le gouvernement que je voudrais constituer, organisera cette confrontation nécessaire, ce rapprochement que veut le pays. Il mettra en présence des hommes, des patriotes de bonne volonté et il leur demandera, pendant le bref délai durant lequel notre action sera consacrée en priorité au règlement du conflit d'Indochine, de jeter les bases d'un accord qui sera aussitôt soumis au Parlement. Et si ces consultations devaient se révéler infructueuses, c'est le gouvernement lui-même qui prendrait ses responsabilités.

Il s'agit, je l'ai dit, de définir les conditions qui, tenant compte des aspirations et des scrupules du pays, nous permettent de créer le large assentiment national qui est indispensable à tout projet de défense européenne.

De toutes manières, l'Assemblée sera saisie, avant les vacances parlementaires, de propositions précises dans ce but.

Nos alliés sauront ainsi, et dès maintenant, que, dans un délai rapproché, ils auront, de la part de la France, la réponse claire et constructive qu'ils sont, depuis longtemps, en droit d'attendre d'elle.

Et le pays, aujourd'hui divisé, vous sera reconnaissant de lui avoir donné un exemple de sagesse et d'union, et d'avoir su dominer, dans une heure grave, des divergences, même profondes, dans un haut esprit de patriotisme et dans le but de sauvegarder l'intérêt suprême de la nation.

L'accomplissement des tâches qui viennent d'être énumérées doit aller de pair avec le rétablissement de la concorde et de la sécurité dans ces deux pays d'Afrique du Nord qu'endeuillent, en ce moment même, le fanatisme et le terrorisme. Le Maroc et la Tunisie auxquels la France a ouvert les voies du progrès économique, social et politique, ne doivent pas devenir, sur les flancs de nos départements algériens, des foyers d'insécurité et d'agitation; cela, je ne l'admettrai jamais.

Mais j'ajoute avec la même netteté que je ne tolérerai pas non plus d'hésitations ou de réticences dans la réalisation des promesses que nous avons faites à des populations qui ont eu foi en nous.

Nous leur avons promis de les mettre en état de gérer elles-mêmes leurs propres affaires. Nous tiendrons cette promesse et nous sommes prêts dans cette perspective à reprendre des dialogues, malheureusement interrompus.

Je suis sûr, en effet, qu'il est possible de concilier l'existence de structures communes au sein de l'Union française avec l'exercice constamment perfectionné des institutions propres à chacun de ces deux pays.

Mesdames, messieurs, je me résume.

Le plan d'action de mon gouvernement comportera trois étapes:

1° Avant le 20 juillet, il s'efforcera d'obtenir un règlement du conflit d'Indochine;

2° A ce moment au plus tard, il vous soumettra un programme cohérent et détaillé de redressement économique et demandera des pouvoirs nécessaires pour le réaliser;

3° Enfin, et toujours avant les vacances parlementaires, il vous soumettra des propositions qui vous mettront en état de prendre vos décisions, sans nouveaux délais, sur notre politique européenne.

Il est entendu — encore une fois — que si, à l'une de ces étapes successives, je n'ai pas réussi à atteindre l'objectif fixé, mon gouvernement remettra sa démission à M. le Président de la République.

Aujourd'hui, je ne demande donc la confiance de l'Assemblée que pour un premier délai de quatre semaines qui seront consacrées à mon premier objectif: le « cessez-le-feu » indochinois.

Je vous demande une réponse claire.

Si elle est affirmative, elle implique que, durant une période qui sera brève, mais combien chargée pour le chef du gouvernement, l'Assemblée s'efforcera de ne pas alourdir sa tâche et qu'elle renoncera volontairement, pendant ce court délai, à détourner son attention, qui sera concentrée sur ses responsabilités dans une négociation décisive.

Mesdames, messieurs, je vous offre un contrat. Chacun de vous pèsera en conscience les sacrifices que je lui demande, mais aussi les chances que je peux apporter au pays. Si vous estimez — après des débats au cours desquels je comprendrai vos scrupules — que je puis être utile, que je puis contribuer au rétablissement de la paix à laquelle tout le pays aspire, si vous croyez que mon programme est conforme à l'intérêt national, vous devrez m'accordez votre appui et, plus encore, m'aider dans l'accomplissement de ma tâche. Comment refuseriez-vous de contribuer activement à la réalisation d'objectifs que, par votre vote, vous auriez reconnus vitaux et urgents ?

Mais le gouvernement sera ce que seront ses membres. Je ferai appel, si vous me chargez de le constituer, à des hommes capables de servir, à des hommes de caractère, de volonté et de foi. Je le ferai sans aucune préoccupation de dosage. Je ne m'interdis même pas — tant est vif mon désir de constituer la plus large union nationale — de demander éventuellement leur concours à des députés qui, pour des raisons respectables, n'auraient pas cru pouvoir, en première instance, m'accorder leur suffrage. (*Mouvements divers. — Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Il n'y aura pas de ces négociations interminables que nous avons connues; je n'admettrai ni exigences ni vetos. Le choix des ministres, en vertu de la Constitution, appartient au président du conseil investi, et à lui seul. Je ne suis pas disposé à transiger sur les droits que vous m'auriez donnés par votre vote d'investiture. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à droite et à l'extrême droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

Mesdames, messieurs, on m'a accusé parfois de pessimisme comme si je goûtais quelque sombre plaisir à prédire les catastrophes et à prêcher les pénitences. La sévérité de mes jugements ne reposait, en réalité, que sur un profond optimisme à l'égard des moyens de la France et des chances qui lui sont offertes. C'est parce que nous pouvons nous redresser en prenant appui sur les réalités que j'ai dénoncé les illusions.

Les difficultés et les périls ont rendu aujourd'hui chacun plus conscient des efforts à fournir; c'est pourquoi, plus encore qu'hier, je crois à la renaissance nationale, vigoureuse et rapide.

Elle exige avant tout le rétablissement de la paix.

J'ai pleinement le sentiment des responsabilités qui m'incomberont dans une négociation, sans aucun doute difficile et ingrate. Mais je serai soutenu par la conscience des grands intérêts dont vous m'aurez chargé. Et j'aurai aussi présents à l'esprit le sacrifice des combattants, la souffrance et l'angoisse des familles, le sort des prisonniers.

Pour l'homme qui est devant vous, ce sera un émouvant honneur d'avoir contribué à tirer le pays d'une ornière sanglante; et, pour vous, représentants du peuple, ce sera le plus beau titre d'avoir rendu à la France l'inappréciable bienfait de la paix. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

M. Charles Lussy. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. De quelle durée ?

M. Charles Lussy. D'une heure.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance d'une heure.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Sur la déclaration de M. le président du conseil désigné, la parole est à M. de Benouville.

M. Pierre de Benouville. M. le président du conseil désigné a fait savoir à l'Assemblée nationale que, lorsque viendra le moment du vote, il ne comptera pas, dans les voix qui se porteront sur son nom, les voix communistes.

Si l'Assemblée nationale approuve ce procédé, elle doit constater que, lorsqu'elle a renversé le gouvernement de M. Laniel, celui-ci avait, en vérité, une majorité de 87 voix. (*Sourires.*)

Permettez-moi, monsieur le président du conseil désigné, laissant de côté cette question qui n'est pas négligeable, d'en venir tout de suite à la question qui me préoccupe le plus, celle de l'Indochine.

Je n'oublie pas à qui je parle et ce n'est pas tant de vous que je doute, monsieur le président du conseil désigné, que du système dans lequel vous vous êtes enfermé à mesure que vous avez édifié, à l'intérieur de l'opposition, un corps de doctrine sur la question d'Extrême-Orient.

Je vous rappelle que, le 22 novembre 1950, à cette tribune, vous vous êtes prononcé contre l'accroissement de l'effort militaire. Vous contestiez alors que pût exister une armée vietnamienne de 150.000 hommes. Vous avez nié qu'il fût possible de trouver les crédits nécessaires pour que la guerre fût menée dans des conditions telles que la conséquence des batailles engagées fût autre que la défaite.

Vous disiez aussi et sur un ton de reproche, dans ce même discours: « On parle de défendre indéfiniment le delta tonkinois... », « ce delta n'est pas défendable ». « Il faut choisir », ajoutiez-vous.

Mais votre choix était fait. Vous vous prononciez pour la négociation. Vous déclariez, en propres termes: « Le virement, au profit de la défense métropolitaine, des dépenses faites à 12.000 kilomètres, doit être effectué. »

A cette époque, où un effort réel eut été très payant, vous demandiez une négociation immédiate et vous citiez en exemple à l'Assemblée le comportement que l'Angleterre avait eu aux Indes et que les Pays-Bas avaient eu en Indonésie.

Chacun d'entre nous sait ce que le renoncement de nos alliés anglais et hollandais dans ces deux parties de l'Asie a, en fait, coûté au monde libre.

Vous alliez, à cette époque, monsieur le président du conseil désigné, jusqu'à proposer la neutralisation de l'Indochine et vous disiez qu'on pourrait lui octroyer un statut comparable à celui de la Suisse. Il s'agissait, vous m'entendez bien, messieurs, de donner un statut de neutralité à l'Indochine, dans une Asie en feu ! Cela ne m'a pas semblé, ni à l'époque, ni, à l'examen, aujourd'hui, très réaliste.

Le 22 novembre 1950, toujours à cette tribune, vous déclariez: « Ne vous laissez pas engager plus avant dans le guêpier d'Extrême-Orient; n'y engloutissez plus de moyens et de vies humaines. »

Or, en fait — et je répète, une fois encore, ce que j'ai dit l'autre jour au cours du débat qui devait provoquer la chute du gouvernement précédent — si la bataille n'a pas été gagnée en Indochine, c'est d'abord qu'elle n'a pas été livrée avec les moyens de la victoire et ceux qui comme vous ont limité les moyens militaires seraient mal venus de dire aujourd'hui qu'ils n'ont pas de responsabilités dans la situation actuelle.

Non seulement vous étiez depuis longtemps pour la négociation, mais encore, le 31 décembre 1951, citant M. Ramadier et M. Daladier, vous définissiez une doctrine: la reconstruction, l'armement et la guerre en Indochine, ne peuvent — disiez-vous — être menés de front. Dans cet esprit, vous avez, avec acharnement, préconisé la réduction de nos dépenses militaires et, à plusieurs reprises, vous avez nettement désapprouvé les dépenses faites en Extrême-Orient pour y maintenir notre position.

Ainsi et avec persistance, vous avez nié, monsieur le président du conseil désigné, que le combat que nous faisons soutenir par nos soldats en Indochine n'est qu'un des éléments de la stratégie globale du monde libre.

« En confrontant — disiez-vous le 9 juin dernier à cette tribune — les exigences d'une guerre poursuivie à 12.000 kilomètres, nos obligations en Afrique, nos obligations en Europe et les moyens limités dont nous disposons, j'en arrive encore une fois à conclure à la négociation. »

En fait vous avez obstinément voulu toujours la négociation avec le Viet-Minh — et je rends hommage sinon à vos thèses, du moins à votre obstination, car il est rare qu'un homme soit aussi constant dans ses opinions. (*Rires et mouvements divers.*)

Oui, il est rare qu'un homme, dans cette Assemblée, soit aussi constant dans ses opinions. On ne peut dire que j'ai moi-même varié.

Aujourd'hui, sollicitant l'investiture, vous nous dites: « La preuve que j'avais raison, c'est que vous êtes bien forcés de négocier. »

Non, monsieur le président du conseil désigné, ce n'est pas là, à mes yeux et aux yeux d'un certain nombre de mes amis, une preuve éclatante. Aucun de nous ne peut oublier que vous avez constamment lutté pour que soient refusés les moyens d'une action véritable qui aurait permis que le corps expéditionnaire ne fût pas menacé et qu'on n'eût pas, aujourd'hui, à parler de la difficulté de sa sauvegarde.

Il y a une semaine, vous avez reproché ici-même à M. Georges Bidault de n'avoir pas pris contact à Genève directement avec le Viet-Minh et vous avez publiquement déploré que la France fût absente des conversations commerciales avec la Chine qui est tout de même dans le camp où s'arment les soldats qui combattent contre les nôtres.

Au sujet de cette absence que vous estimez regrettable, vous avez vanté l'admirable patience des Britanniques qui sont cependant responsables de notre terrible solitude lors des combats tragiques que nous avons supportés à Dien-Bien-Phu.

Dans votre déclaration du 9 mars 1954, vous avez indiqué que vous ignoriez si Ho Chi Minh prenait ses consignes à Moscou. Mais dans votre déclaration de novembre 1950, vous aviez dit que vous ne mettiez pas en doute le contact de Ho Chi Minh et de la Chine. C'est là un distinguo que je ne parviens pas à comprendre. Quel est votre sentiment sur ce point ?

J'aimerais, monsieur le président du conseil désigné, que vous disiez aujourd'hui, et non pas plus tard, ce que sont les moyens militaires que vous voulez mettre à la disposition de ceux qui combattent. Je voudrais que nous abordions le vrai problème de la guerre d'Indochine.

Allons-nous nous contenter de sauvegarder nos forces et de les maintenir, comme vous l'avez déclaré, ou allons-nous engager une action qui ne rendra pas vains les sacrifices consentis par notre pays dans l'Asie du Sud-Est ?

Pour négocier, comme vous le désirez, sans être conduit à capituler, vous savez comme moi qu'il faut d'abord remporter une décision qui ne peut l'être que par les armes.

Il est inexact que la France ait fait le maximum de ce qu'elle peut faire. Ce n'est un secret pour personne que le corps expéditionnaire est menacé, d'abord parce qu'il est insuffisant.

Gagner la bataille du delta est une nécessité absolue, même s'il faut un jour, plus tard, négocier. Avec quels moyens gagnerez-vous cette bataille ? L'Assemblée, avant de vous investir, voudrait le savoir, car le vote que vous nous demandez implique une décision.

En vérité, dans la situation tragique où est notre pays, à l'heure même où les alliés anglo-saxons vont se réunir sans nous, seul un gouvernement de salut public...

A gauche. Présidé par un général !

M. Pierre de Benouville. ... serait capable de faire face à tous les maux qui nous menacent.

Je ne vois pas comment cette Assemblée, élue dans les conditions que nous connaissons, à la faveur d'une loi électorale truquée qui a fait s'apparenter les contraires, pourrait à aucun moment déléguer sa confiance à un groupe d'hommes qui, enfin, représenterait l'exécutif. Chacun sait que, demain, l'exécutif ne pourra encore être que la délégation provisoire du législatif à l'expédition des affaires courantes.

J'attends en conséquence, monsieur le président du conseil désigné, que vous vouliez bien me dire par quels moyens vous entendez opérer les réformes de structure qui permettraient à l'Assemblée d'aborder enfin les grands problèmes que, jusqu'à présent, elle n'a fait qu'éviter. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sedar Senghor. Monsieur le président du conseil désigné, je vous ai écouté, comme toujours, avec beaucoup d'attention.

Vous nous avez parlé par priorité de l'Indochine. Bien sûr, vous ne pouviez faire autrement. Cependant, je ne parlerai pas longuement de l'Indochine parce qu'elle n'est qu'un aspect du devenir de l'Union française et qu'elle est déjà un « no man's land » dans la stratégie planétaire, dans la guerre des idéologies antagonistes.

Ce n'est pas que mes amis et moi soyons des défaitistes. Tout au contraire ! Nous sommes pour l'Union française, mais si l'avenir de celle-ci n'est pas uniquement, il est d'abord en Afrique.

M. Pierre Montel. Très bien !

M. Léopold-Sedar Senghor. Si nous avons commencé par nous abstenir deux fois dans les votes sur la question de confiance posée sur la politique en Indochine, pour voter ensuite avec la majorité dont nous n'étions pas, nous l'avons fait dans l'intérêt exclusif de la France. Ce faisant, nous restions au demeurant logiques avec les principes de notre politique. Je sais que c'est naïveté parfois d'être fidèle à ses principes.

La négociation que tout le monde préconise aujourd'hui comme la seule solution du problème en Indochine, voilà plusieurs années que nous la préconisons avec vous, monsieur le président du conseil désigné. Les anciens de cette Assemblée se souviennent des interventions que M. Saravane Lambert, ancien député de l'Inde française, a faites à plusieurs reprises ici même pour défendre notre thèse, ce Saravane Lambert à qui on a préféré en 1951 M. Goubert, présenté alors comme le champion de la cause française en Afrique.

C'est le lieu pour moi de féliciter M. Georges Bidault pour l'action persévérante qu'il a menée à Genève en faveur de la paix.

On me reprochera, il est vrai, de ne pas vous opposer à M. Bidault. Ce serait penser par catégories et ces catégories seraient beaucoup plus passionnelles que logiques. Négocions donc en Asie, en Indochine et aux Indes. Mais, encore une fois, l'Asie est, pour la France, le passé. Nous ne pouvons garder réellement en Indochine que des avantages culturels.

L'avenir de l'Union française, encore une fois, est dans cette Afrique qui se réveille peu à peu de son sommeil millénaire, qui prend conscience d'elle-même et qui est le continent de demain. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

Or, depuis 1951, les différents gouvernements ont mis une sorte d'obstination à y gâcher les dernières chances de la France. C'est vrai du Maroc et de la Tunisie, c'est vrai aussi de l'Afrique noire et de Madagascar.

Comment cela ? C'est ce que je vais essayer de montrer.

A la Tunisie et au Maroc, on a toujours refusé ce qu'on a accordé sans compensation sérieuse aux trois Etats associés d'Indochine.

Tous les arguments invoqués sont spécieux et ne résistent pas à l'analyse.

A qui fera-t-on croire que le Viet-Nam soit plus « évolué » — c'est le mot que l'on emploie — que la Tunisie ? A qui fera-

t-on croire que le Laos et le Cambodge aient des élites plus nombreuses que le Maroc ?

Avouera-t-on que la France n'a cédé qu'à la violence ? C'est là un précédent dont commençons de sentir, n'est-ce pas ? les tristes effets en Afrique du Nord.

Il n'est pas question d'absoudre le terrorisme. Comme vous, comme la majorité de cette Assemblée, nous le condamnons. Il est question de constater que « quiconque se servira de l'épée périra par l'épée ».

Nous pensons donc que, en Afrique comme en Indochine, la meilleure solution est encore la négociation. Celle-ci est d'autant plus facile que les conditions des nationalistes, des peuples tunisien et marocain ne sont pas exorbitantes, qu'elles ne sont contraires ni à la dignité ni à l'intérêt du peuple français.

Car, monsieur le président du conseil désigné, que réclament ces nationalistes que l'on qualifie d'extrémistes ?

L'indépendance totale, comme M. Bao Daï ? Non pas. Ils demandent modestement l'autonomie interne, laissant la conduite de la diplomatie et de l'armée à la France; ils acceptent même que l'on procède par étapes, pourvu que celles-ci soient précisées et datées.

On invoque, il est vrai, contre les nationalistes, les intérêts des Français résidant dans les deux protectorats.

Je reprendrai la distinction pertinente que fait M. Moreux entre les « droits politiques » et les « droits civils » ou celle de M. Saumagne entre les « données de droit » et les « données de fait ».

Qu'il faille préserver les droits civils des Français, singulièrement leur propriété privée, personne ne le conteste, pas même les nationalistes les plus enragés.

Ce qui est contesté, ce qui est contestable, c'est que ces droits civils ne puissent être garantis que par des droits politiques, c'est-à-dire par la cosouveraineté.

Qui ne voit que quelques dispositions y suffiraient, qui seraient incluses dans les traités d'association avec la France ?

En tout cas, les droits politiques des résidants français — je ne dis pas du Gouvernement français — ne découlent ni des traités de protectorat, ni de la constitution du 27 octobre 1946, ni de nécessités pratiques.

Quant à l'Afrique noire, il ne s'agit pas de s'en aller répétant le slogan de certains: « Maintenant que nous avons perdu l'Indochine, retournons-nous vers l'Afrique noire. »

De quelle Afrique noire s'agit-il ? D'une Afrique noire assujettie ou d'une Afrique noire librement associée, et démocratiquement associée à la France ?

On nous dit que cette Afrique noire est paisible, qu'elle acclame les ministres en tournée officielle et qu'elle ne réclame rien. C'est aller bien vite en besogne et prendre ses désirs pour des réalités.

La vérité, c'est que l'Afrique noire — j'y englobe Madagascar — est de bonne volonté, mais qu'elle commence à se lasser des promesses non tenues et de la résurrection — du moins du maintien — du pacte colonial.

Ce que veulent les citoyens français d'outre-mer, c'est l'application loyale, stricte de la Constitution du 27 octobre 1946, dans son esprit, mais surtout dans sa lettre et, plus précisément, de deux dispositions énoncées dans le préambule: d'une part, la gestion autonome des affaires locales par les représentants légitimes de chaque territoire et de chaque groupe de territoires, d'autre part, la coordination des économies de l'Union française par un exécutif qui ne soit pas uniquement métropolitain dans sa composition et dans ses objectifs.

L'épithète d'autonome aura peut-être effrayé quelques-uns de nos collègues. Ils auraient tort. Qu'ils n'oublient pas, en effet, que la Constitution permet à chaque territoire d'outre-mer de réclamer un statut d'Etat associé, comme c'est le cas pour les trois Etats d'Indochine.

Mais nous n'allons pas si loin, nous, indépendants d'outre-mer. Nous demandons simplement que, tenant compte de la grande réalité du vingtième siècle qui est la coexistence, le Parlement aménage par étapes notre « république une et indivisible » en « république une et indissoluble, mais fédérale ».

Cependant, cette république fédérale à laquelle plusieurs grands esprits, dont vous-même, se rallient maintenant, il ne faut pas la mettre en conserve, mais la faire entrer dans notre Constitution.

Devant ces revendications, monsieur le président du conseil désigné, dont il est difficile de nier la modération, que font la plupart des gouvernements, car il serait injuste d'accuser le seul gouvernement démissionnaire ? Dans les tournées officielles, on promet le paradis terrestre — je veux dire des réformes démocratiques — aux populations ébahies et secouées d'applaudissements frénétiques: municipalités, conseils de circonscription, conseils de gouvernement, coopératives, lois antialcooliques, etc., tandis qu'à Paris on livre des combats d'arrière-garde aux réformes annoncées.

Un exemple parmi d'autres: la loi du 6 février 1952 faisait obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi sur les attributions des assemblées locales avant le mois de juillet 1952. Nous en sommes encore à l'attendre, ce fameux projet!

Mais c'est à la suppression du pacte colonial que tendent les principales revendications des populations ultramarines.

Au cours de la discussion des interpellations sur la politique du Gouvernement outre-mer, M. le ministre de la France d'outre-mer a été amené à reconnaître que la métropole reçoit des territoires d'outre-mer autant qu'elle donne; or l'une est riche et les autres sont pauvres. Cet aveu loyal, dont je le remercie, est significatif. En effet, qu'il s'agisse des prix, des contingentements ou des investissements, la métropole fait payer au prix fort ce qu'elle appelle les « dons du F. I. D. E. S. ». Cela mérite explication.

En ce qui concerne les prix à la production — et je l'ai prouvé — nous vendons nos marchandises aux cours mondiaux, parfois au-dessous, rarement au-dessus, quand la métropole, elle, nous vend ses produits, en moyenne, 25 p. 100 au-dessus des cours mondiaux.

Je vous renvoie aux conclusions de la commission Nathan.

Vous savez, au surplus, que le circuit de distribution dans les deux sens est tenu par les intérêts privés métropolitains.

En ce qui concerne les contingentements, comment admettre que l'on nous fasse, à nous citoyens d'outre-mer, obligation d'acheter français dans le moment que la métropole s'octroie la liberté d'acheter à l'étranger coprah, bananes, arachide, riz, etc.

Actuellement, les importateurs ne trouvent pas de francs pour acheter les huiles d'outre-mer, mais trouvent des devises pour acheter les huiles étrangères. Vous pouvez vérifier mon assertion.

Les importations de choc ne sont-elles valables que pour la seule métropole, comme s'il n'y avait pas outre-mer des consommateurs français ?

S'agissant des investissements, je soulignerai que les crédits du plan ont été réduits, cette année, d'environ 25 p. 100 pour les territoires d'outre-mer.

Il y a, me dit-on, les capitaux privés. Mais ils continuent de porter leur choix sur les sociétés commerciales où l'on gagne vite et gros. Et si nos capitalistes, fuyant l'Indochine, s'enhardissent à investir dans les entreprises industrielles en Afrique, prudemment ils demandent l'aide de l'Etat, en vertu de ce dicton qu'on ne prête qu'aux riches. Car malheur à ceux qui ne demandent rien ! Malheur à ceux qui ont la témérité de concurrencer les trusts de la métropole! Bien vite ils devront fermer leurs portes, si seulement le Gouvernement leur permet de les ouvrir!

Le plus grave — et c'est là un point important — c'est que ces trusts, sans prendre aucun risque, sont directement ou indirectement les principaux bénéficiaires des investissements publics. Ce n'est pas moi qui le dis, mais deux Français dont l'autorité en la matière est incontestable.

C'est M. Pierre Naville qui écrit, dans *La Tribune des peuples:*

« Le grand mouvement aller et retour des capitaux investis par l'Etat est l'un des phénomènes les plus importants qui découlent de la politique poursuivie. Moyennant quoi une part considérable de l'effort accompli se perd en profits scandaleux qui, en général, ne se réinvestissent pas dans le territoire à développer. »

Et le professeur Lecaillon précise dans *Afrique nouvelle:*

« On a pu estimer, en effet, que 15 p. 100 seulement des sommes dépensées en Afrique occidentale française pour les travaux du premier plan depuis 1947 sont restées dans la fédération. »

Vous comprenez maintenant pourquoi, monsieur le président du conseil désigné, les intérêts privés de la métropole veulent se réserver le marché des territoires d'outre-mer, pourquoi ils s'opposent à leur intégration dans la future communauté politique européenne.

J'en ai terminé, monsieur le président du conseil désigné.

Pour me résumer, je dirai que l'Afrique française est en mouvement sous des gouvernements d'immobilisme. Il ne peut en résulter, à la longue, que des catastrophes françaises, car cette Afrique qui se veut pourtant française, est placée entre une Libye indépendante et une Gold Coast qui a élu, avant-hier, le 15 juin 1954, son premier parlement au suffrage universel, cette Gold Coast qui, avant quelques années, deviendra un dominion britannique.

Ce que réclame cette Afrique française, c'est la démocratie politique, c'est la démocratie économique, comme le préconise l'ordre du jour Aubame voté par l'Assemblée nationale en conclusion des interpellations sur la politique du Gouvernement outre-mer. Ce qu'elle réclame, c'est que certains services de la rue Oudinot n'aient pas souci, par priorité, des intérêts de la métropole.

Cela, monsieur le président du conseil désigné, vous le savez, vous l'avez écrit, vous l'avez dit.

C'est pourquoi je ne vous poserai pas de question. Je n'emploierai pas la formule consacrée: De vos réponses dépendront nos votes.

Nous espérons seulement que, si vous êtes investi et formez votre Gouvernement, vous n'oublierez pas les thèses du député de l'Eure. Nous espérons que vous agirez, car l'Union française mérite tout de même une révolution dans la paix. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Monsieur le président du conseil désigné, le groupe indépendant d'action républicaine et sociale, dans sa très grande majorité, a vivement apprécié la partie de votre discours relative à la Communauté européenne de défense.

Il l'a d'autant plus appréciée que la position de conciliation que vous avez définie entre les différentes tendances européennes de cette Assemblée est très exactement celle qu'il défend depuis le premier jour où cet important problème s'est posé à chaque Français comme le plus redoutable de tous les cas de conscience.

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale s'est également félicité de votre volonté de paix en Indochine. Mais, comme vous l'avez marqué vous-même avec force, il ne s'agit, ce nous semble, que d'une paix dans l'honneur et préservant les intérêts vitaux de la France dans cette région où montent les peuples de couleur.

S'il en est bien ainsi, nous vous serions très reconnaissants de bien vouloir nous préciser davantage les raisons qui vous permettent de croire à un « cessez-le-feu » dans les quatre semaines à venir, car prévoir votre départ en cas d'insuccès, ce délai écoulé, n'est peut-être pas la meilleure manière d'entamer une négociation.

En vous fixant à vous-même un délai d'un mois pour obtenir le « cessez-le-feu », ne pensez-vous pas que l'adversaire va durcir sa position et accroître ses exigences pour vous permettre d'aboutir ?

Si vous échouez, au bout d'un mois vous vous retirez du pouvoir, mais vous ne laissez plus qu'une issue à vos successeurs: la guerre. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite. — Applaudissements à droite et au centre.*)

Mais pour procéder ainsi, vous avez émis des présomptions suffisantes sur l'appui que vous recevrez de nos alliés qui, à l'échelon le plus élevé, se réuniront sans vous à Washington.

Avez-vous, d'autre part, des informations inédites sur le désir de paix de la Chine et du Viet-Minh, avant que ne soient atteints par leurs troupes de nouveaux gages importants dans le Delta ?

Ou bien, pensez-vous pouvoir reprendre, dans une vaste négociation, le marchandage planétaire rejeté par vos prédécesseurs ?

Enfin, monsieur le président du conseil désigné, pour ce qui concerne l'Afrique du Nord, votre grande discrétion m'impose peut-être quelques... indiscrétions.

Tout évolue, et nous ne nous opposons en aucune manière à une participation toujours plus grande des Tunisiens et des Marocains à la gestion de leurs affaires. Mais nous tenons à ce que soit préservée pour toujours l'œuvre de la France en Afrique du Nord, nous tenons à ce que soient préservés dans tout ce qu'ils ont de légitime les droits des Français qui ont tant apporté à la communauté franco-musulmane, nous tenons à ce que les réformes auxquelles vous ne manquerez pas de procéder soient par priorité appuyées par nos amis et accessoirement par nos ennemis.

Monsieur le président du conseil désigné, vous nous obligeriez beaucoup en nous confirmant votre accord sur ces points. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Vous savez parfaitement, monsieur le président du conseil désigné, que s'il y a un an vous n'avez pas bénéficié de la plupart des bulletins de mes amis républicains indépendants, c'est uniquement, ou presque, en raison des craintes que nous éprouvions sur la politique internationale qui serait la vôtre.

Nous acceptions de vous faire confiance sur le plan intérieur. Nous savions que votre politique économique et financière serait sage, et, au point de vue social, mon prédécesseur M. Chastellain l'a dit à cette époque, nous étions prêts à vous suivre parce que vos pensées correspondaient aux nôtres, personne, dans cette Assemblée, ne pouvant prétendre avoir le monopole d'une politique vraiment et utilement sociale. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Jean Binot. Il y a des nuances!

M. Pierre Garet. Or, voici aujourd'hui, monsieur le président du conseil désigné, que ne restent, pour ainsi dire, véritablement en cause que ces préoccupations de politique extérieure qui ont été l'année dernière responsables de notre désaccord.

Je voudrais, pour que notre information soit complète, vous poser deux questions, et vous devez pouvoir m'y répondre, puisque dans vos consultations préliminaires — et ce n'est pas moi qui vous le reproche — vous êtes demeuré sur le plan des conversations techniques avec les personnes les plus qualifiées.

J'ai relu attentivement votre déclaration du 3 juin 1953 et les réponses que vous aviez faites le lendemain aux questions qui vous avaient été alors posées. Je me suis évidemment reporté également à votre discours de la semaine dernière, qui vous avait donné l'occasion de tellement parler du sujet traité et de tout que nous avions déjà eu l'impression d'assister au débat qui se déroule aujourd'hui.

Voici ce que vous avez dit, monsieur le président du conseil désigné, il y a un an, à propos des douloureux événements d'Extrême-Orient:

« Chacun reconnaît aujourd'hui — ce sont vos paroles — qu'il est devenu impérieux d'alléger le fardeau que nous impose la continuation de la guerre d'Indochine. L'une des tâches du représentant de la France aux Bermudes sera de rappeler à nos alliés qu'elle fait peser sur nos épaules des charges écrasantes et qu'elle ronge les forces vives de la nation. Compte tenu de l'évolution générale des événements d'Asie, il leur soumettra un plan précis en vue de résoudre ce douloureux conflit. Je vous rendrai compte aussitôt après des positions qui auront été prises par mon gouvernement.

« L'Assemblée comprendra, j'en suis sûr, que, dans la position où je me trouve et à l'heure où nous sommes, il serait de ma part d'une coupable légèreté de donner plus de précisions sur la question de l'Indochine. »

Une année s'est écoulée depuis, et vous connaissez parfaitement les intentions pacifiques du gouvernement que, la semaine dernière, vous avez contribué à renverser. Or, vous avez déclaré la semaine dernière:

« Il faut tout d'abord que notre diplomatie sorte de ces réticences, de ces hésitations, de ces prétendues habiletés qui l'ont caractérisée depuis le début. Il faut qu'il soit évident, même aux yeux des plus malveillants, que notre but n'est pas d'obtenir à la fin l'intervention américaine, objet de tant de vœux inavoués, mais que ce but est d'obtenir la fin honorable d'un affreux conflit qui dure maintenant depuis huit ans. »

Aujourd'hui, vous venez de préciser votre pensée, dans une certaine mesure, et je crois que nous sommes bien d'accord sur les impératifs qui s'imposent à nous et qui étaient ceux qui inspiraient le Gouvernement, je le répète, que vous avez renversé: sécurité de notre corps expéditionnaire, pas de capitulation et continuation rapide des conversations dans le dessein d'arriver à une solution pacifique aussi prochaine que possible.

Par conséquent, et c'est là, monsieur le président du conseil désigné, la première question que je vous pose, ai-je raison, mes amis ont-ils raison de penser que vos objectifs sont exactement les mêmes que ceux du gouvernement précédent, étant seulement entendu que, pour les atteindre vous avez plus confiance en vous qu'en eux ? (*Rires et applaudissements à droite et au centre.*)

Pensez-vous qu'avec vous notre diplomatie, d'ailleurs enfermée dans un délai dont M. Hénault vient de parler avec raison, sortira de ses « réticences » — le mot est de vous — de ses « hésitations », de ses « habiletés » — ces termes sont également de vous — et que vous atteindrez mieux qu'un autre le but que nous paraissons parfaitement d'accord pour vouloir atteindre ?

Comment ferez-vous ?

Et, comment laisserez-vous le pays dans un mois, si votre gouvernement, à ce moment-là, s'en va ? (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Ma seconde question, monsieur le président du conseil désigné, est relative à vos propositions sur l'organisation de l'Europe. Vous n'avez pas, à cet égard, modifié votre position de l'année dernière.

« C'est un fait », disiez-vous le 3 juin 1953, « qu'il existe dans l'Europe de l'Est une force militaire importante. « C'est un fait » — ce sont encore vos propos; je m'excuse de vous citer souvent — « qu'un réarmement de l'Europe occidentale est devenu nécessaire dans l'intérêt même de la paix; on a pu discuter de son volume, et je l'ai fait moi-même; mais personne, dans les partis nationaux, n'a contesté qu'il faille créer des moyens de défendre et de consolider la paix. C'est un fait encore que, dans ces conditions, le problème du réarmement

allemand et de ses limites et modalités éventuelles s'est posé. »

Et vous terminiez ainsi :

« L'ensemble de ces problèmes devra donc faire l'objet d'un échange de vues loyal et approfondi aux Bermudes. Au cours de cet échange de vues, il appartiendra au chef du gouvernement de traduire à ses interlocuteurs les sentiments et les réactions de notre pays et de leur demander les assurances qui paraîtront nécessaires. C'est alors que le Parlement, plus complètement informé, pourra se prononcer et dégager une majorité massive. Car il serait grandement coupable de notre part de poser la question dans des termes tels que la décision du Parlement, quelle qu'elle doive être, soit prise à une faible et étroite majorité. Dans une matière de ce genre, avec toutes ses conséquences à long terme, c'est une large majorité nationale qui doit donner la réponse finale de la France. »

De nouveau, monsieur le président du conseil désigné, une année est passée. Il n'y a plus, que je sache, de réunions internationales en vue, et vous estimez encore — et vous n'avez sans doute pas tort — « qu'il s'agit de définir les conditions qui, tenant compte des aspirations et des scrupules du pays, nous permettent de créer le large assentiment national qui est indispensable à tout projet de défense européenne ».

« De toutes manières », avez-vous dit, dans votre déclaration ministérielle, que, vous le voyez, je lis dans *Le Monde*, « l'Assemblée sera saisie, avant les vacances parlementaires, de propositions précises dans ce but.

« Nos alliés — et c'est là que j'attire votre attention sur vos propres déclarations — « sauront ainsi, et dès maintenant, que dans un délai rapproché, ils auront, de la part de la France, la réponse claire et constructive qu'ils sont, depuis longtemps, en droit d'attendre d'elle. »

La deuxième question que je vous propose est la suivante : Nous ne sommes plus, monsieur le président du conseil désigné, simplement en présence de conversations sur le plan national ; nous avons à envisager aussi les conversations sur le plan international. Est-il possible que nous tenions, en face de nos alliés, le langage que vous avez tenu tout à l'heure à la tribune de l'Assemblée nationale ? Est-il possible que nous parlions, le cas échéant, d'une solution de rechange? Quelles seraient les conséquences sur le plan international d'une décision dans ce sens, alors que vous dites être l'adversaire — et j'en suis d'accord — d'un renversement des alliances ?

Voilà, monsieur le président du conseil désigné les deux questions que j'avais à vous poser au nom de mes amis républicains indépendants.

Je vous demande instamment de bien vouloir y répondre de façon nette et précise. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président du conseil désigné, j'ai été mandaté par le groupe indépendant paysan pour vous poser quatre questions précises.

Je viens de noter, en écoutant MM. Hénault et Garet, que certaines d'entre elles vous ont déjà été posées sous une autre forme ; je pense, toutefois, qu'il n'est pas mauvais que je les réitère, afin que vous nous fournissiez les réponses précises que nous attendons.

Première question : Y a-t-il une preuve que l'un quelconque des gouvernements qui vous ont précédé ait refusé ou simplement négligé d'accepter une paix honorable en Indochine ? Dans l'affirmative, lequel et quand ? (*Mouvements divers.*)

Deuxième question : avez-vous des raisons péremptoires de croire que vous, monsieur le président du conseil désigné, avez des moyens de faire en quatre semaines une paix honorable en Indochine ?

Troisième question : avec quels interlocuteurs avez-vous l'intention de reprendre le dialogue au Maroc et en Tunisie ?

Quatrième et dernière question : avez-vous l'intention de compléter ou de réaliser la réforme fiscale par décret et, dans ce cas, comment la concevez-vous ? (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à Mme Poinso-Chapuis. (*Applaudissements au centre.*)

Mme Germaine Poinso-Chapuis. Monsieur le président du conseil désigné, le groupe du mouvement républicain populaire a écouté avec beaucoup d'attention votre déclaration.

Il l'a écoutée avec un souci d'objectivité totale (*Murmures sur divers bancs*) et une volonté bien arrêtée d'écarter toute querelle d'intention et toute réaction passionnelle qui n'auraient pas ici leur place. (*Nouveaux murmures. — Applaudissements au centre.*)

L'heure est trop grave pour que quiconque a le sens de la patrie puisse décider de son vote autrement qu'à travers elle et pour elle. C'est parce que les options posées engagent nos consciences de parlementaires et l'avenir de notre pays qu'elles exigent la pleine lumière pour être levées.

Au lendemain de son congrès national de Lille, le mouvement républicain populaire a trop nettement défini ses exigences fondamentales pour qu'il soit besoin d'y revenir. Il entend demeurer fidèle à lui-même (*Murmures*). Son double impératif : maintien et continuation de la politique étrangère et réalisation d'une politique économique et sociale d'expansion et de justice, dominera ses décisions d'aujourd'hui.

C'est dans cet esprit et dans le cadre exact de votre déclaration qu'il nous a paru nécessaire de vous demander un certain nombre de précisions.

Votre déclaration, monsieur le président du conseil désigné, est un cadre parfaitement construit, ce qui ne saurait nous surprendre. Trois ordres de problèmes ont essentiellement retenu votre attention. Si nous nous en tenions aux termes mêmes dans lesquels ils ont été posés, il semblerait difficile, chacun ayant loisir de remplir les blancs selon ses propres intentions que la très grande majorité de cette Assemblée ne se déclarât d'accord avec vous.

Au vrai, il s'est agi surtout d'un inventaire. Il s'est agi aussi d'orientations sentimentales et générales telles que la recherche de la paix, sur laquelle, vous le savez, nous sommes tous passionnément d'accord. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Sur presque tous les bancs de cette Assemblée les réactions, quant à l'essentiel de votre déclaration, seront identiques. On pourrait y trouver un assez bon programme d'union nationale pour une investiture. Mais y trouverons-nous demain un programme de gouvernement ? Nous ne pouvons le dire. Nous avons besoin de le savoir. Nous ne le saurons que lorsque vous aurez éclairé, vous-même, chacune des orientations que vous avez formulées. Vous ne les éclairerez qu'en nous indiquant, au regard de chacune, les moyens que vous entendez mettre en œuvre pour les réaliser.

C'est sur ces moyens que je désirerais vous interroger.

Vous entendez poursuivre énergiquement la recherche de la paix en Indochine, avez-vous dit. Nous aussi, vous le savez. (*Murmures à l'extrême gauche.*)

Il y en a peut-être que cela gêne. Les faits sont les faits et nous avons prouvé suffisamment sur ce point notre volonté formelle pour que personne ici n'ait le droit même d'un murmure. (*Applaudissements au centre.*)

A cette fin — la recherche de la paix — vous entendez poursuivre, nous avez-vous dit, la négociation engagée à Genève, et nous sommes d'accord. Mais nous vous demandons : « Comment, et avec qui ? »

Quels seront les interlocuteurs ? Seront-ce les mêmes qu'à ce jour ? N'y aura-t-il aucun changement dans l'action poursuivie jusqu'à maintenant par le gouvernement précédent ?

Nous aimerions alors que cela soit dit. S'il y a changement, en quoi consistera-t-il ?

Et si, malgré votre volonté d'aboutir à la paix, l'échec de vos efforts — dont force vous est d'envisager la perspective par honnêteté — venait à se produire, quelles sont les mesures que votre responsabilité de président du conseil désigné vous oblige à envisager dès maintenant?

Vous nous avez dit dans un passage de votre déclaration qu'aucune mesure ne serait négligée ; vous avez ajouté d'une manière extrêmement claire, que des dispositions seraient prises dès le lendemain de votre investiture, et — je cite — « qu'il allait de soi que les mesures militaires nécessaires aussi bien pour faire face aux besoins immédiats que pour mettre le gouvernement qui succéderait au vôtre en état de poursuivre le combat si par malheur il avait à le faire » seraient prises. Vous avez précisé : « Au cas où certaines de ces mesures exigeraient une décision parlementaire, elles vous seraient proposées. »

Monsieur le président du conseil désigné, lorsqu'il s'est agi ici-même d'aborder ces mesures — je ne prends nullement parti sur le fond, vous le remarquerez — nous avons bien été obligés de constater quel désaccord a immédiatement divisé cette Assemblée. Est-ce que cela ne justifie pas notre inquiétude ?

Je continuerai les négociations, nous dites-vous, et je prendrai dès à présent les précautions nécessaires pour le cas d'échec ; et si ces précautions exigent la consultation de l'Assemblée, je la consulterai.

Mais alors, nous vous demandons : que proposez-vous à cette consultation ? A quoi, en effet, servirait de vous donner aujourd'hui, dans un accord provisoire, une large investiture si, dans huit ou quinze jours, en présence des mesures précises que vous nous proposerez, votre majorité d'investiture était appelée à se disloquer ? Qu'aurions-nous gagné, je vous le demande, à franchir la journée d'aujourd'hui ?

Nous voulons, voyez-vous, autre chose — et vous nous excuserez de vous le dire — qu'un gouvernement transitoire, autre

chose qu'un gouvernement d'essai auquel nous accorderions un délai de quelques semaines pour faire la preuve de sa bonne volonté, de ses méthodes, de ses possibilités.

Car, vous le sentez bien, monsieur le président du conseil désigné et nous le sentons tous, dans quelle situation nous trouverions-nous au bout de cette période d'essai, si nous n'avons pas, au préalable, quelque chose de solide et de construit sur quoi une majorité ait pu se rassembler ?

Nous ne nous retrouverions même pas dans la situation d'aujourd'hui, mais dans une situation mille fois pire.

Il faut que nous fassions l'économie d'un galop d'essai qui ne serait que cela. Et parce que nous ne voulons pas nous lancer dans cette voie hasardeuse, dont vous ne voulez pas non plus, j'en suis certaine, parce que nous voulons faire l'économie d'un échec, nous sommes amenés à vous dire: soyez extrêmement précis, monsieur le président du conseil désigné, pour qu'il n'y ait aucune équivoque possible dans les votes qui interviendront.

Donnez-nous dès aujourd'hui, je vous en supplie, des précisions telles que nous sachions dans quelle mesure et avec quelle clarté nous pouvons ou non vous investir. (*Applaudissements au centre*).

L'importance des problèmes internationaux ne nous fait pas méconnaître les réalités économiques et sociales, ni leur urgence. Si, quelquefois, le mouvement républicain populaire a paru mettre l'accent par priorité sur la politique étrangère, c'est peut-être, par une optique qui s'apparente à la vôtre, non point qu'il s'agit de priorité dans l'importance, mais parce que certaines priorités dans le temps s'imposent à certaines minutes.

Mais nous savons bien, et nous tenons à le dire, qu'il ne saurait y avoir de politique étrangère valable si elle ne rencontre l'adhésion du pays. Or elle ne peut rencontrer cette adhésion que dans un climat économique et social d'expansion et de justice. Vous l'avez dit et nous sommes d'accord sur ce point. Mais nous voudrions que vous nous précisiez, monsieur le président du conseil désigné, quel programme d'expansion économique et de justice sociale vous entendez nous présenter dans les vingt jours et comment vous entendez le réaliser. Vous n'êtes point homme à improviser un tel programme; il est prêt; vous le connaissez. Nous aimerions, nous aussi, le connaître aujourd'hui, savoir ce que vous comptez mettre de concret dans les chapitres dont vous avez seulement énuméré les titres et sur lesquels nous sommes d'accord — par exemple le plein emploi et la revalorisation du pouvoir d'achat que je cite parmi d'autres.

Dans la troisième partie de votre exposé, j'ai noté, monsieur le président du conseil désigné, certaines déclarations dont je prends acte et quelques autres sur lesquelles je dois vous demander des précisions.

Au sujet de notre politique internationale et du problème de la communauté européenne de défense, qui pèse si lourdement sur cette Assemblée et sur toute majorité possible, nous devons également vous demander d'être très clair et très précis.

Vous avez déclaré que « l'une des données devant lesquelles il fallait nous incliner était la nécessité d'un réarmement occidental imposé par la situation internationale... ». J'en conclus que le neutralisme est, une fois pour toutes, liquidé, que la nécessité du réarmement occidental est une chose claire, sur laquelle il ne saurait y avoir d'équivoque et « ... qui nous a conduit à envisager, perspective cruelle pour tous les Français, les conditions de la participation de l'Allemagne à une organisation commune de défense. » Sous quelle forme envisagez vous cette participation ?

Vous ajoutez qu'étant donné la division cruelle de ce pays sur ce problème essentiel, il vous paraît utile d'employer une méthode de confrontation. Peut-être pensons-nous — et vous me permettrez de vous le dire — que les confrontations se sont déjà largement faites, et dans les commissions, et à la tribune de cette Assemblée.

Mais vous avez parlé de confrontation. Le Gouvernement en prendra donc l'initiative. Sur quel texte ? Le Gouvernement entend-il orienter ces confrontations ? Entend-il leur fournir un thème ? Interviendra-t-il d'une manière positive dans leur déroulement ou simplement en témoin détaché ?

Si ces confrontations aboutissent à l'esquisse d'une solution acceptable par une large majorité — mais qu'il resterait encore à faire accepter par nos partenaires, car il ne faudrait point que nous ayons les yeux clos sur ce qui se passe au-dehors de cette enceinte, si ces confrontations aboutissent à une espèce de position moyenne, quelle sera l'attitude du Gouvernement à ce moment-là ? Prendra-t-il l'initiative d'une proposition concrète, et laquelle ?

Et si ces confrontations n'aboutissent pas? Vous nous avez dit — je cite vos propres paroles:

« Si ces consultations devaient se révéler infructueuses, c'est le Gouvernement lui-même qui prendrait ses responsabilités ».

Fort bien, monsieur le président du conseil désigné, c'est là votre rôle. Mais quelles responsabilités prendrez-vous? (*Applaudissements au centre.*)

En quoi consisteront-elles ? Que proposerez-vous à cette Assemblée ? Sur quoi lui demanderez-vous de se prononcer ? Quel est le texte que vous lui soumettrez? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous avons le droit et le devoir, monsieur le président du conseil désigné, de vous poser aujourd'hui ces questions, je le répète, pour que tout soit clair, pour que la journée d'aujourd'hui ne s'achève pas dans une équivoque qui serait néfaste à la France et au régime, pour que ce soit en pleine connaissance de cause que chacun d'entre nous puisse prendre ses responsabilités, et aussi pour que, s'il se peut, une majorité cohérente se dégage enfin, permettant à la France de connaître autre chose que des crises gouvernementales et des cérémonies d'investiture, d'avoir enfin une majorité et un Gouvernement à présenter au monde. (*Vifs applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Billoux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. François Billoux. Monsieur le président du conseil désigné, le groupe communiste a écouté avec la plus grande attention votre déclaration ministérielle. Celle-ci pourrait se résumer en une phrase que vous avez d'ailleurs prononcée: « Mon objectif est la paix. »

Vous avez déclaré que vous vous assigniez la tâche d'aboutir au « cessez-le-feu » en Indochine dans un délai de quatre semaines. Cette déclaration nous change du comportement du gouvernement Laniel-Bidault.

C'est en tenant compte de cette déclaration précise que le groupe communiste déterminera son vote sur l'investiture. (*Exclamations et rires sur divers bancs.*)

Le parti communiste français est absolument convaincu que l'intérêt vital du peuple et du pays est de promouvoir une politique nouvelle, avec un gouvernement nouveau, et que cela est possible immédiatement.

En s'appuyant sur les décisions du treizième congrès national de notre parti, son secrétaire général, Maurice Thorez, déclarait à la clôture de ce congrès:

« En vue de rendre possible le changement d'orientation souhaité par le pays, le congrès, approuvant unanimement le rapport du comité central présenté par Jacques Duclos, a réaffirmé avec force la résolution de notre parti d'appuyer toute politique qui tiendrait compte des trois grandes nécessités nationales:

« Premièrement, en politique extérieure, le refus de ratifier les accords de Bonn et de Paris, l'application d'un « cessez-le-feu » en Indochine, l'organisation de la sécurité collective en Europe et le réglement des différends entre les grandes puissances par voie de négociations.

« Deuxièmement, la satisfaction des revendications économiques pressantes de la classe ouvrière et de tous les travailleurs.

« Troisièmement, la défense effective des libertés démocratiques ».

Et le secrétaire général du parti communiste ajoutait:

« Le congrès a confirmé que les communistes sont toujours prêts à soutenir au Parlement et dans le pays tout pas en avant effectif, toute disposition conforme à l'intérêt de la classe ouvrière, à l'intérêt du peuple et à l'intérêt de la paix ».

Nous considérons que la fin des hostilités en Indochine est conforme à la fois à l'intérêt de la classe ouvrière, à l'intérêt du peuple, à l'intérêt national et à l'intérêt de la paix dans le monde. Elle constituerait un pas en avant effectif pour une nouvelle politique.

Il est vrai que nous aurions les plus extrêmes réserves à formuler sur la plupart des autres questions traitées dans votre déclaration. C'est ainsi que, sur le plan économique et social, vous avez été très vague en ce qui concerne la satisfaction des revendications légitimes des travailleurs et des masses laborieuses.

Nous considérons que la Communauté européenne de défense est un danger mortel pour la paix et la sécurité de la France, et que la seule solution possible à son sujet est son rejet pur et simple et non pas son application, même sous une nouvelle forme quelconque.

Le rejet de la Communauté européenne de défense conditionne la mise en œuvre d'une politique européenne de sécurité collective et un règlement pacifique du problème allemand. Il est impossible, par ailleurs, d'envisager une véritable solution des problèmes en Tunisie, au Maroc et en Algérie sans faire droit aux aspirations des peuples de ces pays.

Mais, vous l'avez dit vous-même, pendant les quatre semaines qui viennent, une tâche sacrée est à accomplir: Rétablir la

paix en Indochine, cette paix que nous n'avons cessé de réclamer depuis qu'a commencé cette guerre injuste. Nous avons la certitude d'avoir agi ainsi en patriotes clairvoyants (*Exclamations sur divers bancs*), soucieux de la cause de la classe ouvrière, du peuple et de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Notre action a contribué puissamment au fait qu'aujourd'hui, en votre personne, un président du conseil désigné vient dire à cette tribune: La première urgence est la paix en Indochine, car telle est la volonté populaire.

En votant votre investiture, nous vous donnerons les moyens de faire la paix en Indochine. (*Vives exclamations à droite et sur plusieur bancs au centre. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Catrice. Vous acceptez le réarmement allemand ?

M. François Billoux. Nous vous donnerons ainsi la possibilité de traduire demain vos paroles en actes.

En faisant la paix en Indochine, c'est la France et son peuple qui gagneront. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur le président du conseil désigné, il n'y a plus d'orateur inscrit.

Je suppose que vous désirez une suspension de séance pour préparer votre réponse ? (*Mouvements divers.*)

J'ai dit « je suppose », mais je sais que M. le président du conseil désigné désire une suspension de séance que personne ne saurait lui refuser. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

En conséquence, la séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures et demie.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, à l'heure qui avait été fixée, j'ai fait annoncer la reprise de la séance, mais, à ce moment même, M. le président du conseil désigné me demandait de prolonger la suspension d'une demi-heure.

Il vient, à l'instant, de me prier de demander à l'Assemblée de bien vouloir lui accorder une dizaine de minutes encore.

Si vous le voulez bien, nous allons attendre en séance l'arrivée de M. le président du conseil désigné. (*Assentiment.*)

— 8 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Barrachin s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 9 —

REPRISE DU DEBAT SUR L'INVESTITURE DE M. LE PRESIDENT DU CONSEIL DESIGNE

M. le président. Je pense que l'Assemblée ne gardera pas rancune à M. le président du conseil désigné de se présenter avec quelques minutes de retard. (*Non! non!*)

La parole est à M. le président du conseil désigné.

M. Pierre Mendès-France, *président du conseil désigné.* Mesdames, messieurs, je remercie M. le président et je demande en effet à l'Assemblée de ne pas me garder rancune d'un retard involontaire. J'espère qu'au contraire elle voudra reconnaître l'effort que j'ai fait pour réunir un certain nombre d'éléments qui me permettront de répondre avec plus de précision et plus de détails aux questions qui m'ont été posées.

Je répondrai à toutes ces questions en raison même de leur importance et pour que ce débat, quelle qu'en soit l'issue, soit utile pour le pays. C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à réunir des informations et des renseignements que je vais maintenant vous donner sur les points qui ont fait l'objet de vots interrogations.

Je parlerai d'abord rapidement — et l'on me comprendra — des problèmes économiques qui ont été visés par Mme Poinso-Chapuis et par M. Guy Petit.

Mme Poinso-Chapuis m'a demandé des précisions détaillées sur mon programme économique et sur les moyens de le réaliser.

J'avoue que cette question m'a placé dans un certain embarras. J'ai été amené à me demander si je devrais infliger à une Assemblée, qui m'a paru désireuse d'aboutir ce soir au vote, un développement qui risquait d'être long, un développpement que je présenterai de toute manière dans un mois, si vous m'accordez votre confiance, et qui, alors, nécessitera le débat approfondi qui ne peut pas avoir lieu ce soir.

Mais le programme auquel j'ai fait allusion, je l'ai exposé en détail devant vous il y a un an. Il demeure valable. On le trouve au *Journal officiel*. Et dans le détail du scrutin qui a suivi mon discours, on peut voir que Mme Poinso-Chapuis l'avait approuvé de son vote. (*Rires et applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Mais pour que nous puissions aborder ce travail de redressement économique, ce travail d'expansion auquel tient Mme Poinso-Chapuis, comme j'y tiens moi-même, une question préalable se pose, nous le savons bien aujourd'hui. Cette question préalable qui sera, je le dis d'avance, le leit-motiv de mes explications, c'est la nécessité de donner à ce pays l'atmosphère de paix sans laquelle rien de constructif ne sera fait.

M. Guy Petit, revenant aussi sur ces questions économiques, m'a plus spécialement interrogé sur la réforme fiscale. Là encore, il m'excusera de ne pas m'arrêter longuement sur une question dont j'ai parlé à cette tribune à plusieurs reprises. Mais la mention qu'il a relevée dans ma déclaration d'investiture est, je l'espère, parfaitement claire.

J'ai fait allusion à une réforme récemment votée par le Parlement, celle de la taxe sur la valeur ajoutée dont la première étape — je m'en réjouis — doit se réaliser dans quelques jours par son entrée en vigueur le 1er juillet prochain.

M. Guy Petit, qui a participé aux travaux de la commission des finances, sait que la loi votée prévoit deux étapes ultérieures destinées à compléter et à parachever la réforme. Il me paraît de bonne politique de solliciter du Parlement l'autorisation de prendre par décrets, le moment venu, les mesures d'application d'une réforme dont le principe est maintenant inscrit dans notre législation fiscale et qui doit entraîner — c'est pour cette raison que vous l'avez adoptée — les plus heureux effets sur le plan économique en stimulant et en développant la production nationale.

Mais j'ai hâte d'en venir aux vastes problèmes de l'Union française qui ont été évoqués par un grand nombre d'interpellateurs. Je répondrai tout d'abord à l'importante intervention de M. Senghor.

A vrai dire, M. Senghor ne m'a pas posé de question et je l'en remercie. Il ne m'a pas posé de question parce qu'il estime avec raison que je mesure pleinement l'importance de l'Afrique au sein de la communauté française. Il sait que je suis d'accord avec lui pour penser que la France sera demain ce que sera l'Afrique française.

M. Senghor et ses amis peuvent être assurés que mon gouvernement, si vous me permettez de le constituer, se préoccupera des moyens de réaliser vraiment cette prospérité, cette grandeur africaine dont la métropole est, à son tour, si dépendante.

Seule, la paix revenue en Asie permettra à la France de reporter sur l'Afrique, et dans une perspective pacifique, l'immense effort qu'elle a dû consentir pour alimenter la guerre en Asie.

Les difficultés que nous rencontrons en Afrique résultent paradoxalement du succès même de notre action dans ces territoires, succès qui a provoqué une prodigieuse poussée démographique et suscité aussi des aspirations que nous ne pourrons satisfaire que progressivement.

M. Senghor a dit que l'Afrique est le continent de demain. Je suis d'accord avec lui. Je pense même que, si nous voulons conserver avec elle, demain, les liens que nous souhaitons, elle doit être le continent d'aujourd'hui.

C'est pourquoi le gouvernement que je constituerai a conscience que la France doit aborder en Afrique la grande aventure du XXe siècle, assurer le plein emploi et la prospérité dans ces territoires que l'on a coutume de dire sous-développés.

La réalisation de cette immense tâche associant les pays d'outre-mer et la métropole au sein d'une Union française enfin organique, permettra, seule, d'assurer, dans le cadre d'une communauté fondée sur l'intérêt réciproque, les décentralisations nécessaires.

La fin du pacte colonial, puisqu'on en a parlé, ce ne serait pas d'abandonner les pays d'outre-mer à leurs ressources propres, c'est-à-dire à leur misère propre, ni de leur consentir la liberté de se livrer à une autre tutelle, mais de leur donner, sur les ressources de la métropole, les moyens d'un développement personnel et complémentaire. (*Applaudissements à gauche, sur plusieurs bancs à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

C'est la mise en œuvre de ce plan, comparable au plan de Colombo, appliqué à l'ensemble de l'Union française, qui constituerait une des pièces maîtresses de la politique que mon gouvernement se proposerait d'appliquer. (*Très bien! très bien ! à l'extrême droite.*)

M. Hénault, M. Guy Petit m'ont interrogé sur la Tunisie et sur le Maroc. En particulier, M. Guy Petit m'a demandé avec quels interlocuteurs j'entendais engager ou reprendre le dialogue interrompu dans ces pays.

Je vais répondre à M. Guy Petit avec toute la clarté qu'il désire.

Je suis certain qu'en me posant cette question notre collègue était anxieux de connaître mon attitude à l'égard des amis si fidèles que la France compte au Maroc et en Tunisie. A ce propos, je répondrai que j'estime que l'on ne doit jamais abandonner ses amis, mais que j'estime aussi que l'on ne doit pas considérer comme ennemi tout nationaliste tunisien ou marocain. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Le nationalisme qui veut réaliser ses aspirations dans l'amitié de la France; le nationalisme qui veut maintenir avec elle les liens d'une solidarité politique reconnue indispensable pour les deux parties en présence; le nationalisme qui ne met pas en cause la pleine sécurité des Français installés en Afrique du Nord et ne conteste pas la présence et les droits de ceux sans le travail et l'effort desquels ces pays n'auraient pas connu les progrès qui font aujourd'hui l'admiration des juges les plus sévères; le nationalisme qui se réclame des principes que la France a enseignés au monde, un tel nationalisme n'est pas notre ennemi. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Lyautey disait déjà que les Marocains ont non seulement le droit, mais le devoir d'être nationalistes. Eh bien ! nous, nous avons le devoir de ne pas tolérer les désordres, comme le devoir aussi de ne pas rejeter dans l'opposition, de ne pas décourager de l'amitié française des nationalistes sincères qui ne contestent pas la permanence des liens entre leur pays et la France.

S'il m'était permis de me citer moi-même, je rappellerais deux phrases du discours qu'en semblables circonstances j'ai prononcé à cette tribune, l'année dernière:

« Je pense, disais-je, qu'il ne faut pas hésiter à aller plus loin, sans oublier que si le dialogue peut être fructueux avec tel ou tel de ceux qui ne nous ont pas fait confiance jusque-là et que nous devons ramener à nous, en les forçant à reconnaître notre bonne foi, d'autres peut-être se sont comportés comme d'irréconciliables ennemis de la France lorsque, par exemple, ils ont prétendu la mettre en accusation devant l'étranger.

« Que les circonstances aient réuni contre nous les uns et les autres, voilà bien le drame; mais que les premiers reviennent vers nous et la solution sera acquise. »

Si certains craignent que la poursuite de ces dialogues ne soit un encouragement à la persistance du terrorisme et à sa contagion, qu'ils se reportent à ma déclaration de tout à l'heure: ma résolution de ne tolérer aucune menace à la sécurité de la France et à celle de ses amis ne comporte aucune équivoque.

J'arrive maintenant, mesdames, messieurs, aux deux grands problèmes auxquels vous me permettrez de réserver quelques explications plus détaillées. Et d'abord, celui de l'Indochine.

M. de Bénouville a relu un discours que j'ai prononcé à cette tribune le 22 novembre 1950, époque depuis laquelle — il en conviendra — quelques événements ont légèrement modifié la situation. Toutefois, ces lectures et ces citations n'ont pas été suffisantes pour me faire regretter les avertissements que j'ai prodigués depuis des années sur cette grave question de l'Indochine. Mais réciproquement — que M. de Bénouville se rassure — je n'aurai pas la cruauté de relire ici les discours que lui-même a consacrés au même sujet et les perspectives qu'il nous annonçait si nous poursuivions la politique qui était la sienne. (*Applaudissements et rires à gauche et sur divers bancs.*)

Lorsqu'on nous a demandé de voter des crédits pour la continuation de cette politique, j'ai dit souvent qu'à mes yeux c'était trop, ou pas assez pour la victoire militaire qu'on se flattait d'obtenir. Il aurait fallu, pour y parvenir, déployer des moyens beaucoup plus étendus; il aurait fallu sans doute, dès 1948 ou 1950, avoir le courage d'envoyer le contingent. Or, je ne sache pas que M. de Bénouville ait jamais proposé une telle mesure.

Je disais à cette tribune, en 1950, que c'était le prix qu'il fallait payer.

M. Pierre de Bénouville. Je n'étais pas député en 1950.

M. le président du conseil désigné. Monsieur de Bénouville, vous n'étiez pas député, mais il y a longtemps que vous vous intéressez à la chose publique et aux grands intérêts nationaux. J'ai lu souvent des articles de talent que vous avez publiés dans la presse et je regrette de dire que je n'y ai jamais trouvé la trace des suggestions dont je parlais.

M. Pierre de Bénouville. Je n'ai pas demandé la réduction du service militaire. (*Mouvements divers.*)

M. le président du conseil désigné. Mesdames, messieurs, puisque l'on n'entendait pas, en 1950, envoyer le contingent en Indochine — et l'on avait bien raison, car ce n'est jamais cette politique-là que j'ai recommandée — puisqu'on ne voulait pas mettre ce prix, il fallait alors faire la paix — c'est ce que je n'ai jamais cessé de dire — en utilisant les atouts dont nous disposions alors et dont beaucoup, hélas! ont été perdus depuis.

Au surplus, je n'ai pas compris la conclusion de mon interpellateur. Selon lui, pour faire la paix, il faudrait d'abord un succès militaire complet. J'en appelle à l'expérience militaire de notre collègue: quels moyens préconise-t-il pour remporter la victoire ? Est-ce enfin l'envoi du contingent ? Est-ce la bombe atomique ? Est-ce la généralisation du conflit ?

Voilà ce qu'il ne nous a pas dit. Ce sont, cependant, les alternatives — les seules mais cruelles alternatives — à la politique que je préconise ce soir devant vous.

Sans doute M. Garet, M. Hénault ont-ils laissé entendre que j'étais bien présomptueux en me flattant de réaliser en quatre semaines ce que nous attendons, hélas! depuis tant de mois. M. Hénault a même indiqué qu'à son avis le délai de quatre semaines dont j'avais parlé dans ma déclaration pourrait inviter l'adversaire à se durcir.

Mesdames, messieurs, je n'en crois rien. L'adversaire va se trouver, demain, en présence d'un délai clairement affirmé à la face de ce pays et à la face du monde. Il saura qu'il doit, lui aussi, dans ce délai, prendre sa détermination. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Il ne s'agira pas d'une initiative diplomatique banale: c'est le Parlement français, parlant au nom de la nation tout entière, qui va affirmer, par sa décision, qu'il veut la paix, qu'il veut une paix honorable et digne et qu'il la veut prochaine. Lorsque vous aurez pris vos responsabilités, il appartiendra aussi à l'adversaire de prendre clairement les siennes. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

On m'a demandé si je me croyais plus capable que mon prédécesseur de parvenir au résultat recherché. Non, certainement non. Mais j'aurai derrière moi la décision solennelle du Parlement français, sur le sens de laquelle personne, ni en France ni à l'étranger, ne pourra se méprendre.

Cette décision aura, croyez-le bien, un grand retentissement à Genève, et j'en attends, pour ma part, des conséquences salutaires pour le rétablissement de la paix.

Une voix à droite. Avec les cent voix d'en face!

M. le président du conseil désigné. Nous évoquons un problème suffisamment grave, mon cher collègue, pour que vous évitiez certaines interruptions dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles sont étrangères à la dignité qui doit être conservée à cette discussion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Mutter. Je suppose que vous ne vous adressez pas à moi ? Je n'ai rien dit. Je vous écoute.

M. le président du conseil désigné. Je m'adresse à l'un de nos collègues dont j'ai entendu la voix sans pouvoir le distinguer.

Mme Poinso-Chapuis m'a demandé avec qui je négocierai à Genève.

Je négocierai avec nos adversaires. C'est l'objet même de toute négociation et je m'excuse de cette lapalissade. Cette négociation — je l'ai dit cet après-midi et je le répète — sera poursuivie en étroite liaison avec nos alliés et avec les Etats associés.

Mais je comprends la question qui m'a été posée par plusieurs d'entre vous lorsqu'ils m'ont demandé quelle serait la situation dans le cas d'un échec. La question est importante et je me la suis moi-même posée.

Mme Poinso-Chapuis, M. Hénault, M. Garet ont, en effet, évoqué cette possibilité et je ne l'oublie pas.

Je crois pouvoir affirmer, mesdames, messieurs, que si les efforts de la délégation française, par malheur, se révélaient infructueux, si la guerre devait se poursuivre et s'étendre en Indochine, je laisserais à mes successeurs une situation meilleure que celle que j'aurais reçue.

Sur le plan militaire, j'aurais pris, dans l'intervalle, ces précautions dont je parlerai tout à l'heure. (*Murmures au centre.*)

Sur le plan diplomatique, la preuve catégorique, la preuve irréfragable des intentions françaises aurait été faite, et de

manière éclatante, et personne ne pourrait mettre en cause ni nos intentions ni nos mobiles.

Sur le plan intérieur, notre peuple saurait que ce n'est pas par la faute de ses représentants au Parlement ou au Gouvernement que le conflit se prolonge ou s'étend.

Aussi, dans cette hypothèse que je veux écarter de toutes mes forces, mais que nous avons le devoir de considérer, le peuple français accepterait-il sans doute plus aisément les mesures pénibles qui pourraient alors devenir nécessaires. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

A vrai dire, certaines de ces mesures devront intervenir avant.

Nous ne resterons pas inactifs tandis que, de l'autre côté du front, l'adversaire prépare peut-être une nouvelle offensive.

Le Gouvernement prendra donc, dans les jours suivants, les mesures qui relèvent de lui et qui ont été mises à l'étude depuis plusieurs semaines déjà. Il étudiera le détail de ces mesures en toute connaissance de cause. Il vous en tiendra informés le moment venu.

Cette déclaration, mesdames, messieurs, ne vous étonnera pas car, le 9 juin, à cette tribune, au moment où j'interpellais le Gouvernement, je tenais à ce qu'il n'y ait pas d'ambiguïté au moins sur ce point.

Je m'excuse de procéder à une citation; voici deux phrases du discours que j'ai prononcé ici il y a quelques jours à peine:

« Je le dis nettement, aucun Français digne de ce nom ne refusera son assentiment aux mesures qui seraient nécessaires demain pour assurer la sécurité des nôtres qui sont là-bas...

« Qui refuserait l'aide dont ils ont besoin à ces soldats qui viennent d'écrire une nouvelle page d'héroïsme, qui combattent à 12.000 kilomètres de la patrie et dans les conditions matérielles et psychologiques les plus cruelles et les plus ingrates ? Oui, qui oserait proposer de les abandonner au milieu des périls ? »

Mais, mesdames, messieurs, si c'est notre devoir de fournir à ceux des nôtres qui sont là-bas l'aide dont ils ont besoin; si c'est même, je le dis nettement, notre devoir d'envisager le pire, d'envisager que, par malheur, la négociation puisse ne pas aboutir, et de prendre, par conséquent, les précautions qui s'imposeraient, c'est un devoir, je le dis nettement aussi, auquel nous ne manquerons pas. Mais, dans le même temps, nous ferons tout ce qui dépend de nous pour éviter l'échec et pour que ce soit la cause de la paix qui l'emporte et qui prévale.

Je n'ai pas de prétention au monopole de l'attachement ou de l'amour de la paix. M. Garet m'a dit cet après-midi que ce désir de paix est partagé par un grand nombre de députés. Je le sais bien et c'est pourquoi je leur demande de m'aider dans mon entreprise .

Il me semble cependant qu'après un débat de ce genre et la décision que je vous demande de prendre, les chances de paix seront accrues et renforcées et que vous aurez, par votre vote, mis une nouvelle et puissante arme de paix dans les mains de vos négociateurs.

J'arrive maintenant à la question de la Communauté européenne de défense.

M. Hénault a apporté l'adhésion de son groupe à l'appel que j'ai lancé de cette tribune pour rapprocher tous les patriotes sur cette dramatique question de la Communauté européenne de défense, qui, selon Mme Poinso-Chapuis — et comme elle a raison! — pèse si lourdement sur notre vie politique et sur toute majorité possible.

Je n'ai jamais changé d'opinion. J'ai toujours dit que, dans une matière aussi délicate, aucune solution n'était bonne, je dirais même admissible, si elle ne résultait que de la décision unilatérale prise par une faible majorité contre une minorité ardente.

J'ai toujours dit qu'en pareille matière un large accord national s'impose. D'ailleurs, tous les pays démocratiques ne nous donnent-ils pas l'exemple en pratiquant ce qu'on appelle une politique bipartisane lorsque sont en cause les grands et durables engagements qu'ils doivent contracter ?

L'an dernier, à cette tribune, sur cette question de la Communauté européenne de défense, j'ai exposé mon point de vue en des termes que M. Garet a relus tout au long et qu'il a approuvés, m'a-t-il semblé.

Comme je n'ai pas changé d'avis et que je reprends sans réserve ce que j'ai dit l'an passé, M. Garet peut sans hésiter m'accorder sa confiance. (*Sourires sur divers bancs.*)

M. Pierre Garet. Je n'ai pas dit cela.

M. le président du conseil désigné. J'ai proposé tout particulièrement ce que j'ai appelé une confrontation des thèses antagonistes.

Mme Poinso-Chapuis m'a dit que cette confrontation s'était déjà faite. Je n'en crois rien. Nous avons assisté, depuis plusieurs années déjà, à d'interminables polémiques, tantôt passionnelles et idéologiques, tantôt juridiques, au cours desquelles les deux parties se sont crispées, durcies sur leurs positions respectives.

Je ne crois pas qu'un véritable effort, qu'un effort suffisant ait été fait pour les rapprocher, pour demander à chacune des sacrifices; ces sacrifices, seuls, permettront la conciliation qui est indispensable dans l'intérêt de l'unité nationale; des sacrifices, je le rappelle, sur les moyens, puisque tout le monde est d'accord sur le but que nous voulons atteindre.

M. Jean Binot. Non.

M. le président du conseil désigné. Ce sera la tâche du Gouvernement de dire à chacune des parties qu'elle a plus à attendre d'un accord de conciliation que d'une intransigeance qui annule toute possibilité constructive, qui paralyse l'action, qui retarde toute solution, qui porte atteinte à notre situation internationale et démoralise le pays et son armée.

Le Gouvernement mettra donc en présence des représentants qualifiés des deux écoles de pensée qui s'affrontent. Son rôle essentiel sera de faciliter leur collaboration.

S'il ne parvient pas à les rapprocher, il prendra lui-même ses responsabilités et proposera au Parlement les textes sur lesquels celui-ci se prononcera.

Mme Poinso-Chapuis m'a demandé le détail de ces textes. Comment donnerais-je ici la moindre précision sans compromettre l'effort de rapprochement que je veux entreprendre ? C'est seulement après avoir mesuré ce qui sépare adversaires et partisans de la Communauté européenne de défense, mais aussi après avoir apprécié leurs points de convergence, que des propositions claires et nettes pourront être élaborées.

Bien entendu — et sur ce point c'est à M. Garet que je réponds — ces propositions devront tenir compte de la situation internationale, des perspectives dans lesquelles s'inscrit la politique de nos alliés et des nécessités de la défense occidentale.

J'y insiste, il ne s'agit pas — et je pense que sur ce point il ne peut y avoir aucun malentendu — d'une nouvelle mesure dilatoire, d'un nouveau retard; c'est avant les vacances parlementaires que l'Assemblée nationale devra clairement se prononcer.

Avant de conclure sur ce point, je demande à Mme Poinso-Chapuis de comprendre la gravité politique de ce débat. Si, dans cette affaire de la Communauté européenne de défense, partisans et adversaires sont déterminés, quoi qu'il arrive, à ne se rien concéder, à ne se rien sacrifier les uns aux autres; si, dans un débat d'investiture, on exige des candidats qu'ils prennent à ce sujet des positions catégoriques, aucune majorité ne pourra plus jamais se constituer dans cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche, sur plusieurs bancs au centre et à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

M. Raymond Triboulet. Ni dans celle qui lui succédera!

M. le président du conseil désigné. Vous vous acheminerez alors vers une véritable crise de régime, dans un moment où s'impose, au contraire, autant par les périls qui nous menacent que par les chances qui s'offrent au redressement national, une union comme la France a toujours su en réaliser dans les heures décisives de son histoire.

Je tiens, maintenant, à offrir mes remerciements à M. Billoux pour le précieux concours qu'il m'a apporté à cette tribune (*Rires sur de nombreux bancs.*) et pour les 95 suffrages supplémentaires qu'il a bien voulu apporter à mon investiture.

Sans doute M. Billoux, consacrant tout son temps à la préparation de son important discours, a-t-il omis de lire la presse ces derniers jours et dans doute ignore-t-il la détermination que j'ai prise — et que j'ai confirmée dans ma déclaration d'investiture à cette tribune — de ne pas accepter de voir figurer dans ma majorité d'investiture les voix qu'il est venu m'offrir si généreusement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Les raisons qui me déterminent en ce sens me paraissent décisives, en dehors même des désaccords politiques profonds qui me séparent de son parti.

J'ai évoqué tout à l'heure la situation de nos combattants en Indochine. Je le demande à M. Billoux lui-même: quel serait demain le sentiment de nos combattants s'ils apprenaient que leur patrie, la patrie pour laquelle ils se battent, la patrie pour laquelle ils versent leur sang, est gouvernée par des hommes qui auraient été, ne serait-ce que partiellement, désignés par un parti qui depuis tant d'années les a désavoués, a condamné

leur combat et a été jusqu'à refuser de rendre l'hommage qui est dû à « ceux qui pieusement sont morts pour la patrie » ? (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Ce n'est pas tout. Des raisons politiques commandent aussi ma décision. Nous allons demain négocier à Genève avec des hommes qui, depuis des années, sont nos adversaires. Je n'entends pas créer dans leur esprit la moindre illusion et leur donner à croire que la France est désormais, en face d'eux, représentée par un gouvernement qui devrait son existence au parti communiste, lequel tant de fois leur a marqué non seulement sa sympathie mais aussi sa solidarité.

Et lorsque, dans un mois, je reviendrai devant vous, porteur, je l'espère, d'un accord négocié, je veux aussi que vous tous n'ayez aucun doute sur les conditions dans lesquelles cet accord aura été obtenu et que vous ne puissiez pas redouter un seul instant qu'une circonstance politique quelconque ait pu porter atteinte à l'indépendance de la délégation française à Genève. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur divers bancs à droite.*)

Mais, mes chers collègues, l'incident qui s'est produit à la fin de la séance de cet après-midi soulève un problème politique nouveau, qui mérite réflexion.

On me dit que certains collègues ne veulent pas — et, au premier abord, je comprends leurs scrupules — mêler ce soir leurs bulletins de vote à ceux du groupe communiste. Cela signifie-t-il que, dans l'avenir, il suffirait que le groupe communiste vote une investiture, n'importe laquelle, pour qu'un grand nombre d'autres députés s'en détournent ?

Ainsi, c'est le parti communiste qui deviendrait l'arbitre, que dis-je ? le dictateur de nos débats! (*Applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. Jean Cayeux. C'est vrai pour la C. E. D. aussi ? (*Vives exclamations à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

M. Raymond Triboulet. C'est de la politique de café du commerce. monsieur Cayeux!

M. Auguste Joubert. Le parti communiste a été également l'arbitre pour renverser le Gouvernement.

M. le président du conseil désigné. Il suffirait au parti communiste de feindre de se rallier à un candidat ou, peut-être, demain, par exemple, à une loi ou à une réforme pour les invalider.

Tomberez-vous dans ce piège qui vous est tendu une fois de plus ? Laisserez-vous au parti communiste le bénéfice de la manœuvre ? Le laisserez-vous une fois de plus peser sur vos décisions et, selon les cas, les paralyser ou les commander ?

Ma déclaration d'investiture comportait, sans nul doute, un grand nombre de propositions auxquelles le parti communiste n'est pas habitué à apporter ses suffrages: la défense occidentale, le renforcement du pacte de l'Atlantique, la défense de nos intérêts en Extrême-Orient, la présence française en Afrique, que sais-je encore ? Mais ne serait-ce pas pour faire obstacle à des réformes qu'il redoute — car le parti communiste, dans tous les pays du monde, s'est toujours opposé aux réformateurs — qu'il a choisi cette heure pour prendre une initiative théâtrale ou spectaculaire ?

Ecoutez, mes chers collègues, cette citation que j'extrais d'un vieux manuel que nous avons tous utilisé à l'école:

« Les barbares ayant envahi Athènes et ayant brûlé toutes les maisons, n'en laissèrent qu'une intacte: celle de Périclès. Ils voulaient ainsi désigner à la méfiance de ses compatriotes le citoyen qu'ils détestaient le plus et qui avait bien servi la patrie. » (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite et à l'extrême droite.*)

Le parti communiste s'est livré ici ce soir à une opération politique. Je vous pose cette question: permettrez-vous que cette opération réussisse ? Refuserez-vous l'investiture à un homme qui s'engage à rechercher une paix honorable dans un bref délai et dans des conditions que vous auriez approuvées si cette opération n'avait pas eu lieu ?

Serons-nous les jouets du parti communiste ? Et — je vous le demande — le pays qui, demain, lira la déclaration d'investiture, le comprendrait-il ?

C'est vous qui devez lui donner la réponse.

Je répète, en tout cas, pour conclure sur ce point sans ambiguïté, que si la majorité constitutionnelle est de 314 voix, j'entends, en ce qui me concerne, qu'elle soit composée des députés auxquels j'ai fait appel dans ma déclaration d'investiture et que je ne la tiendrai pour acquise que dans ces seules conditions.

M. Jacques Duclos. C'est anticonstitutionnel! (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

M. le président du conseil désigné. Mesdames, messieurs, on a beaucoup cité ce soir mes anciens discours et je veux en remercier mes interpellateurs. Il m'a semblé ne pas y trouver beaucoup de contradictions, mais plutôt des répétitions qui ont pu lasser parfois quelques-uns de mes auditeurs.

A vrai dire, un homme politique n'a que le choix entre se redire ou se contredire. J'appartiens plutôt à l'école de ceux qui se redisent et je m'en excuse.

Mais je voudrais que cela soit, pour vous, ce soir, une raison de plus de me faire confiance. Sans doute j'aurais pu, dans ma déclaration d'investiture, traiter de nombreuses autres questions, dont certaines fort importantes. J'aurais pu mentionner, par exemple, la réforme de notre Constitution que je crois urgente. Soit dit en passant, j'espère vivement qu'avant de se séparer, l'Assemblée aura pu adopter, en deuxième lecture, le premier train de réformes, lorsqu'il aura été voté par le Conseil de la République.

J'aurais pu aussi traiter des grands problèmes de structure que M. de Benouville a mentionnés avec plus d'éloquence que de précision. (*Sourires.*)

Mais ces grandes réformes de structure auxquelles j'aspire avec autant d'impatience que lui ne seront pas réalisées tant que régnera dans ce pays cette atmosphère de trouble que nous devons dissiper.

C'est pour cela qu'il faut d'abord la paix.

Mes chers collègues, sachons sérier nos ambitions. Sachons déterminer ce que sera la première pierre de l'édifice que nous avons à construire ensemble: c'est la paix; c'est la paix d'abord.

En quatre semaines, je veux lutter pour l'obtenir. Quelques-uns d'entre vous, je le sais, ont paru sceptiques lorsque j'ai proposé cette échéance. Je ne suis pas sceptique et je ne suis pas pessimiste, car si la grande voix de la France s'élève une fois de plus dans le trouble qui règne aujourd'hui dans le monde, et si cette grande voix se prononce dans le sens de la paix, croyez-moi, elle ne sera pas sans écho.

Beaucoup de questions importantes m'ont été posées. A chacune d'entre elles il existe une réponse préjudicielle, une réponse sans laquelle toute solution technique reste illusoire et, cette réponse, je ne crains pas de le répéter, c'est la paix.

Si vous me demandez de résumer d'un mot ma politique, je vous réponds: je ferai la paix.

Si je réussis la paix, alors, nous pourrons promouvoir la grande politique africaine que souhaite M. Senghor; alors le redressement économique et social qu'appelle une large majorité de cette Assemblée et à laquelle Mme Poinso-Chapuis a fait allusion, deviendra possible; alors aussi, le plus irritant de vos fardeaux étant écarté, l'union nationale, sans laquelle aucun sursaut intérieur n'est possible, aucun crédit international ne peut être attendu, alors l'union nationale servira de base à l'un de ces sursauts dont notre pays a donné déjà des exemples éclatants au cours de son histoire. (*Vifs applaudissements à gauche, sur plusieurs bancs au centre et à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Aux termes du troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution, le « président du conseil et les ministres ne peuvent être nommés qu'après que le président du conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée, au scrutin public et à la majorité absolue des députés ».

A ce propos, j'ai reçu de M. Delbos la motion d'investiture suivante:

« En conformité de l'article 45, paragraphe 3, de la Constitution, l'Assemblée nationale investit M. Mendès-France de sa confiance ».

Mme Spörtisse a demandé la parole pour expliquer son vote.

Sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite. Suspension!

M. le président. J'entends demander une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt minutes, est reprise le vendredi 18 juin, à zéro heure cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. d'Astier de La Vigerie pour expliquer son vote.

Je rappelle que les explications de vote ne doivent pas dépasser cinq minutes.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie. Monsieur le président du conseil désigné, vous avez voulu vous présenter aujourd'hui, ici, comme un homme nouveau préconisant une politique nouvelle, mais vous paraissez trop préoccupé des mensonges répandus par les hommes qui nous ont menés où nous sommes.

Quels mensonges ?

Ces hommes appellent « capitulation » la volonté d'aboutir à un cessez-le-feu et à un règlement politique en Indochine.

Ces hommes appellent « renversement des alliances » toute velléité de sauvegarder notre indépendance dans le cadre même des traités existants et du pacte atlantique.

Ces hommes se proclament volontiers nationaux quand ils ont abandonné l'indépendance nationale au bénéfice d'une stratégie étrangère qui n'a aucun rapport avec nos intérêts nationaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

Nous sommes étonnés que vous, qui prétendez dire la vérité au pays, vous vous incliniez devant ces mensonges jusqu'à en reprendre un certain nombre à votre compte.

Nous ne croyons pas qu'il suffise d'avoir mené une guerre désastreuse en Indochine, d'avoir gravement compromis en Afrique le sort de l'Union française et d'avoir préparé le réarmement de l'Allemagne pour s'intituler parti national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous avez déclaré, monsieur le président du conseil désigné, que vous ne feriez pas appel aux voix de « ceux qui ont, directement ou indirectement épousé la cause de ceux qui nous combattent ». Déjà, le 13 mai dernier, M. Laniel, s'adressant à certains de ses collègues de la majorité — dont vous étiez — les accusait de préférer compter sur nos ennemis plutôt que de faire fond sur nos alliés.

Pas plus que vous, nous n'avons cherché à compter sur des ennemis; mais nous n'avons pas voulu faire, nous, du peuple vietnamien, l'ennemi de la France; nous avons voulu en faire l'ami de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous n'avons pas cessé de dénoncer une erreur et de vouloir la réparer, et cela dans l'intérêt national. Vous l'avez fait, vous, monsieur Mendès-France, avec quatre années de retard sur ceux dont vous prétendez aujourd'hui écarter les voix. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Monsieur le président du conseil désigné, il y a onze années, nous avons combattu ensemble une politique qui abusait déjà du terme national et de certains procédés que vous avez employés à cette tribune. Vous n'avez pas songé alors, pas plus que le général de Gaulle, à récuser les concours qu'on vous apportait et qui vous ont permis peut-être d'être ici ce soir (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aujourd'hui, l'avenir de la France comme grande puissance est de nouveau en cause, comme en 1943. Le bilan est tragique: de graves revers en Indochine, des menaces de guerre généralisée, des révoltes en Afrique du Nord, la perspective du réarmement de l'Allemagne et de son hégémonie en Europe.

Nous avons bien des réserves à faire sur votre programme social. Nous avons bien des réserves à faire sur votre comportement à l'égard de la communauté européenne de défense. Il nous semble étonnant, pour notre part, qu'un homme qui aspire à gouverner le pays n'ait pas une opinion définie sur la communauté européenne de défense et sur le réarmement de l'Allemagne. Mais nous considérons qu'il n'y a pas de tâche plus urgente qu'un cessez-le-feu et un règlement politique en Indochine.

C'est ce qui motivera nos votes. Ce que vous pensez de ces votes et de nos voix nous importe peu. (*Rires à gauche et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ces voix ne vont pas à votre personne; elles vont à la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite et sur divers bancs.*)

Il y aura peut-être, ce soir, ici, des dupes; ce ne sera pas nous. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Rires et applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Il ne s'agit pas ici d'un jeu parlementaire dont vous venez de donner un exemple qui ne vous grandit pas. Il s'agit d'exprimer la volonté de paix des Français.

Enfin, nous estimons que, si l'occasion vous est donnée de mener à bien la tâche de paix que vous vous êtes assignée, si vous obtenez l'investiture, vous n'avez pas le droit de vous dérober. En vous dérobant, vous favoriserez la politique que vous avez si fortement condamnée. En vous dérobant, vous donnerez au pays des doutes sur votre sincérité, vous commettrez une lâcheté; vous ferez le jeu de la guerre. (*Protestations à gauche et sur de nombreux bancs. — Applaudissements prolongés à l'extrême gauche.*)

M. le président. Monsieur d'Astier de La Vigerie, je vous rappelle à l'ordre pour le terme que vous avez employé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

La parole est à M. Lussy. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Charles Lussy. Monsieur le président du conseil désigné, il y a un an, lorsque vous vous êtes présenté pour la première fois devant cette Assemblée et alors qu'un groupe, qui vous apporte aujourd'hui si bruyamment ses voix, vous les refusait, le groupe socialiste vous les a déjà accordées parce que déjà, à cette époque, vous étiez à ses yeux le chef de gouvernement qui, avec énergie, voulait obtenir la fin des hostilités en Indochine.

Je m'étonne que le groupe communiste ait attendu un an pour vous apporter son concours. On se demande dans quelle intention et pour quelles fins, qui n'ont probablement aucun rapport avec les intérêts de la France, ni même peut-être avec ceux de la paix. (*Applaudissements à gauche, sur de nombreux bancs à l'extrême droite et sur plusieurs bancs au centre et à droite.*)

Je me référerai essentiellement, pour expliquer les raisons qui nous font, aujourd'hui, adopter la même attitude, au passage de votre déclaration dans lequel vous avez demandé « la confiance de l'Assemblée pour un premier délai de quatre semaines consacré à votre premier objectif: le « cessez-le-feu » indochinois ».

Vous nous avez demandé une réponse claire. La réponse du groupe socialiste sera claire:

Nous n'entendons, aujourd'hui, mettre en cause, en aucune manière, les divers aspects de la politique intérieure ou extérieure, ni les problèmes d'Union française, ni la politique sociale, ni la politique financière.

Lorsque vous aurez accompli — avec succès, nous l'espérons — la première étape dont vous avez vous-même fixé le temps et le but, à ce moment-là, votre gouvernement devra sans doute — et je pense que c'est déjà dans votre intention — réclamer une sorte de deuxième investiture. C'est alors, et alors seulement, que nous aurons à discuter votre programme et peut-être à faire un certain nombre de réserves sur quelques-unes de vos propositions.

Nous avons tenu à vous le dire dès aujourd'hui, devant l'Assemblée nationale et devant le pays, afin qu'on sache exactement dans quelles conditions nous vous apporterons nos suffrages.

Depuis des années, nous n'avons cessé de réclamer à tous les gouvernements ce qu'aujourd'hui vous nous promettez de rechercher avec le maximum de tenace volonté et, ce qui importe plus encore, de conviction et de courage. C'est parce que nous connaissons votre caractère que nous vous faisons confiance.

Mais entendons-nous bien. La confiance que nous vous accordons, les bulletins que nous vous apportons, il est bien entendu que c'est pour vous permettre de mener à bien les négociations pour la paix, pour aboutir au cessez-le-feu attendu et à la paix. Si, par conséquent, quelque jour, comme l'indique votre déclaration, vous veniez demander à l'Assemblée de revenir sur la loi militaire pour envoyer le contingent en Indochine, vous devez savoir dès à présent que vous n'auriez probablement pas à compter sur les voix du groupe dont je suis le porte-parole à cette tribune. (*Interruptions à droite. — Applaudissements à gauche.*)

M. Jean Legendre. C'est la majorité de la capitulation!

M. Charles Lussy. En votant pour vous aujourd'hui, nous savons que nous répondons au sentiment du pays, dans lequel, à n'en pas douter, vos déclarations ont provoqué beaucoup d'émotion et aussi beaucoup d'espérance, comme votre première déclaration, dont le son nouveau avait emporté notre adhésion.

En votant pour vous, nous votons pour l'espérance. En vous apportant nos voix, nous entendons voter l'investiture du président du conseil de la paix. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Lecanuet. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jean Lecanuet. Monsieur le président du conseil désigné, c'est la seconde fois en un an que nous sommes appelés, en vue d'assumer les responsabilités nationales, à faire crédit à votre personne sur vos déclarations.

L'an dernier, l'arithmétique, qui était en défaut, si elle est en excès aujourd'hui, vous avait trahi, de peu il est vrai, mais votre tentative ne devait pas demeurer sans traces ni, nous le voyons maintenant, sans lendemain.

Et voici qu'aujourd'hui se déploie dans cette enceinte votre talent retrouvé et l'on y reconnaît plus d'un accent auquel faisaient écho plusieurs de nos angoisses et certaines de nos aspirations.

Mais avant qu'il vous ait été donné de vous prononcer une nouvelle fois en candidat au gouvernement de la France, vous avez eu à vous exprimer en qualité de leader de l'opposition. C'est ce que vous avez fait dans votre discours à cette tribune la semaine dernière, et si votre intervention n'a été qu'un des facteurs de la crise, elle a été déterminante pour votre situation présente et pour la nôtre.

Aussi, pour nous déterminer à notre tour, devrons-nous nous référer à ce qui aura été l'acte originel de votre candidature, celui qui n'était pas enveloppé des prudences nécessaires que commande aujourd'hui votre qualité de président du conseil désigné.

Comment ne pas mesurer, malgré toute la sympathie que vous savez que je porte à votre personne, l'écart entre les deux langages d'une semaine à l'autre ?

Il y a huit jours, vous prononciez le réquisitoire le moins mesuré contre les équipes gouvernementales dont le comportement depuis des années n'a jamais cessé, disiez-vous, d'être caractérisé par l'imprévoyance et qui, dans les temps les plus récents, se sont signalées par l'impulsivité, l'irrationalité et une contradiction continuelles.

Vous avez, la semaine dernière, en trente minutes de discours fameux, tranché, pour condamner, des problèmes sur lesquels vous avez voulu ensuite passer plus de trois jours à compléter votre information. Personne, certes, ne saurait vous reprocher ce souci d'information, mais peut-être souffrirez-vous que je vous dise qu'il n'aurait pas été moins bien venu chez le procureur que chez le postulant. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Vous avez cru, la semaine dernière, pouvoir établir une antithèse entre la pensée que vous prêtiez aux négociateurs français et la ténacité, l'inlassable patience, l'admirable connaissance de la psychologie asiatique avec lesquelles les Britanniques s'emploient à renouer les fils rompus.

Je me contenterai de vous demander aujourd'hui, en toute bonne foi: qui donc, hier et ce matin encore, vient de se rendre à Genève précisément pour renouer les fils rompus au moment où l'inlassable patience des Britanniques semblait avoir été mise à trop rude épreuve par l'attitude du camp adverse, en particulier par ce que vous avez appelé vous-même les sentiments modérés du chef de la délégation du Viet-Minh ?

En tout état de cause, un des premiers objectifs atteints, celui qui est devant nous, c'est la chute d'un gouvernement et la crise ouverte au milieu d'une conférence internationale, au terme d'un harcèlement que manifesta trois fois en trois semaines l'épreuve de la question de confiance, d'un harcèlement que vous jugiez naguère malsain lorsque, dans votre précédent discours d'investiture, vous disiez, parlant du Gouvernement, qu'il ne devait pas être arrêté dans son œuvre par la crainte constante d'être renversé et que vous ajoutiez:

« Le Parlement a, sans doute, le droit de retirer sa confiance au Gouvernement à chaque instant, mais le Gouvernement doit, lui aussi, à chaque instant pouvoir agir comme s'il était assuré de durer vingt ans. »

Vous vous fixez aujourd'hui quatre semaines! (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Du moins la crise maintenant ouverte pourra-t-elle avoir l'issue salutaire par laquelle vous tentiez hier de la justifier.

Nous venons de vous entendre. Quelle novation, monsieur le président du conseil désigné, apporte votre programme ?

Faire la paix, négocier, dites-vous, dans l'honneur et sans esprit de capitulation. Mais que disaient d'autre, qu'ont jamais dit d'autre mes amis, quels qu'ils soient et à quelque gouvernement qu'ils aient appartenu ? (*Vifs applaudissements au centre et à droite.*)

Je me permets de vous le demander avec toute la sincérité que vous me connaissez: Accepteriez-vous, monsieur le président du conseil désigné, que l'on fît à votre endroit le procès d'intentions auquel vous cédiez hier ?

Et lorsque vous parlez de négociations dans l'honneur, tolériez-vous que nous pensions un instant que vous cachez derrière cet objectif le contraire de vos desseins ? Nous nous interdisons de céder à cette tentation indigne de vous, indigne du Parlement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous nous sommes étonnés de vous entendre dire que si vous n'obteniez pas la paix dans le délai de quatre semaines vous démissionneriez et vous remettriez à votre successeur la charge de faire la guerre.

Votre politique du choix prend ici l'aspect inattendu, permettez-moi de vous le dire, d'une politique de transfert des responsabilités. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Par contre, nous nous sommes vivement félicités de vous entendre dire qu'en poursuivant les efforts entrepris par la délégation française à Genève, vous pensiez pouvoir obtenir le cessez-le-feu en Indochine d'ici le 20 juillet. C'est là un hommage qui, quoique tardif, est rendu au ministre des affaires étrangères pour ses initiatives dont vous constatez aujourd'hui qu'elles servaient efficacement la paix. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Le concours, sans doute inattendu, sinon totalement imprévu, qui vous est promis de ce côté de l'Assemblée (*L'orateur désigne l'extrême gauche*) tend également, semble-t-il, à ne pas remettre en cause les efforts antérieurs et déjà commencés. Serait-il, lui aussi, un hommage nouveau, un hommage insolite, venant de ce côté, aux initiatives de la France, ou l'aveu, lui aussi tardif mais néanmoins notable et digne de remarque ce soir, que les méthodes utilisées par notre diplomatie dans les conférences internationales étaient valables puisque vous entendez les poursuivre ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Nous tenons donc à prendre acte et de l'hommage et de l'aveu. Nous tenons à prendre acte de cette double reconnaissance de la volonté de paix manifestée en tous temps et en tous lieux par les représentants de la France, à Genève et ailleurs.

Mais s'il en est ainsi, pourquoi ce débat et pourquoi cette crise ? Pourquoi avoir interrompu ou menacé d'interrompre la conférence de Genève puisqu'il nous est annoncé maintenant de votre bouche, puisqu'il est reconnu que la poursuite de cette action diplomatique peut conduire réellement et rapidement à la paix ?

Pourquoi, à son tour, le parti communiste approuve-t-il aujourd'hui les conditions, les moyens et le cadre diplomatique d'une négociation qu'il condamnait hier dans ses desseins ?

C'est peut-être qu'il y a encore autre chose et que, sous le couvert de la paix passionnément recherchée, se cache une autre volonté. Ne s'agirait-il pas, en réalité, de tenter de remettre en cause l'ensemble de la politique internationale de la France et, particulièrement, sa politique européenne ?

La seule explication ne serait-elle pas que le parti communiste veut s'efforcer de montrer, non seulement aux Français, mais aussi au monde tout entier, qu'il pourrait, sinon dès ce soir, demain sans doute — et l'avertissement vient de nous en être donné — déterminer une majorité de rechange, ce qui donne une singulière signification, permettez-moi de vous le dire, mes chers collègues, aux solutions de rechange dont il a été tant question aujourd'hui ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. Charles Lussy. Vous avez tort de parler de majorité de rechange.

M. Jean Lecanuet. Je crains que vous ne soyez obligé d'y recourir dans quelques instants, monsieur Lussy. (*Rires et applaudissements au centre.*)

La novation que vous annonciez hier, la novation qui n'apparaît pas, qui ne peut pas apparaître dans les problèmes asiatiques, faut-il donc que nous la cherchions à propos des problèmes européens ? Mais quelle serait alors sa signification ?

Dans votre discours d'investiture de l'an dernier, vous dénonciez avec force l'erreur fondamentale des neutralistes. « Aucune politique imaginable, disiez-vous, ne saurait faire que si la guerre, par malheur, devait éclater à nouveau, nous puissions y échapper ».

Vous affirmiez en conséquence la nécessité de poursuivre le réarmement de l'Europe occidentale pour tenter d'équilibrer l'importante force militaire de l'Europe de l'Est et vous constatiez la cohérence et la continuité des votes successifs du Parlement français se prononçant pour la création d'une force internationale qui incorporerait les contingents allemands plutôt que de voir se reconstituer une armée allemande autonome.

C'est sur ces constatations, sur ces affirmations que tant de mes amis et moi-même vous apportions, l'an dernier, avec notre vote, notre confiance. Nous étions sensibles au souci que vous sembliez manifester de ne jamais séparer les principes de notre sécurité en Occident de la recherche de la paix négociée en Asie.

Il est vrai qu'à cette époque déjà, comme aujourd'hui encore, vous souhaitiez que l'inévitable réarmement allemand se fît sous une forme qui obtiendrait un large accord, inclinant ainsi vers ce qu'il est convenu d'appeler une solution de rechange.

Cette tendance, il est vrai aussi que vous l'ayez manifestée fort clairement le 24 novembre 1953, lorsque vous avez voté contre l'ordre du jour présenté par le groupe socialiste qui, favorable à la poursuite de l'édification d'une Europe unie, renouvelait son approbation de principe d'une armée européenne unifiée ouverte à toutes les nations démocratiques.

Une formule de rechange, dites-vous, ou de complément; en quoi consisterait-elle ?

Si vous n'avez pas été en mesure, dans votre déclaration, ni ni dans vos réponses, de la définir, si même vous la subordonnez au règlement d'un nouveau préalable, le préalable indochinois, et si vous reportez jusqu'au 20 juillet le soin de vous prononcer sur une formule de compromis indéterminé, c'est sans doute parce que vous ne pourrez plus dissimuler ni à vos propres yeux ni aux nôtres son véritable caractère.

En admettant que vous puissiez trouver des interlocuteurs pour négocier une formule de rechange ou de complément, vous avez le devoir de vous dire et de nous dire dès maintenant qu'elle ne pourra envisager que la reconstitution inévitable d'une force allemande autonome.

Si vous vous engagiez dans cette voie, vous vous mettriez en contradiction non seulement avec la volonté du Parlement, telle que votre précédente déclaration d'investiture l'avait elle-même constatée, mais encore avec le souci du large consentement de l'opinion derrière lequel vous vous abritez aujourd'hui.

Il est clair, en effet, que cette formule nouvelle, en raison même de la conséquence qu'elle entraînerait infailliblement, dresserait contre elle la grande majorité de l'Assemblée.

Ne craignez-vous pas ainsi de détruire ce qui était devenu l'un des fondements de la politique française, sans être en mesure de les remplacer par rien, par rien du moins qui soit acceptable ?

Pourquoi ne pas dire, dès lors, dès aujourd'hui, que, dans votre manière, ce qui nous avait le plus séduit était votre appel aux options nécessaires ?

Ce courage d'oser et de choisir que vous avez si souvent invoqué vous adressant à la jeunesse, pourquoi ne le déployez-vous pas ce soir et pourquoi différez-vous sur le point le plus essentiel, le choix le plus important, celui-là même dont vous savez, par les nouvelles de Bonn, de Washington et même de Moscou, que si nous prétendons l'éluder, les événements le feront à notre place, sans nous et peut-être contre nous ?

Attendrez-vous pour le faire que M. Churchill et M. Eden soient revenus de Washington ? Et que se passera-t-il pendant que vous vous engagerez dans la réouverture des négociations sur le problème de la Communauté de défense ? Que pourrions-nous attendre ? Que Moscou renouvelle ou confirme ses propositions d'unifier l'Allemagne et de lui rendre son armée et non peut-être cette fois — nous le redoutons — sans éveiller un inquiétant écho ? Ou que nos propres alliés reviennent à leur projet de septembre 1950, que la France n'avait dépassé qu'en proposant cette solution qui demeure, à nos yeux, la seule solution de rechange, je veux dire, la Communauté européenne de défense ?

Qu'adviendrait-il, dès lors, de cette coexistence pacifique que vous souhaitez comme nous-mêmes et dont vous savez bien, comme nous-mêmes, qu'elle suppose un équilibre préalable des forces ?

Et sans équilibre, qu'adviendrait-il des possibilités de négociation ?

Je crains, monsieur le président du conseil désigné, que l'attente que vous inscrivez dans votre déclaration de ce soir ne compromette la détente. A notre tour de vous demander: Que choisissez-vous dans l'immédiat sur ces problèmes essentiels ?

Croit-on que les irrésolutions devant ce choix nécessaire soient de nature à fortifier votre position à Genève demain ? Croit-on que cette irrésolution puisse rapprocher en Indochine l'heure de la paix ?

On sait bien que, dans la mesure même où serait compromise la solidarité occidentale, ce serait encourager l'espoir qu'a toujours eu l'adversaire de nous acculer à la solitude, nous nous éloignerions de notre but commun.

La vérité, à nos yeux, c'est que, dès l'instant que la France s'écartera de la politique qu'elle-même a proposée au monde libre, dès l'instant qu'elle laisserait, par ses tergiversations, le monde libre incertain, elle se priverait, sur tous les terrains, de ses moyens diplomatiques les plus essentiels.

Ce serait l'isolement pour la France, toutes les tentations pour l'Allemagne, la désunion du monde libre. Voilà les risques dont nous percevons déjà les symptômes redoutables, et qu'amplifieraient l'attente, l'irrésolution et l'indécision dans les semaines qui viennent.

Nous nous refusons, pour notre part, à différer pour un instant un choix qui nous paraît nécessaire. C'est parce que nous sommes conscients de cette exigence, c'est parce que nous ne voulons pas compromettre ce soir la chance de bâtir l'Europe, la chance du dialogue et de la paix qui seule peut faire échapper l'univers à la division des blocs hostiles, que nous ne pouvons pas vous suivre lorsque vous nous proposez de prolonger l'attente et de surseoir, dans l'équivoque, au choix nécessaire.

Vous accorder ce soir la confiance, ce serait, à nos yeux, prolonger cette équivoque, donner à votre gouvernement cette figure composite et cette démarche irrésolue que vous décriiez hier chez les autres.

Nous ne voterons pas votre investiture, monsieur le président du conseil désigné, pour indiquer clairement que la crise que nous n'avons pas ouverte ne peut trouver d'issue que dans la continuité de la politique extérieure française, dans la volonté d'en assumer toutes les obligations, dans la force retrouvée d'une majorité résolue (*Exclamations à gauche et à l'extrême droite. — Applaudissements au centre.*) sur les exigences et les échéances maintenant inéluctables du progrès et de la paix. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, M. Mendès-France a cru devoir se livrer à une attaque contre le parti communiste.

Nous savions déjà que les politiciens qui ne veulent aucun changement et qui sont prêts à précipiter le pays dans une guerre généralisée s'élevaient à l'idée que M. Mendès-France pourrait être investi et faire la paix en Indochine avec l'appui des voix communistes. Si l'on suit ces politiciens, il est logique, paraît-il, que M. Mendès-France renonce, en fin de compte, à faire triompher son projet de paix en Indochine, dès lors que les voix communistes sont nécessaires pour cela.

Je veux dire que ce chantage, auquel a cédé M. Mendès-France, est peut-être très astucieux de la part de ceux qui l'utilisent pour s'accrocher au pouvoir afin de poursuivre une politique condamnée par le pays, mais qu'il a le grave défaut de tourner complètement le dos à l'intérêt national et à la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Car, enfin, mesdames, messieurs, l'intérêt de la France est de mettre fin à la guerre d'Indochine et, pour cela, il faut nécessairement s'appuyer sur tous ceux qui sont pour la paix, afin de battre ceux qui sont pour la guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Pour tenter de justifier l'attitude qu'il a adoptée à l'égard du groupe communiste, M. Mendès-France a fait état de notre opposition à la guerre d'Indochine dès le début. C'est vrai: il y a plus de sept ans que nous luttons contre la guerre d'Indochine, et nous en sommes fiers (*Interruptions à droite.*), car fidèles aux traditions du mouvement ouvrier international et du mouvement ouvrier français, nous considérons que toute guerre faite contre un peuple qui lutte pour son indépendance et pour sa liberté va à l'encontre de l'intérêt national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comme l'a dit Karl Marx (*Exclamations au centre et à droite*) il y a un siècle: « un peuple qui en opprime un autre ne peut pas être un peuple libre ». (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations, rires et applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à droite, à l'extrême droite et à gauche.*)

M. Pierre July. Et s'il en opprime plusieurs autres ?

Plusieurs voix au centre et à droite. Vive la Pologne!

M. Waldeck Rochet. Et c'est fidèle à cet enseignement qu'un jeune Français Henri Martin (*Exclamations à droite et à l'extrême droite*) a dit, devant la cour martiale: « J'aime trop la liberté pour mon peuple pour ne pas la vouloir pour les autres peuples ». (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Mendès-France ne veut donc pas compter les voix communistes. Je tiens à souligner que le procédé est absolument contraire à la Constitution et au principe de la démocratie. (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Suivre cette voie de la discrimination politique, cela revient, qu'on le veuille ou non, à décider que les cinq millions de travailleurs qui font confiance au parti communiste français ne

doivent plus être représentés au Parlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que vous le vouliez ou non, c'est une conception typiquement fasciste (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite*), et M. Mendès-France devrait être le premier à savoir que cette discrimination s'apparente fort au maccarthysme, qui a conduit à l'assassinat des Rosenberg. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Pierre Montel. Vous allez donc voter pour un fasciste!

M. Waldeck Rochet. M. Mendès-France ne veut pas compter les voix communistes.

M. Félix Gaillard. Alors, votez contre lui.

M. Waldeck Rochet. Mais, hier, pour renverser le gouvernement Laniel-Bidault, dont il jugeait la politique désastreuse et dangereuse...

M. André Burlot. Bravo! C'est tout le problème.

M. Waldeck Rochet. ... on a bien été obligé de les compter et demain encore elles seront nécessaires pour empêcher le retour d'un tel gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

Ce qui est certain, mesdames, messieurs, c'est que demain le peuple de ce pays qui veut la paix ne comprendrait pas que M. Mendès-France, cédant au chantage des ennemis de la paix, abandonne, en fin de compte, la partie à leur profit.

De toute façon, notre position est claire. (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*) Oui, je veux répéter, après notre ami François Billoux, que ce qui déterminera le vote du groupe communiste dans ce débat, ce ne sont pas les sentiments que M. Mendès-France nourrit à notre égard (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs*), ce n'est pas la personne morale de M. Mendès-France, mais l'intérêt de la classe ouvrière, de la nation et de la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce que nous voulons exprimer par notre vote, c'est la volonté de paix et de changement de politique de notre peuple et de notre pays. M. Mendès-France a fait, cet après-midi, des déclarations précises à propos de l'Indochine. Il a dit notamment:

« Si le conflit d'Indochine n'est pas réglé, et réglé très vite, c'est le risque de la guerre internationale, peut-être de la guerre atomique ».

Il ajoutait:

« Ma conviction a été confirmée qu'un règlement pacifique du conflit est possible. Le gouvernement que je constituerai se fixera un délai de quatre semaines pour y parvenir ».

Eh bien, oui! Comme l'a dit notre ami François Billoux, nous, communistes, qui n'avons cessé de lutter pour la paix en Indochine, nous voulons mettre M. Mendès-France en mesure de réaliser ses déclarations, de mettre ses actes en accord avec ses paroles.

Notre parti a décidé qu'il était prêt à soutenir toute initiative d'un gouvernement qui s'affirmerait pour un cessez-le-feu immédiat et pour la conclusion de la paix.

Encore une fois, ce n'est pas la personne de M. Mendès-France qui compte, c'est la volonté de paix du peuple. (*Exclamations et rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous maintiendrons notre position, avec la conviction qu'ainsi faisant nous servons bien les intérêts de la France, les intérêts de la paix. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Conformément au troisième alinéa de l'article 45 de la Constitution, je mets aux voix, par scrutin, la motion d'investiture.

Je rappelle que la majorité constitutionnelle est de 314 voix.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Conformément à l'article 82 du règlement, le pointage est de droit.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure, est reprise à une heure cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur la motion d'investiture:

Nombre des votants	466
Majorité constitutionnelle	314
Pour l'adoption	419
Contre	47

La majorité constitutionnelle étant atteinte, l'investiture est accordée à M. Mendès-France. (*Vifs applaudissements à gauche, sur quelques bancs au centre et à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême droite. — Sur certains bancs à gauche, MM. les députés se lèvent et applaudissent.*)

— 10 —

REPORT DU DEPOT DE CANDIDATURES

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le 2 juin dernier elle avait fixé à aujourd'hui, 18 heures, la date du dépôt des candidatures pour le mandat de représentant de la France à l'Assemblée commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Etant donné les circonstances, l'Assemblée voudra sans doute reporter ce dépôt de candidatures à une date qui sera ultérieurement communiquée à MM. les présidents de groupes ?... (*Assentiment.*)

— 11 —

COMMUNICATION DE M. LE SECRETAIRE D'ETAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer demande à l'Assemblée de procéder à la nomination de quatre de ses membres chargés de la représenter au sein de la commission chargée de donner son avis sur les modalités d'application des dispositions du code de la santé publique concernant la pharmacie applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun (application de l'article 1er de la loi n° 54-418 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des territoires d'outre-mer à remettre au secrétariat général, dans le moindre délai, le nom des candidats.

— 12 —

DEMANDE DE PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution par laquelle le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale une prolongation du délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur les projets et propositions de loi dont il est actuellement saisi.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 8666, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 13 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Gabelle déclare retirer la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé, n° 2157, qu'il avait déposée dans la séance du 21 décembre 1951.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pflimlin une proposition de loi tendant à arrêter le recouvrement des redevances et indemnités afférentes à l'emploi de prisonniers de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8664, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pflimlin une proposition de loi tendant à faire bénéficier certains artisans ruraux des permissions exceptionnelles accordées par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 aux agriculteurs accomplissant leur service militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8665, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delcos et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la création d'un « comité interprofessionnel des jus de fruits et de légumes ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8673, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alain Signor et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des allocations familiales et à porter de vingt ans à vingt-cinq ans l'âge limite au delà duquel les prestations ne sont plus servies pour l'étudiant non salarié à charge.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8675, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Bouxom une proposition de loi tendant à modifier l'article 1235, paragraphe 2, du code général des impôts afin que les successions des militaires morts pour la France recueillies par les frères et sœurs mineurs du défunt soient exemptées de l'impôt de mutation par décès.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8677, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 8 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 concernant le capital-décès des fonctionnaires de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8680, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Naegelen une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des contingents annuels spéciaux dans la Légion d'honneur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8671, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier dans les plus brefs délais les statuts des personnels de police et à prendre les mesures nécessaires pour que cesse la disparité des rémunérations entre les agents de la police municipale et les fonctionnaires de la sûreté nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8672, distribuée, et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre à tous les agents des escales d'Air France en Corse le bénéfice des indemnités accordées à certains agents des escales d'Ajaccio et de Bastia.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8676, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paternot un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur le projet de loi relatif aux prestations d'alcools viniques et d'alcools de vins (n° 8267).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8663 et distribué.

J'ai reçu de M. Plantevin un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur la proposition de loi de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer le statut des pépiniéristes-viticulteurs (n° 7712).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8667 et distribué.

J'ai reçu de M. Crouzier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur les propositions de loi: 1° de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial; 2° de M. Levindrey et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, fixant les modalités de liquidation et le règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (n°s 6793-7542-8198).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8668 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaubert un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur les propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues relative au régime des loyers des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré; 2° de M. Chochoy, sénateur, et plusieurs de ses collègues, modifiant le régime des loeyrs des locaux gérés par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré et les conditions d'attribution de ces locaux (dispositions relatives aux loyers) (n°s 7959-7970-8526).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8669 et distribué.

J'ai reçu de M. Schmittlein un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. de Gracia tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire du docteur Jamot, vainqueur de la « maladie du sommeil » (n° 6930).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8670 et distribué.

J'ai reçu de M. Dufour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Dufour et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires afin de permettre aux travailleurs bénéficiaires de billets de congés payés l'accès à tous les trains, quelle que soit la date de leur départ (n° 8495).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8674 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcellin un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur les projets de loi: 1° portant ratification du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes; 2° portant ratification du décret n° 54-336 du 26 mars 1954 prorogeant jusqu'au 30 avril 1954 les dispositions du décret n° 54-200 du 25 février 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes; 3° portant ratification du décret n° 54-519 du 20 mai 1954 prorogeant jusqu'au 15 juin 1954 les dispositions des décrets n° 54-200 du 25 février 1954 et n° 54-336 du 26 mars 1954 suspendant les droits de douane d'importation applicables aux jambons en boîtes (n°s 7912-8175-8509).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8678 et distribué.

J'ai reçu de M. André Hugues un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco (n° 4400).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8679 et distribué.

J'ai reçu de M. Mondon un rapport, fait au nom de la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Le rapport sera imprimé sous le n° 8681 et distribué.

J'ai reçu de M. Valle un 3e rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur: I. Le projet de loi relatif au recrutement des suppléants rétribués de juges de paix d'Algérie, de Tunisie et du Maroc et au statut des juges de paix d'Algérie; II. La proposition de loi de M. Haumesser tendant à améliorer le recrutement et l'avancement des juges de paix en fonctions en Algérie (nos 490-4050-4110-6196-8071).

Le 3e rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 8682 et distribué.

J'ai reçu de M. Rabier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant extension à l'Algérie de la loi du 3 avril 1942 prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents (n° 7357).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8683 et distribué.

J'ai reçu de M. André Morice un rapport, fait au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur le projet de loi portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes (n° 7693).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8684 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute laisser à son président le soin de la convoquer, étant entendu que la conférence des présidents se réunira préalablement pour le règlement de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée.

(*La séance est levée à deux heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du* 11 *juin* 1954.

DROITS DE CERTAINES VEUVES DE PENSIONNÉS (L. 1418)

Page 2940, 2e colonne, article unique, 6e et 7e ligne,

Lire: « ... personnels de l'Etat tributaires de la loi... ».

Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du 17 juin 1954, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Jean Sauvage, député de Maine-et-Loire.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 17 juin 1954, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Camphin;

2° M. Pierrard, membre de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, en remplacement de M. Camphin.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET D'ACTION SOCIALE

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante:

GROUPE DES RÉPUBLICAINS SOCIAUX

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 17 JUIN 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

12746 — 17 juin 1954 — **M. Antier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser, pour les années 1951, 1952 et 1953, et par département: 1° le nombre des prélèvements d'échantillons de lait effectués par les agents mandatés ou agréés par le ministère de l'agriculture; 2° le nombre de prélèvements d'échantillons de comparaison effectués; 3° le nombre de poursuites judiciaires qui ont suivi ces présomptions de fraudes; 5° le nombre des condamnations intervenues et le montant total des amendes infligées.

12747 — 17 juin 1954. — **M. Bénard** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant total produit annuellement par la mise en adjudication, pour le droit de chasse à courre, dans les forêts domaniales du territoire, dans les années qui ont précédé la guerre de 1939-1945; 2° quel est le montant total produit annuellement par la mise en adjudication, pour le droit de chasse à courre dans les forêts domaniales du territoire, depuis les adjudications qui ont suivi la guerre de 1939-1945.

12748. — 17 juin 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont par département: 1° les crédits affectés en vue de la recalcification des sols et quelles sont les démarches à accomplir pour bénéficier des subventions; 2° les crédits attribués pour aider au drainage des terres et la marche à suivre pour obtenir des subventions.

12749. — 17 juin 1954. — **Mme Roca** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que beaucoup de métayers viticoles ont des ennuis au sujet de la distillation obligatoire et du blocage des vins; et lui demande si: 1° la distillation et le blocage des vins se calculent sur la récolte déclarée par le propriétaire — et sur la récolte déclarée par le métayer; 2° la distillation et le blocage des vins se calculent sur la somme des récoltes du propriétaire et du mi-fruitier.

12750 — 17 juin 1954. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux cultivateurs produisant des blés de force, de retirer de ces blés un prix en rapport avec leur qualité. Dans le but de favoriser la culture des blés de force, et pour permettre aux cultivateurs de souscrire des contrats de culture avec la minoterie, ces cultivateurs ne pourraient-ils pas être exonérés temporairement de la taxe de résorption de ces blés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12751. — 17 juin 1954. — **M. Montalat** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les carnets de pensions mentionnent que: « les arrérages de la retraite sont prescrits lorsqu'ils n'ont pas été payés dans un délai d'un an à compter de leur échéance ». Il lui signale le cas d'un ancien combattant de la guerre 1914-1918 n'ayant pu, pour des raisons diverses, percevoir des coupons échus en mars, juin, septembre et décembre 1953, et qui s'est vu refuser, lorsqu'il s'est présenté à son centre de payement, le règlement de ces quatre coupons; l'intéressé a réclamé ce payement le 23 mars 1954; il est normal que le payement du coupon de mars 1953 lui ait été refusé. Il lui demande s'il est justifié, par contre, que les coupons de juin, septembre et décembre aient été considérés comme prescrits.

BUDGET

12752. — 17 juin 1954. — **M. Barrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une agence de voyages qui fait figurer, soit distinctement, soit cumulativement avec d'autres, au tarif d'une excursion, une prestation (telle un repas, par exemple) sur laquelle elle ne perçoit pas de profit (en l'offrant exactement au prix réclamé par le restaurateur), est tenue d'acquitter: 1° la taxe de 5,80 p. 100; 2° la taxe de 1 p. 100; 3° la taxe locale, sur le prix global de cette prestation; 2° dans la négative, quelles dispositions adopter en matière de comptabilité.

12753. — 17 juin 1954. — **M. Chupin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une personne a acquis en 1951 une maison reconstruite qui appartenait, précédemment, à un sinistré. La maison a été entièrement payée mais les frais d'enregistrement ne seront perçus que lorsque la propriété sera définitivement attribuée au sinistré réel. Il lui demande: 1° si le nouveau propriétaire de fait devra payer les droits en vigueur à l'époque de la prise de possession de l'immeuble ou, au contraire, s'il sera exonéré au titre de la loi d'aide à l'accès à la propriété; 2° au cas où l'intéressé devrait néanmoins payer ces droits, quelle sera la valeur de base retenue, celle du jour de la prise effective de possession ou celle du jour où l'acte de vente sera régularisé. Il précise que ce cas n'est pas unique mais qu'il concerne un nombre important de personnes et qu'il y aurait intérêt à trancher, au plus tôt, la question, afin d'éviter une incertitude qui pèse sur les intéressés.

12754. — 17 juin 1954. — **M. Joseph Dumas** appelle à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en matière de reclassement, les éclusiers des canaux de Paris qui voient leurs rémunérations calculées d'après les indices 135 à 195, alors que les catégories avec lesquelles ils étaient classés auparavant, bénéficient d'un indice beaucoup plus favorable. Dans sa réponse du 23 février 1954, il a fait remarquer qu'il paraissait difficile d'effectuer un rapprochement entre les tâches dévolues aux éclusiers et celles dévolues aux bûcherons élagueurs. Cependant les deux catégories percevaient le même salaire avant le reclassement, et le recrutement se faisait, pour les bûcherons, par examen professionnel, et pour les éclusiers exclusivement par concours auquel sont admis exclusivement les éclusiers cantoniers des canaux ayant cinq à dix ans d'ancienneté. En ce qui concerne les éclusiers de l'Etat il est juste de remarquer que ceux-ci ont des conditions de travail tellement particulières que toute comparaison avec les éclusiers de la ville de Paris s'avère difficile. La densité du trafic de nombreuses voies navigables de l'Etat est telle que le travail effectif de l'éclusier se réduit souvent à quelques heures par jour, le reste du temps n'étant que de la présence alors que l'éclusier de la ville de Paris accomplit un travail effectif de quarante-huit heures par semaine en raison de la densité importante du trafic des canaux municipaux. Le fonctionnement des écluses les plus importantes de l'Etat s'effectue électriquement alors que les écluses de la ville de Paris sont manœuvrés à la main. Le travail des éclusiers de la ville de Paris est continu de jour ou de nuit. Cette sujétion n'existe pas sur les canaux de l'Etat. Enfin les éclusiers de l'Etat ont un débouché normal dans leur spécialité avec le concours de conducteur des voies navigables, alors que les éclusiers de la ville de Paris n'ont aucun débouché. Il lui demande s'il ne convient pas, compte tenu de ces différentes observations, de reconsidérer la situation des éclusiers de la ville de Paris.

12755. — 17 juin 1954. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une soupe composée uniquement de légumes cuits avec de l'eau et du sel, sans aucun condiment ni matières grasses, et livrée directement dans le récipient du consommateur sans aucun emballage, doit être considérée comme remplissant les conditions exigées par la décision ministérielle n° 255 C. I. du 8 mai 1950 pour bénéficier du taux réduit de la taxe à la production comme légumes cuits à l'eau et livrés en vrac; et, dans la négative, s'il n'est pas possible d'étendre le bénéfice de la décision à ce genre de produits.

12756. — 17 juin 1954. — **M. Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quels droits sont exigibles sur une donation consentie par un père à sa fille, avec stipulation que l'immeuble donné — d'une valeur de 600.000 francs environ — entrera dans la communauté établie entre la donataire et son mari.

12757. — 17 juin 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en date du 8 juin il a obtenu de l'Assemblée que l'élévation du plafond des ressources soumises au taux réduit de la taxe proportionnelle, faveur fiscale accordée aux artisans, soit assortie de mesures de rétorsion à l'égard des contribuables qui tentent de s'opposer à l'exercice du contrôle fiscal. Il demande pourquoi le Gouvernement, soucieux de faire respecter l'ordre public, néglige d'user de moyens analogues pour faire voter des textes contre les meneurs, syndicalistes ou autres qui, par des ordres de grève assortis de pressions diverses, paralysent la vie de la nation, notamment dans les services publics et l'enseignement, préjudiciant ainsi aux particuliers aussi bien qu'au Trésor public; 2° s'il ne convient pas de conclure que les pouvoirs publics font, à bon compte, des démonstrations de zèle à l'encontre de commerçants isolés sans défense, tandis qu'ils négligent de sévir contre des saboteurs avérés puissamment soutenus.

12758. — 17 juin 1954. — **M. Temple** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'indemnité versée en vertu de l'exercice 3° du statut du fermage, lors de la cessation du bail d'une exploitation agricole, par le propriétaire du preneur sortant, constitue la contrepartie des améliorations apportées au fonds loué, par le preneur; et lui demande, dans le cas d'imposition au bénéfice réel: 1° si cette indemnité peut être considérée comme une cession d'éléments d'actif, immeubles par nature, et de ce fait exemptée d'imposition; 2° si elle peut être rattachée aux recettes normales à l'exemple de la solution appliquée à l'indemnité pour résiliation du bail versée à un commerçant évincé.

12759. — 17 juin 1954. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le retaillage des limes usées est une opération de rénovation d'outillage qui compte d'abord l'enlèvement, par meulage, de la vieille taille, puis le taillage d'une taille nouvelle, et enfin une trempe qui rétablit l'outil dans sa dureté antérieure. De toutes ces opérations, seul le meulage implique un moyen mécanique, qui peut du reste être assez primitif, de sorte que les retailleurs de limes sont en général de petits exploitants qui travaillent au stade artisanal, avec un matériel et un personnel réduits. Le retailleur travaille la lime fournie par son client, et ce dernier reste propriétaire de la matière de l'outil qui lui est ensuite rendu rénové. Il n'y a pas identité d'aspect extérieur entre une lime neuve et une lime retaillée. Pour ces raisons, le retaillage des limes est une prestation de services qui s'apparente au travail du rémouleur de couteaux ou de l'affûteur de ciseaux. Du fait de ces circonstances techniques, le retaillage des limes était considéré, jusqu'à présent, par l'administration des contributions indirectes comme une prestation de services passible de la taxe de 5,80 p. 100. Or, cette administration a récemment changé d'avis, puisqu'il est apparu dans le *Bulletin des contributions indirectes* une instruction n° 67 du 15 mars 1954 aux termes de laquelle « cette administration estime que le retaillage des limes usées ne constitue pas une simple prestation de services, mais que ce travail, qui comporte, est-il dit, de nombreuses opérations et nécessite un outillage important, constitue un acte de production normalement passible de la taxe de 15,35 p. 100, taxe qui a été portée au taux de 16,85 p. 100 par la loi du 10 avril 1954. Les retailleurs de limes vont ainsi subir une majoration de charges d'environ 11 p. 100, égale ou même supérieure, pour beaucoup d'entre eux, à leur marge bénéficiaire réelle, alors que, du fait du décret du 8 février 1954 sur le blocage des prix, ils seront dans l'impossibilité de la répercuter sur leur clientèle. Il lui demande: 1° si le changement de position indiqué ci-dessus de la part de l'administration des contributions indirectes n'a pas eu lieu sur le vu d'une documentation insuffisante ou incomplète, par exemple en ne considérant que les gros ateliers de limes d'un département déterminé (gros mais peu nombreux), qui font essentiellement la fabrication des limes neuves, mais très accessoirement le retaillage, alors que l'administration a négligé ou écarté le cas des petits retailleurs artisanaux, beaucoup plus nombreux, qui travaillent très consciencieusement, mais avec des moyens très rudimentaires; 2° si l'union syndicale des fabricants de limes de France, qui groupe non seulement les fabricants de limes neuves, mais aussi (dans une section spéciale) tous les retailleurs de limes usées, a été mise en mesure de donner son avis préalable, et techniquement étayé, sur ce changement de régime de taxation récemment décidé; 3° comment le nouveau point de vue de l'administration (le retaillage est un acte de production, et non plus une prestation de services) peut se concilier avec le fait indiscutable et réel que les retaillages successifs d'une lime constituent au contraire un acte de destruction progressive, puisqu'au bout de plusieurs opérations de retaillage, et du fait des meulages qui enlèvent chaque fois une couche de matière, la section du métal finit par devenir si mince que l'outil n'est plus retaillable sans des risques certains de tapure ou fêlure ou torsion, à la trempe; 4° si, en raison des précisions techniques et arguments développés ci-dessus, l'administration pourrait revenir à l'état de choses plus logique qui a toujours existé, c'est-à-dire taxation du retaillage de limes au taux des prestations de services, soit 5,80 p. 100, et non à la taxe sur la valeur ajoutée à 16,85 p. 100.

12760. — 17 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que divers établissements d'enseignement, même des établissements publics, ont reçu, dans la région, des déclarations à remplir pour justifier l'emploi du 1 p. 100 des salaires pour l'effort à la construction. Il demande comment ces demandes peuvent se justifier, étant donné que seuls les établissements industriels et commerciaux sont soumis à cette obligation et que les établissements interrogés bornent strictement leur activité à l'enseignement, y compris, bien entendu, l'entretien de leurs élèves pensionnaires.

12761. — 17 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les titres des sociétés immobilières prévues par l'article 2, 4e alinéa, du décret du 9 août 1953 ne peuvent donner lieu à l'amortissement de 50 p. 100 ni à la déduction fiscale des aides à fonds perdus s'il s'agit de sociétés civiles en nom collectif, ce qui est fréquemment le cas. Il demande si, pour faire profiter les sociétés mères des amortissements normaux, les sociétés de l'espèce, créées avant la diffusion de la circulaire 2.280, ne pourraient pas se soumettre à l'impôt sur les sociétés et restreindre, le cas échéant, leur objet à des constructions de la norme H. L. M.,

et si ces changements ne devraient pas permettre, et dans quelles conditions l'amortissement de 50 p. 100 des titres et des aides à fonds perdus, à condition, bien entendu, qu'aucun amortissement n'ait été fait sur les constructions elles-mêmes.

12762. — 17 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, d'après le n° 81 de sa circulaire 2.289 sur l'aide obligatoire à la construction, les subventions accordées à un salarié pour construire sont considérées comme des salaires soumis à l'impôt de 5 p. 100. Il demande: 1° si cette solution, qui entraîne le payement de la surtaxe progressive, ne doit pas entraîner en même temps le payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; 2° si les charges supplémentaires payées de ce fait par l'employeur (impôt de 5 p. 100 plus part patronale des cotisations sociales) ne devraient pas entrer en compte pour le calcul du 1 p. 100 des salaires à affecter à l'effort de construction; 3° si les subventions accordées par les organismes spécialisés, y compris les caisses d'allocations familiales, à des travailleurs inéritants désireux de s'assurer un toit familial doivent être considérés fiscalement comme un revenu, et quelle sorte de revenu: *a*) dans le cas où l'employeur y est affilié; *b*) dans le cas où l'employeur n'y est pas affilié; 4° en cas de réponse défavorable, il est demandé quel moyen peut avoir un employeur de favoriser un salarié méritant, dans les mêmes conditions qu'il pourrait le faire en faveur d'un étranger, c'est-à-dire sans que l'argent consacré à la construction soit absorbé, en importante partie, par des taxes fiscales ou parafiscales.

12763. — 17 juin 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 128 de la circulaire 2.289 sur l'aide à la construction spécifie que pour toutes les entreprises tenues à l'effort de construction, les versements à fonds perdus sont considérés comme déductibles pour l'impôt sur les sociétés dès lors qu'ils sont considérés comme investissements valables au titre de la contribution de 1 p. 100 sur l'aide à la construction. Il demande: 1° si la règle ci-dessus s'applique bien, comme il semble, aux versements faits aux sociétés immobilières visées par l'article 2, 4e alinéa du décret du 9 août 1953 dépassant les normes prévues pour les habitations H. L. M.; 2° dans la négative, si les versements ne devraient pas, cependant, être admis en déduction dans la mesure de leur emploi à des habitations H. L. M., les autres habitations dépassant ces normes, étant en général peu nombreuses, et s'il ne faudrait pas établir une distinction entre les habitations dépassant la norme H. L. M. destinées au personnel de l'entreprise et celles ayant une autre destination. En effet, d'après les principes généraux constamment appliqués jusqu'ici, les dépenses faites en faveur du personne. ont toujours été considérées comme fiscalement déductibles.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12764. — 17 juin 1954. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que: 1° le décret n° 47-1813 du 18 septembre 1947 portant fusion des gendarmeries, a été cassé par décision du conseil d'Etat en date du 28 octobre 1949; 2° l'article 32 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 et son décret d'application n° 52-1422 du 31 décembre 1952, tout en plaçant la gendarmerie de l'air sous le contrôle de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, l'a réintégrée au sein de l'armée de l'air; 3° le décret-loi n° 53-988 du 30 septembre 1953, a suspendu jusqu'au 1er janvier 1954 les effets de la loi du 24 mai 1951 et rétabli les dispositions du décret de fusion de 1947, abrogé depuis quatre ans; ce décret compromet gravement la situation du personnel de la gendarmrie de l'air. Il lui demande, pour remédier à cet état de choses, quelles mesures il compte prendre pour assurer en fin d'année l'application intégrale du statut de la gendarmerie de l'air, conformément à la volonté du législateur.

EDUCATION NATIONALE

12765. — 17 juin 1954. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le personnel de son département ne doit pas être mandaté — qu'il s'agisse de virement postal ou bancaire — de telle sorte qu'il soit en état de percevoir son traitement mensuel le dernier jour du mois, ce qui, pour la Seine, se produit rarement.

12766. — 17 juin 1954. — **M. Métayer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un directeur d'école primaire, ayant cinquante-deux ans en juillet prochain, a le droit de demander son changement, pour avancement, en septembre 1954.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12767. — 17 juin 1954. — **M. Bardon** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la préfecture de la Seine poursuit, depuis 1950, l'expropriation d'un terrain et fonds de commerce situé 51-53, rue Sarrette, à Paris (14e), pour y construire huit classes, alors que le coût de l'expropriation sera d'environ 300 millions de francs; qu'une telle disproportion entre le coût de la construction de huit classes (28 millions) et le coût de l'expropriation (300 millions) paraît d'autant plus inadmissible que l'administration peut construire cette école sur des terrains situés dans un périmètre voisin et dont l'expropriation coûterait seulement 20 millions environ; qu'il y a lieu de souligner les inconvénients grave que cette procédure d'expropriation, qui dure depuis quatre ans, entraîne. En effet, le propriétaire du terrain et du fonds de commerce, 51, rue Sarrette, veut faire construire soixante et un logements d'habitation, mais la demande de permis de construire est refusée, motif pris de la procédure d'expulsion. Il lui demande s'il ne convient pas d'empêcher l'administration de bloquer ainsi indéfiniment un projet de construction de soixante et un logements d'habitation et de ne pas laisser la ville de Paris faire une opération aussi coûteuse, aussi inutile, aussi nuisible à l'intérêt général.

12768. — 17 juin 1954. — **M. Berthet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par une récente décision, la caisse des dépots et consignations a réduit la durée d'amortissement des prêts consentis par elle, ou par l'une des caisses dont elle a la gestion, aux communes et établissements publics. Suivant leur objet et leur montant, la durée d'amortissement de ces prêts est dorénavant de cinq, dix, quinze ou vingt ans. La durée maximum peut toutefois être supérieure à vingt ans quand il s'agit de financer des programmes de construction d'habitations ou pour d'autres objets dans des cas exceptionnels. Il lui demande: 1° que peut-on, d'une manière générale, considérer comme cas exceptionnels; 2° les constructions d'écoles et les travaux d'adduction d'eau peuvent-ils, notamment, être considérés comme « cas exceptionnels » et donner lieu à des emprunts amortissables en trente ans.

12769. — 17 juin 1954. — **M. Deboudt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° sur quel texte légal le directeur général des impôts s'appuie pour engager des poursuites disciplinaires contre les employés supérieurs de l'administration des contributions indirectes qui ont participé, le 21 décembre 1953, à un mouvement de grève de vingt-quatre heures, lancé par le syndicat national des agents des contributions indirectes, dans le but d'obtenir l'harmonisation des carrières des agents de cette administration; 2° quelles mesures ont été prises ou seront prises en vue d'obtenir le 31 décembre 1954 l'homologation des carrières du personnel des contributions indirectes, conformément au vœu exprimé par la commission des finances de l'Assemblée nationale.

12770. — 17 juin 1954. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: par un acte sous signatures privées intervenu entre elles, trois personnes (une veuve et ses deux filles) ont procédé, entre elles, au partage amiable des biens dépendant de la succession du père prédécédé, sur la base de lots formés par un expert agréé. Antérieurement à ce partage l'une des filles cohéritières a été déclarée solidairement responsable avec son mari du payement par ce dernier, à l'Etat français, des profits confisqués et d'une amende. Il lui demande si le partage amiable ainsi fait est valable, et peut être opposé notamment à l'Etat qui n'y est pas intervenu, et si, pour le régulariser, notamment pour sa transcription, il suffirait de le déposer chez un notaire, sans qu'il y ait lieu de reprendre toutes les opérations de partage en présence de l'Etat. Il fait remarquer en faveur de l'affirmative que le partage semble avoir été fait sans fraude, puisque chaque attributaire n'a reçu pour se fournir de ses droits qu'un lot exclusivement immobilier et que ces différents lots d'immeubles ont été composés impartialement entre les parties par un expert agréé et tirés au sort entre elles.

12771. — 17 juin 1954. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que son instruction n° 11 B 2/1 du 26 avril 1954 (BOCI 1954 n° 17) ordonne l'application stricte de l'article 260, 2°, du C. G. I. aux termes duquel les représentants de commerce, autres que ceux dont les revenus professionnels sont rangés dans la catégorie des traitements et salaires, sont passibles de la taxe de 5,80 p. 100 sur leurs commissions et remises, avec exemption des taxes de 1 p. 100 et locale. Il fait observer que cette décision semble injuste pour les représentants mandataires dont les commissions sont intégralement déclarées par états 1021, car elle paraît au moment même où la loi vient de leur accorder un régime les rapprochant des salariés, précisément parce que leur déclaration n'est pas susceptible de fraude. Pour cette catégorie de contribuables, les conditions d'équité qui avaient fait suspendre l'application des dispositions de l'article 260, 2°, du C. G. I. subsistent. Pour une même activité, ils vont se trouver plus imposés que les commerçants. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier l'instruction précitée.

12772. — 17 juin 1954. — **Mme Roca** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire, qui acquiert un immeuble dans une autre localité que celle où il exerce momentanément sa profession, dans le but de s'assurer un logement familial sans toutefois pouvoir, en raison de sa profession, préciser la date à laquelle il occupera les lieux, peut bénéficier de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954.

FRANCE D'OUTRE-MER

12773. — 17 juin 1954. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur le régime des prestations familiales servies aux fonctionnaires métropolitains détachés dans les territoires d'outre-mer. Contrairement à la législation métropolitaine aucune indemnité compensatrice n'est versée dans les territoires d'outre-mer et par conséquent les prestations sont inférieures à celles servies dans le territoire métropolitain. Pour compenser ce désavantage, l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ainsi que l'article 8 de l'arrêté n° 312 E. T. (*Journal officiel* d'Afrique occidentale française n° 2577 du 21 janvier 1952) disposent que les fonctionnaires provenant de la métropole, d'un département ou d'un territoire d'outre-mer dans lequel ils auraient vocation à bénéficier d'un régime plus favorable, recevront à titre personnel les avantages de ce régime sous la forme d'une indemnité différentielle. Cependant le trésorier-payeur général de l'Afrique occidentale française à Dakar, consulté à cet effet par lettre du 24 août 1953, a réservé à cette requête une fin de non-recevoir par référence à une note du ministre de la France d'outre-mer en date du 24 septembre 1952 et adressée au secrétaire général de l'intersyndicat sollicitant à l'époque l'extension de cette indemnité compensatrice en Afrique occidentale française. Il semble bien que cette référence visant un problème différent en son fonds ne puisse s'appliquer par analogie au cas d'espèce soulevé d'autre part. Par ailleurs, les majorations de certaines prestations familiales prévues par la loi n° 53-1348 du 31 décembre 1953 n'ont pas encore été appliquées dans les territoires d'outre-mer. Il semble bien pourtant que les fonctionnaires détachés dans ces territoires doivent bénéficier de ces avantages en vertu de l'article 13 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit réglé au plus tôt ce problème et que soient respectés les textes rappelés ci-dessus.

12774. — 17 juin 1954. — **M. Joseph Dumas** appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation administrative des contrôleurs du Trésor métropolitains, détachés en 1953, pour servir dans les territoires d'outre-mer. Par note 3009 AL du 19 septembre 1952 la comptabilité publique a demandé le détachement de ces contrôleurs du Trésor pour servir dans les trésoreries d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française. Il s'agissait d'un détachement provisoire dans le cadre supérieur des personnels financiers et comptables de la colonie. Or les contrôleurs détachés en Afrique occidentale française, au nombre de vingt-six, n'ont pas tardé à s'apercevoir que les conditions de leur détachement n'étaient pas respectées, d'une part, par le refus d'assimilation du haut commissaire de la République à Dakar, d'autre part, par le refus de ce même fonctionnaire de créer le cadre de contrôleurs coloniaux. Antérieurement à la parution du statut des territoires d'outre-mer du 23 mars 1953, les agents du Trésor étaient détachés dans le cadre général des commis de trésoreries. C'est donc la première fois qu'un détachement d'agents métropolitains du cadre B était envisagé dans un cadre secondaire. Les répercussions pécuniaires sont telles, que les contrôleurs détachés antérieurement au décret du 23 mars 1953 ont bénéficié de bonifications d'indice variant de 50 à 100 points, alors que les contrôleurs du détachement de 1953 sost payés sur leur indice métropolitain. Bon nombre de ces contrôleurs, sinon la totalité, remplissent des fonctions dévolues à des agents du cadre général et, d'autre part, ces mêmes agents auraient, en France, vocation par liste d'aptitude, au grade de percepteur en application de leur statut particulier. Il lui demande s'il est permis d'envisager, compte tenu des difficultés actuelles de recrutement du personnel d'encadrement dans les trésoreries et paieries d'outre-mer et par dérogation spéciale, une mesure étendant à ces agents le bénéfice de l'article 81 du statut des territoires d'outre-mer, étant fait observer que cette solution offre à la fois l'avantage de régulariser dans l'équité la situation anormale desdits contrôleurs et celui de permettre à l'administration de pouvoir utiliser à titre définitif et non pour une simple période de détachement, des agents possédant des connaissances professionnelles reconnues.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12775. — 17 juin 1954. — **M. Pierre Kœnig** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le décret du 6 janvier 1954 (n° 54-37) portant règlement d'administration publique pour l'application du titre IV du livre Ier du code de commerce prévoit, en son article 29, que « dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le greffier chargé de la tenue du registre du commerce transmettra au registre central une traduction, certifiée par lui et établie sans frais, des actes et pièces déposés rédigés en langue allemande ». Il lui demande si une circulaire d'application complétera enfin les dispositions sommaires des ordonnances des 15 septembre 1944 et 2 novembre 1945 sur le rétablissement de la légalité républicaine, d'une part, sur les sociétés et le registre du commerce dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, d'autre part, notamment article 7; et si une telle circulaire d'application rappellera, en particulier, que les ordonnances d'introduction du code de commerce allemand des 7 octobre 1941 et 26 janvier 1942 ont maintenu en vigueur la loi française du 18 mars 1919 et n'ont introduit de dispositions complémentaires qu'en ce qui concerne les précautions exigées des greffiers pour les inscriptions, ceci en raison du caractère attaché à certaines d'entre elles par le code allemand. Tel est le cas pour l'inscription d'un commerçant, unique propriétaire d'un fonds, dont la copie d'inscription faisait preuve de propriété à l'égard des administrations (effet donné par le troisième alinéa de l'article 9 du code de commerce allemand et qui n'est nullement contraire à l'ordre public français mais qui est souvent nié par les tribunaux des trois départements).

12776. — 17 juin 1954. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce** que l'arrêté du 17 février 1954 donnant la liste des pièces à produire lors du dépôt des déclarations au registre du commerce impose, notamment, lors de la réimmatriculation d'une société, la production, « pour les membres qui ont le pouvoir de gérer et d'administrer », des mêmes justifications que pour l'immatriculation d'un commerçant, à l'exception de celles qui sont relatives à l'état matrimonial. Il lui demande si, lors de l'immatriculation des sociétés anonymes, les greffiers peuvent exiger la production de ces documents pour chacun des administrateurs, étant fait observer que, dans une société anonyme, ce ne sont pas les administrateurs pris individuellement qui ont le pouvoir de gérer, mais le « conseil d'administration », représenté par un ou deux de ses membres, le président directeur général et, le cas échéant, le directeur général adjoint.

INTERIEUR

12777. — 17 juin 1954. — **M. Bouxom** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la publicité faite en faveur des films de cinéma donne lieu, depuis quelque temps, à l'apposition d'affiches qui ne peuvent avoir que des effets défavorables sur la jeunesse, soit parce qu'elles représentent des scènes de violence, soit en raison de leur caractère pornographique. A maintes reprises des plaintes ont été adressées à M. le préfet de police par des chefs de famille ou par des représentants d'associations familiales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la publicité en faveur des films de cinéma ne donne plus lieu à des abus profondément regrettables, aussi bien en ce qui concerne l'éducation des jeunes que l'impression faite sur les étrangers qui visitent la capitale.

12778. — 17 juin 1954. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à combien il a estimé, dans son étude comparative, la valeur des effets d'équipement que son administration fournit en nature aux policiers du service général dans les corps urbains.

12779. — 17 juin 1954. — **M. Jean Léon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, dans le cas où un secrétaire en chef de mairie d'un chef-lieu de canton, ayant été d'abord suspendu de ses fonctions et ensuite révoqué, le secrétaire adjoint a assuré son service, le maire a le droit d'allouer au secrétaire adjoint, pendant qu'il remplace le chef, le traitement de celui-ci ou bien s'il ne peut lui accorder qu'une indemnité de fonctions.

12780. — 17 juin 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le nombre d'ouvriers nord-africains en résidence dans certaines villes de l'Est, comme Belfort et Besançon, ne cesse de s'accroître; que les municipalités sont obligées de leur venir en aide, ce qui constitue une très lourde charge pour les budgets communaux. Il lui demande: 1° s'il compte accorder des subventions importantes aux villes qui dépensent des sommes considérables pour la nourriture et l'hébergement de ces malheureux; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement, soit pour trouver du travail aux nord-africains qui se trouvent dans la métropole, soit pour envisager le rapatriement de ceux qui ne peuvent y rester.

12781. — 17 juin 1954. — **M. René Schmitt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un fonctionnaire de son département qui n'a pu bénéficier des avantages du décret du 9 août 1953, n° 53-711, autorisant des fonctionnaires à continuer leurs services actifs jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il s'agit d'un fonctionnaire mis en retraite d'ancienneté le 30 novembre 1952, à l'âge de soixante-quatre ans et cinq mois, mais dont la pension a été liquidée sur la base du traitement perçu au 30 novembre 1950 (soit à l'indice 365) par application de la loi du 18 décembre 1948. Il en résulte que, pendant la période située entre le 30 novembre 1950 et le 30 novembre 1952, ce fonctionnaire, en raison de ses execellentes notes, a obtenu, au grand choix, un avancement de classe, à compter du 1er janvier 1952, avancement dont il n'a pu être tenu compte dans le calcul de sa pension, c'est-à-dire à l'indice 390. Il lui demande s'il y a possibilité de revision de la pension de ce retraité, dont les services ont été hautement appréciés et qui n'a pu, à quelques mois près, bénéficier du décret précité.

12782. — 17 juin 1954. — **M. Serafini** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que d'une réponse parue au *Journal officiel* du 13 février 1954, sous le numéro 10018, il ressort que proportionnellement au nombre des véhicules entretenus par les ateliers des C. A. T. I., le chiffre du personnel ouvrier et du personnel employé est encore considérable puisque le rapport (voiture-personnel) est de 1 à 8. Cependant, le parc automobile de la police a été notablement rajeuni. De plus, de nombreux véhicules roulent très peu en raison des faibles attributions de carburant. Par ailleurs, le personnel des C. R. S. concourt pour une part importante à l'entretien du matériel automobile en service dans ses unités. Enfin, dans certains cas, des travaux courants de réparation sont effectués avec avantage par des artisans locaux pour éviter des déplacements

très onéreux vers les ateliers des C. A. T. I. Il lui demande: 1° quel est actuellement l'âge moyen des véhicules du parc « touriste » de la police; 2° d'après les fiches de roulage du 1er trimestre 1954, combien de véhicules de police (touristes et utilitaires) parcourent moins de 500 km par mois, moins de 1.000 km par mois, moins de 1.500 km par mois, plus de 1.500 km par mois; 3° quelle a été, en 1953, l'importance du concours apporté aux C. A. T. I. par le personnel des C. R. S. pour l'entretien de leur propre matériel automobile; 4° quel a été, en 1953, le montant des travaux exécutés dans les garages privés sur les véhicules de la police; 5° quels sont les départements où l'on a effectivement recours aux ateliers de réparation d'automobiles des C. A. T. I. pour l'entretien régulier des véhicules: a) des départements, b) des services de la protection civile, c) du M. R. L.; 6° quel a été, en 1953, le nombre des véhicules ainsi réparés ou entretenus régulièrement par ces ateliers indépendamment des véhicules de la police.

JUSTICE

12783. — 17 juin 1954. — **M. Marcel Massot** expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de la législation actuelle, le propriétaire d'un immeuble qui refuse à un locataire commercial le renouvellement d'un bail doit lui payer une indemnité d'éviction. Cette indemnité doit-elle s'ajouter ou au contraire se confondre avec l'indemnité spéciale due par le propriétaire d'un immeuble vendeur d'un fonds de commerce dont il était également propriétaire et qui, après avoir encaissé le prix de ce fonds de commerce, détruit ce fonds en refusant le renouvellement du bail.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12784. — 17 juin 1954. — **M. Alfred Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que, dans la première séance du 30 décembre 1953 du Conseil de la République, il avait annoncé la revision des mesures de reclassement des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones et indiqué qu'au début de janvier, le problème de l'intégration des contrôleurs principaux et des contrôleurs des postes, télégraphes et téléphones non intégrés dans le cadre des inspecteurs et inspecteurs adjoints serait revu. Il lui demande dans quelle mesure cet examen a été effectué et quels en ont été les résultats.

12785. — 17 juin 1954. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que la loi n° 51-1124 concernant les majorations d'ancienneté a fait l'objet d'une circulaire d'application du 3 juillet 1952; que cette circulaire est parvenue dans les services pendant la période des congés; que les agents éloignés n'ont pu répondre au questionnaire avant le 26 septembre 1952 et qu'ils se sont trouvés forclos.

Il lui demande s'il envisage de donner des instructions pour que soient instruites les demandes parvenues après le 26 septembre 1952.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

12786. — 17 juin 1954. — **M. Bardon** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la préfecture de la Seine poursuit, depuis 1950, l'expropriation d'un terrain et fonds de commerce situé 51-53, rue Sarrette, à Paris (14e), pour y construire huit classes, alors que le coût de l'expropriation sera d'environ 300 millions de francs; qu'une telle disproportion entre le coût de construction de huit classes (28 millions) et le coût de l'expropriation (300 millions) paraît d'autant plus inadmissible que l'administration peut construire cette école sur des terrains situés dans un périmètre voisin et dont l'expropriation coûterait seulement 20 millions environ; qu'il y a lieu de souligner les inconvénients graves que cette procédure d'expropriation qui dure depuis quatre ans, entraîne. En effet, le propriétaire du terrain et du fonds de commerce, 51, rue Sarrette, veut faire construire, 61 logements d'habitation mais la demande de permis de construire est refusée, motif pris de la procédure d'expulsion. Il lui demande s'il ne convient pas d'empêcher l'administration de bloquer ainsi indéfiniment un projet de construction de 61 logements d'habitation et de ne pas laisser la ville de Paris faire une opération aussi coûteuse, aussi inutile, aussi nuisible à l'intérêt général.

12787. — 17 juin 1954. — **M. Fajon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une société aurait acquis un hôtel particulier situé dans le 16e arrondissement de Paris, et qu'en infraction aux dispositions des articles 21 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et 79 de la loi du 1er septembre 1948, elle aurait installé dans cet immeuble à usage d'habitation, le siège social d'une société commerciale et des bureaux. De plus, en 1949, invitée à remettre l'immeuble en état d'habitabilité, la société dont il s'agit aurait fait, à cette époque, commencer des travaux sans toutefois les poursuivre et en laissant une petite partie des lieux en chantier. Par contre, le siège social de la société commerciale serait toujours domicilié à cette adresse ce qui confère, d'après la jurisprudence à l'ensemble des locaux, la qualité de locaux commerciaux. En mai 1951, la société en cause aurait été avisée que le délai qui lui avait été précédemment accordé pour lui permettre d'exécuter les travaux de remise en état d'habitabilité, était reporté au 31 décembre 1951 en raison de l'effort de reconstitution qu'elle avait accompli en matière de dommage de guerre. Or, il s'est écoulé cinq ans depuis que cette société a été priée de rendre l'immeuble dont s'agit à l'habitation et la crise du logement sévit toujours avec la même rigueur. Il lui demande: 1° si les faits relatés sont exacts; 2° dans l'affirmative: a) dans quelles conditions semblables privilèges ont pu être accordés à des sociétés commerciales, alors que des ménages prioritaires devraient occuper les lieux depuis longtemps; b) quelles sont les poursuites qui peuvent être engagées à l'encontre des contrevenants; c) pour quelles raisons un petit commerçant qui transforme en local commercial une seule pièce de son habitation sans autorisation du ministère de la reconstruction et du logement se voit traduire devant les tribunaux, condamner à une amende et à la remise en état des lieux alors qu'on accorde des délais aussi longs et périodiquement renouvelés à des contrevenants qui ont transformé un immeuble de trente à quarante pièces.

12788. — 17 juin 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment il peut se faire que la société Alutrad ait pu, grâce à une publicité tapageuse et répétée dans des journaux tels que *l'Humanité* et *Libération*, escroquer de petites gens pour un montant de 100 millions environ, alors que de récents exemples avaient attiré l'attention sur ce genre d'escroquerie, qui n'aurait pas dû échapper à la vigilance de ses services. Il lui demande s'il ne serait pas grand temps que des garanties sérieuses soient données aux sans logis et aux mal logés et que le ministère de la reconstruction et du logement, au lieu d'accumuler des règlements incohérents et pratiquement inapplicables, s'efforce enfin de mettre au point une formule de contrat liant à l'Etat les sociétés nouvelles et leur imposant un contrôle financier exercé par des contrôleurs d'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12789. — 17 juin 1954. — **M. Tanguy Prigent** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que: 1° le quatrième alinéa de l'article 4 du décret n° 53-700 du 9 août 1953 adaptant le régime des loyers à la situation économique et sociale, dispose que, « néanmoins, quelle que soit la date d'entrée dans les lieux des locataires ou occupants, un contrat fixant, d'un commun accord, un prix de loyer supérieur n'est pas annulable, si ce prix reste dans la limite de la valeur locative définie à l'article 27 »; 2° le septième paragraphe de l'exposé des motifs dudit décret énonce, lui aussi, que « rien ne doit s'opposer, d'ores et déjà, à ce que les parties puissent fixer d'un commun accord le loyer dans la limite de la valeur locative »; 3° l'avant-dernière phrase du sixième paragraphe de ce même exposé des motifs déclare expressément que « l'allocation logement connaîtra une évolution parallèle »; et lui demande: 1° si l'entrée en vigueur du décret susvisé, et notamment les prescriptions de l'article 4, est bien, en province, celle du jour qui suit immédiatement le jour franc de l'arrivée du *Journal officiel* au chef-lieu d'arrondissement; 2° si les locataires ou occupants, nantis postérieurement au 9 août 1953 d'un contrat fixant d'un commun accord le prix du loyer au taux de la limite de la valeur locative, en application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé, sont fondés, au jour d'entrée en vigueur de ces prescriptions et ainsi que l'admet l'exposé des motifs, à solliciter que l'allocation logement à laquelle ils peuvent prétendre soit calculée en tenant compte de ce prix de loyer, dont le montant forfaitaire ne saurait varier que dans les conditions énumérées à l'article 3.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12790. — 17 juin 1954. — **M. Cousion** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 17 janvier 1948: « pour des activités professionnelles déterminées et sur demande des organisations professionnelles intéressées, des décrets peuvent subordonner l'attribution de l'allocation à la cessation de l'activité ». Il lui fait observer que dans les organisations professionnelles d'assurance vieillesse pour lesquelles une telle règle a été adoptée, il s'ensuit des conséquences profondément regrettables. C'est ainsi, par exemple, qu'un médecin sans fortune ne touchera pas l'allocation parce qu'il est obligé de poursuivre l'exercice de sa profession, même avec une activité réduite, au delà de soixante-cinq ans, alors qu'un médecin fortuné touchera, au contraire, l'allocation et pourra pratiquer par ailleurs des actes médicaux gratuits. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire, dans certaines professions, de revoir les règles posées et si, notamment dans la profession de médecin, il ne serait pas possible de prévoir de nouvelles règles permettant d'échapper aux conséquences signalées.

12791. — 17 juin 1954. — **M. Nocher** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les termes de sa question orale n° 10001 du 3 décembre 1953, restée sans réponse, où il lui signalait que le président et le chef de contentieux d'une caisse départementale de la sécurité sociale avait déposé des plaintes en diffamation contre un journal local qui avait courageusement dénoncé certaines anomalies dans le recouvrement d'arriérés considérables d'un trust de presse du département. Il porte à sa connaissance que le président et le chef du contentieux en question ont été déboutés et condamnés aux dépens par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne dans quatre instances et qu'ils viennent d'être à nouveau déboutés et condamnés aux dépens par la cour d'appel de Lyon;

mais, qu'au moment où les responsables de la sécurité sociale étaient ainsi occupés à poursuivre des informateurs objectifs, le directeur d'une des caisses du département se livrait à d'importants détournements longtemps camouflés. Il lui demande: 1° si les frais d'actions judiciaires aussi discutables sont réglés par les cotisants de la sécurité sociale; 2° s'il est admissible que les cotisations des salariés ou petits cotisants soient utilisées, le cas échéant, à poursuivre devant les tribunaux les informateurs objectifs qui révèlent l'impunité des gros débiteurs; 3° si la responsabilité des chefs du directeur coupable de vol a pu être établie et sanctionnée; 4° si un texte légal ou d'administration publique fixe les attributions exactes, les fonctions précises et le traitement approximatif des chefs de contentieux des caisses de sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12792. — 17 juin 1954. — **M. Patinaud** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** l'état déplorable de la route nationale n° 82, entre Roanne et Balbigny. Alors que les grands itinéraires voisins sont parfaitement entretenus, le mauvais état de la Route Bleue, entre la Paisse et Balbigny, éloigne du département de la Loire de nombreux touristes et visiteurs et occasionne des accidents. Les services des ponts et chaussées manquant de crédits pour effectuer les réparations, il lui demande si l'effort financier nécessaire ne pourrait être consenti pour la remise en état immédiate de cette route.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

11986. — **M. Bruyneel** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que de nombreuses administrations publiques ne semblent pas avoir encore pris les mesures nécessaires pour appliquer les articles 13 à 18 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 et font même preuve d'opposition systématique aux nombreuses demandes qui leur sont soumises en application de ce texte législatif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire appliquer la loi par toutes les administrations publiques et dans les délais les plus rapides. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Seule l'application des articles 14 et 15 du titre II de la loi d'amnistie, relatifs aux droits à pension des fonctionnaires amnistiés, nécessite l'intervention de l'administration. Les articles 13, 17 et 18, qui se bornent à énoncer l'amnistie de certains faits, sont applicables *ipso facto*. La mise en œuvre de l'article 16 qui a rouvert au profit des fonctionnaires frappés de sanctions au titre de l'épuration les délais de recours gracieux et contentieux, ne dépend que des intéressés. Le retard apporté à l'application des articles 14 et 15 est dû au fait que, diverses propositions de loi ayant remis en cause la fixation du point de départ de la retraite des fonctionnaires amnistiés, le Parlement, à qui incombait ce soin, n'a définitivement réglé cette question qu'au début de l'année en cours, ce qui a retardé la publication de la circulaire élaborée pour l'application de la loi. Les instructions nécessaires doivent cependant être diffusées dans un très proche avenir.

11983 — **M. de Léotard** expose à **M. le président du conseil** que les dispositions de l'article 14 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie sont, huit mois après le vote de la loi, tenues en échec par suite de l'absence d'instructions, d'application; sans doute, les fonctionnaires et agents civils ou militaires amnistiés ayant droit à la retraite prévue audit article ont-ils un recours gracieux et contentieux, grâce à la réouverture des délais prévue à l'article 16; mais il paraît injustifié de prolonger l'attente de ces personnes et de leur imposer de lourdes charges. Il demande: 1° s'il faut voir dans la lente élaboration des textes réglementaires d'application une forme d'obstruction à la loi, dont la loi du 6 août 1953 ne serait pas, d'ailleurs le premier ni l'unique exemple; 2° si les divers ministères ont mis à l'étude les mesures d'application de la loi et si l'on peut espérer qu'il ne soit pas sursis plus longtemps aux réparations prescrites par une loi qui a réalisé l'unanimité du Parlement. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — La publication de la circulaire qui avait été élaborée pour l'application de la loi d'amnistie du 6 août 1953 a été retardée par le fait que, diverses propositions de loi ayant remis en cause la fixation du point de départ de la pension de retraite des fonctionnaires amnistiés, le Parlement à qui incombait ce soin, n'a définitivement réglé cette question qu'au début de l'année en cours. Cette circulaire doit être publiée dans un très proche avenir.

11989. — **M. Albert Schmitt** demande à **M. le président du conseil** les motifs pour lesquels aucune administration publique n'a, jusqu'à présent, procédé à la liquidation des pensions prévue par les articles 13 et suivants de la dernière loi d'amnistie du 6 août 1953. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Le retard apporté à la liquidation des pensions des fonctionnaires amnistiés est dû au fait que, diverses propositions de loi ayant remis en cause la fixation du point de départ de ces pensions, le Parlement n'a définitivement réglé cette question qu'au début de l'année en cours. La publication de la circulaire d'application de la loi du 6 août a, ainsi, été retardée. Elle doit cependant être diffusée dans un très proche avenir.

11991. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil:** 1° pour quels motifs ou suivant quels ordres la plupart des administrations se refusent, en fait, à accorder aux fonctionnaires et assimilés, le bénéfice des articles 13 à 18 de la loi d'amnistie du 6 août 1953; 2° combien de demandes ont été formées et combien ont reçu satisfaction dans chaque administration. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Les articles 13, 17 et 18, qui se bornent à énoncer l'amnistie de certains faits, sont applicables *ipso facto* et ne nécessitent pas par eux-mêmes l'intervention de l'administration. La mise en œuvre de l'article 16 qui a réouvert au profit des fonctionnaires frappés de sanctions au titre de l'épuration les délais de recours gracieux et contentieux, ne dépend que des intéressés. Seule donc la non application des articles 14 et 15 relatifs aux droits à pension des fonctionnaires amnistiés est imputable à l'administration. Cette situation provient du retard apporté à la publication de la circulaire qui devait en préciser les conditions d'application. Ce retard est dû au fait que, diverses propositions de loi ayant remis en cause la fixation du point de départ de la pension des fonctionnaires amnistiés, le Parlement n'a définitivement réglé cette question qu'au début de l'année en cours; 2° L'appréciation au regard de la loi d'amnistie de la situation des fonctionnaires susceptibles de se prévaloir des dispositions de cette loi est de la seule compétence du ministre dont ils relèvent. Les renseignements numériques sollicités par l'honorable parlementaire ne pourraient donc être fournis que, chacune en ce qui la concerne, par les différentes administrations.

12233. — **M. Bégouin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** le cas d'un fonctionnaire titulaire d'un emploi d'avancement qui, pour des raisons personnelles, a obtenu sa réintégration dans son ancien emploi. Dès sa réintégration, son administration a ramené son traitement de l'indice 275 à l'indice 250. Après deux ans, ce fonctionnaire obtient sa réintégration, par voie du tableau d'avancement, et recouvre à la fois son grade et l'indice 275. Il demande si la période de deux ans passés dans l'emploi à l'indice 250 doit être prise en compte en tout ou partie pour la détermination de l'ancienneté à l'indice 275. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Les éléments d'information fournis par l'honorable parlementaire ne sont pas suffisamment précis pour permettre de répondre à la question posée.

12437. — **M. Guy Petit** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'un recrutement d'auxiliaires s'effectue actuellement dans les cadres des préfectures, au mépris, semble-t-il, de l'article 2 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950. Il lui demande: 1° le nombre exact des auxiliaires de bureau et de service recrutés dans les préfectures depuis le 24 mai 1951; 2° si des garanties en matière d'avancement et de stabilités de l'emploi sont prévues pour ces agents; 3° dans quelle mesure il entend poursuivre ce recrutement. (*Question du 25 mai 1954.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi du 3 avril 1950 ne s'oppose pas au recrutement d'auxiliaires dans les administrations de l'Etat, mais en définit les conditions et les limites. Ces recrutements étant effectués librement par chaque administration intéressée dans la limite des crédits dont elle dispose à cet effet, la réponse aux 1° et 3° de la présente question incombe à M. le ministre de l'intérieur auquel la question a été transmise. Sur le second point, il est précisé que les principes mêmes posés par l'article 2 de la loi du 3 avril 1950 (recrutement pour l'exécution de tâches temporaires) ne permettent pas d'offrir à ces personnels des garanties de stabilité et des possibilités d'avancement.

AGRICULTURE

11476. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des habitants de localités non électrifiées ont engagé des frais énormes pour réaliser l'électrification de leur maison, de leur métairie, etc. Or, il arrive qu'on procède actuellement à l'électrification des écarts à proximité de leur maison ou leur métairie. Il lui demande si ces habitants peuvent prétendre être remboursés des frais qu'ils ont engagés et dans quelle mesure. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Les dépenses effectuées par les particuliers pour que soit desservie leur habitation peuvent être incluses, sous certaines conditions, dans un projet de restauration de l'habitat rural, et subventionnées à ce titre, mais à la condition que la décision des préfets, chargés de l'octroi desdites subventions, précède la mise en œuvre des travaux.

12003. — **M. André Gaubert** expose à **M. le ministre de l'agriculture,** que le Parlement a voté un crédit de 600 millions de francs au titre des prêts d'équipement en faveur d'émigrants intérieurs français, et demande si seront fixés d'urgence les règlements d'administration publique permettant aux émigrants de bénéficier, dès

cette année, des avantages qui leur ont été accordés et qui conditionnent le développement des installations en régions d'accueil. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'utilisation du crédit de 600 millions de francs prévu à l'article 5 de la loi n° 53-1312 du 21 décembre 1953 en vue de l'octroi de prêts aux migrants agricoles a donné lieu à des négociations entre mon département et le ministère des finances et des affaires économiques. Ce dernier, après avis de la commission des investissements a estimé que ledit crédit pourrait être consacré à l'octroi de prêts des catégories ci-après visées par le décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole: *a*) prêts à moyen terme ordinaires de l'article 51; *b*) prêts à moyen terme pour faciliter l'installation des jeunes agriculteurs de l'article 55; *c*) prêts à moyen terme spéciaux de l'article 66; *d*) prêts à long terme pour l'accession à la petite propriété de l'article 74; *e*) prêts à long terme pour l'amélioration de l'habitat rural de l'article 83. Des instructions détaillées seront adressées incessamment à ce sujet aux caisses régionales de crédit agricole des régions d'accueil d'une part, et aux différents organismes de migrations intérieures d'autre part. Les demandes de prêts peuvent toutefois être d'ores et déjà déposées par les migrants installés auprès des caisses régionales de crédit agricole de leur région d'accueil.

12001. — M. Loustau demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été: 1° pour chacune des années 1951, 1952, 1953 la production de blé (exprimée en quintaux) des départements français, Corse comprise; 2° pour les mêmes années, la fabrication de farine (exprimée en quintaux de blé) des moulins de chaque département, Corse comprise: *a*) au titre du commerce; *b*) au titre de l'échange; *c*) au titre de l'exportation; 3° pour les mêmes années, la consommation (exprimée en quintaux de blé) de chaque département français: *a*) au titre du commerce; *b*) au titre de l'échange, Corse comprise. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Production de blé: la statistique agricole annuelle comporte les indications ci-après (chiffres exprimés en quintaux):

DÉPARTEMENTS	RÉCOLTE 1951	RÉCOLTE 1952	RÉCOLTE 1953
Ain	499.100	591.200	801.000
Aisne	3.220.000	3.304.000	3.472.000
Allier	909.500	1.049.000	962.000
Alpes (Basses-)	204.000	226.600	243.000
Alpes (Hautes-)	103.500	110.400	101.000
Alpes-Maritimes	13.500	15.600	15.000
Ardèche	88.000	97.500	98.000
Ardennes	771.300	924.000	966.000
Ariège	241.400	262.000	287.000
Aube	1.242.000	1.392.000	1.384.000
Aude	253.500	284.100	406.000
Aveyron	567.000	705.000	696.000
Belfort (Territoire de)	10.400	24.000	14.000
Bouches-du-Rhône	128.800	131.200	160.000
Calvados	549.600	616.000	754.000
Cantal	59.400	78.500	67.000
Charente	666.300	897.500	955.000
Charente-Maritime	1.095.500	1.403.000	1.497.000
Cher	960.000	1.133.000	1.359.000
Corrèze	149.800	225.800	170.000
Corse	25.000	22.000	18.000
Côte-d'Or	960.000	1.120.000	990.000
Côtes-du-Nord	1.968.000	2.310.000	2.200.000
Creuse	492.000	672.000	520.000
Dordogne	624.500	1.125.000	1.406.000
Doubs	119.600	207.000	145.000
Drôme	525.000	631.000	624.000
Eure	1.800.000	1.969.000	2.400.000
Eure-et-Loir	2.457.000	3.062.000	3.488.000
Finistère	1.113.500	1.728.000	1.606.000
Gard	92.000	85.700	119.000
Garonne (Haute-)	787.500	962.500	1.225.000
Gers	654.500	1.024.200	1.373.000
Gironde	170.800	218.000	268.000
Hérault	33.600	38.700	32.000
Ille-et-Vilaine	1.316.000	1.900.000	2.046.000
Indre	1.093.500	1.326.000	1.423.000
Indre-et-Loire	949.000	1.322.400	1.315.000
Isère	694.500	749.300	689.000
Jura	307.800	328.300	315.000
Landes	166.500	242.400	290.000
Loir-et-Cher	1.407.100	1.466.400	1.473.000
Loire	324.000	330.000	385.000
Loire (Haute-)	261.500	276.700	272.000
Loire-Inférieure	828.000	1.608.000	1.408.000
Loiret	1.556.000	1.941.000	1.851.000
Lot	273.900	297.000	285.000
Lot-et-Garonne	630.000	1.120.000	1.280.000
Lozère	33.600	52.500	53.000
Maine-et-Loire	1.131.000	1.408.000	1.858.000
Manche	240.700	319.200	317.000
Marne	2.182.800	2.524.000	2.560.000
Marne (Haute-)	461.800	504.000	477.000
Mayenne	1.088.000	1.520.000	1.721.000
Meurthe-et-Moselle	567.000	573.000	561.000
Meuse	716.000	779.000	763.000
Morbihan	605.000	860.500	829.000
Moselle	709.100	662.000	663.000
Nièvre	447.000	561.000	570.000
Nord	3.036.000	3.234.000	3.300.000
Oise	2.928.000	3.093.000	3.655.000
Orne	396.000	448.000	504.000
Pas-de-Calais	3.355.500	3.423.000	3.490.000
Puy-de-Dôme	538.500	629.000	646.000
Pyrénées (Basses-)	269.800	404.500	464.000
Pyrénées (Hautes-)	155.805	167.900	231.000
Pyrénées-Orientales	9.900	10.200	10.000
Rhin (Bas-)	892.500	803.400	658.000
Rhin (Haut-)	278.900	259.500	266.000
Rhône	253.400	261.700	302.000
Saône (Haute-)	240.000	370.000	324.000
Saône-et-Loire	555.500	698.000	804.000
Sarthe	736.300	858.600	908.000
Savoie	80.600	96.000	87.000
Savoie (Haute-)	190.400	256.500	182.000
Seine	16.400	24.000	23.000
Seine-Inférieure	1.742.200	2.234.500	2.447.000
Seine-et-Marne	3.019.300	3.305.000	3.618.000
Seine-et-Oise	1.957.500	2.208.000	2.418.000
Sèvres (Deux-)	842.000	908.000	930.000
Somme	2.985.000	3.206.000	3.560.000
Tarn	548.600	618.200	798.000
Tarn-et-Garonne	324.500	469.800	624.000
Var	34.000	26.300	42.000
Vaucluse	243.800	204.800	223.000
Vendée	1.105.000	1.204.000	1.539.000
Vienne	1.200.000	1.600.000	1.617.000
Vienne (Haute-)	546.000	728.000	696.000
Vosges	248.000	288.000	240.000
Yonne	1.085.000	1.528.000	1.595.000
Total	71.150.000	84.240.700	89.811.000

2° Fabrication de farine: la totalisation des déclarations mensuelles fournies par les meuniers donne les résultats suivants (chiffres exprimés en quintaux de blé):

DÉPARTEMENTS	BLÉ commerce.	BLÉ échange.	EXPORTATION	TOTAUX
A. — Année 1951.				
Ain	398.827	118.167	»	516.994
Aisne	929.082	»	2.250	931.332
Allier	677.052	58.113	»	735.165
Alpes (Basses-)	179.290	5.370	12.160	196.820
Alpes (Hautes-)	173.704	12.012	51.590	237.306
Alpes-Maritimes	228.448	2.113	12.062	242.623
Ardèche	142.294	13.111	»	155.405
Ardennes	305.822	»	»	305.822
Ariège	211.523	2.397	»	213.920
Aube	634.500	»	5.560	639.060
Aude	354.931	1.827	»	356.758
Aveyron	370.704	81.977	»	452.681
Belfort (Territoire de)	26.594	1.413	»	28.007
Bouches-du-Rhône	1.476.343	»	458.385	1.934.728
Calvados	406.218	1.323	»	407.541
Cantal	90.023	3.751	»	93.774
Charente	486.425	110.462	»	596.887
Charente-Maritime	617.708	48.735	»	666.443
Cher	454.130	4.577	»	458.707
Corrèze	258.792	16.501	»	275.293
Corse	»	»	»	»
Côte-d'Or	543.369	34.772	»	578.141
Côtes-du-Nord	602.717	105.405	»	708.122
Creuse	258.375	42.965	896	292.236
Dordogne	421.972	148.953	»	570.925
Doubs	205.757	36.861	322	242.940
Drôme	436.493	27.089	»	463.582
Eure	484.456	»	»	484.456
Eure-et-Loir	731.072	»	18.511	749.583
Finistère	622.360	162.230	»	784.590
Gard	130.794	2.806	»	133.600
Garonne (Haute-)	716.703	8.458	20.347	745.508
Gers	470.935	57.641	»	528.576
Gironde	896.263	31.299	402.885	1.330.447
Hérault	64.175	1.419	9.730	75.324
Ille-et-Vilaine	900.687	111.804	»	1.012.491
Indre	525.017	27.018	»	552.035
Indre-et-Loire	551.676	10.958	255	562.889
Isère	663.190	89.513	5.080	757.783
Jura	351.631	65.197	»	416.828
Landes	265.531	46.320	1.000	312.851

DÉPARTEMENTS	BLÉ commerce.	BLÉ échange.	EXPORTATION	TOTAUX
Loir-et-Cher	384.197	4.353	1.222	389.772
Loire	480.619	32.552	»	513.171
Loire (Haute-)	250.088	21.149	»	271.237
Loire-Inférieure	765.139	146.644	»	911.783
Loiret	549.852	»	»	549.852
Lot	113.434	46.620	»	160.054
Lot-et-Garonne	330.415	125.087	»	455.502
Lozère	37.745	5.052	»	42.797
Maine-et-Loire	670.188	55.431	17.577	743.196
Manche	373.228	56.722	»	429.950
Marne	514.431	»	»	514.431
Marne (Haute-)	272.794	217	»	273.011
Mayenne	481.114	135.189	4.225	620.528
Meurthe-et-Moselle	973.172	»	134.936	1.108.108
Meuse	210.486	»	»	210.486
Morbihan	385.755	70.899	»	456.654
Moselle	262.473	24.307	6.969	293.749
Nièvre	394.845	15.897	1.407	409.149
Nord	3.459.222	»	604.906	4.064.128
Oise	719.124	»	23.890	743.014
Orne	393.013	10.555	»	403.568
Pas-de-Calais	1.405.744	5.931	»	1.411.675
Puy-de-Dôme	396.582	70.760	»	467.342
Pyrénées (Basses-)	410.845	66.216	»	477.061
Pyrénées (Hautes-)	68.379	13.927	»	82.306
Pyrénées-Orientales	22.022	»	»	22.022
Rhin (Bas-)	1.310.183	122.868	111.457	1.544.508
Rhin (Haut-)	252.406	48.839	»	301.245
Rhône	716.661	36.263	32.531	785.458
Saône (Haute-)	322.798	7.979	7.786	338.563
Saône-et-Loire	665.473	145.469	15.694	826.636
Sarthe	752.408	67.730	»	820.138
Savoie	154.898	23.117	»	178.015
Savoie (Haute-)	317.758	44.026	»	361.784
Seine	2.397.442	»	1.143.561	3.541.003
Seine-Inférieure	1.092.699	»	88	1.092.787
Seine-et-Marne	953.371	»	28.789	982.160
Seine-et-Oise	2.335.374	»	323.121	2.658.495
Sèvres (Deux-)	380.690	127.077	»	507.767
Somme	717.595	358	»	717.953
Tarn	351.180	105.027	»	456.207
Tarn-et-Garonne	262.986	49.420	»	312.406
Var	48.552	2.387	»	50.939
Vaucluse	490.206	4.289	»	494.495
Vendée	430.708	203.499	1.861	636.068
Vienne	643.796	83.017	1.953	728.796
Vienne (Haute-)	385.070	88.866	»	473.936
Vosges	192.442	885	»	193.327
Yonne	508.572	1.891	»	510.463
Total	48.230.010	3.566.132	3.463.016	55.259.158

B. — **Année 1952.**

Ain	379.218	119.137	»	498.355
Aisne	914.005	»	7.333	921.338
Allier	664.732	63.695	1.728	730.155
Alpes (Basses-)	167.541	6.337	2.012	175.890
Alpes (Hautes-)	151.920	11.726	38.071	201.717
Alpes-Maritimes	207.578	2.255	»	209.833
Ardèche	150.377	13.562	»	163.939
Ardennes	310.442	»	»	310.442
Ariège	189.982	1.998	»	191.980
Aube	605.001	»	»	605.001
Aude	344.896	2.231	»	347.127
Aveyron	384.108	95.224	»	479.332
Belfort (Territoire de)	31.293	1.428	»	32.721
Bouches-du-Rhône	1.360.120	»	340.536	1.700.656
Calvados	385.021	1.823	»	386.844
Cantal	92.526	4.020	»	96.546
Charente	457.026	124.744	8.235	590.005
Charente-Maritime	601.714	59.595	»	661.309
Cher	430.822	5.190	»	436.012
Corrèze	239.829	17.970	»	257.799
Corse	»	90	»	90
Côte-d'Or	523.698	35.169	»	558.867
Côtes-du-Nord	567.640	128.317	»	695.957
Creuse	228.788	48.061	»	276.849
Dordogne	376.186	169.484	»	545 670
Doubs	222.354	34.405	»	256.759
Drôme	380.072	32.856	»	412.928
Eure	492.320	»	»	492.320
Eure-et-Loir	698.541	»	23.460	722.001
Finistère	592.365	190.219	»	782.584
Gard	127.430	2.882	»	130.312
Garonne (Haute-)	695.204	15.718	60.804	771.726
Gers	403.790	88.950	»	492.740
Gironde	853.719	36.214	327.211	1.217.144
Hérault	62.345	1.967	1.420	65.702
Ille-et-Vilaine	872.634	127.384	»	1.000.018
Indre	518.315	28.360	»	546.675
Indre-et-Loire	457.837	12.215	»	470.052

DÉPARTEMENTS	BLÉ commerce.	BLÉ échange.	EXPORTATION	TOTAUX
Isère	653.036	102.583	»	755.619
Jura	327.168	60.362	»	387.530
Landes	259.498	51.876	»	311.374
Loir-et-Cher	393.866	4.623	426	398.915
Loire	493.245	32.803	»	526.048
Loire (Haute-)	209.821	27.237	»	237.058
Loire-Inférieure	727.426	159.360	»	886.786
Loiret	518.226	»	»	518.226
Lot	101.587	48.326	»	149.913
Lot-et-Garonne	304.640	135.497	»	440.137
Lozère	40.631	5.855	»	46.486
Maine-et-Loire	676.098	38.994	8.756	723.848
Manche	360.489	78.442	»	438.931
Marne	478.317	»	»	478.317
Marne (Haute-)	271.935	»	»	271.935
Mayenne	457.878	141.557	»	599.435
Meurthe-et-Moselle	953.554	»	129.886	1.083.440
Meuse	207.263	»	»	207.263
Morbihan	366.008	88.188	»	454.196
Moselle	268.068	26.114	2.561	296.743
Nièvre	400.436	16.550	603	417.589
Nord	3.185.061	»	560.664	3.745.725
Oise	733.113	»	10.901	744.014
Orne	368.525	11.119	1.720	381.364
Pas-de-Calais	1.380.446	8.165	»	1.388.611
Puy-de-Dôme	367.525	71.800	»	439.325
Pyrénées (Basses-)	386.169	85.427	»	471.596
Pyrénées (Hautes-)	68.353	17.016	»	85.369
Pyrénées-Orientales	22.669	»	»	22.669
Rhin (Bas-)	1.328.034	131.589	75.135	1.534.758
Rhin (Haut-)	259.933	47.967	»	307.900
Rhône	678.388	38.609	51.018	768.015
Saône (Haute-)	309.038	6.593	»	315.631
Saône-et-Loire	635.078	151.580	»	786.658
Sarthe	754.241	70.582	2.413	827.236
Savoie	146.496	21.490	»	167.986
Savoie (Haute-)	317.284	48.930	»	366.214
Seine	2.268.322	»	976.687	3.245.009
Seine-Inférieure	1.018.530	»	897	1.019.427
Seine-et-Marne	878.005	»	35.710	913.715
Seine-et-Oise	2.209.982	»	232.317	2.442.299
Sèvres (Deux-)	364.848	138.234	»	503. 082
Somme	758.688	295	1.743	760.726
Tarn	326.062	122.713	»	448.775
Tarn-et-Garonne	244.931	63.800	»	308.731
Var	49.125	2.680	»	51.805
Vaucluse	445.983	4.033	841	450.857
Vendée	383.418	218.928	7.142	609.488
Vienne	626.353	94.080	»	720.433
Vienne (Haute-)	357.834	116.352	»	474.186
Vosges	198.364	796	»	199.160
Yonne	501.080	3.125	»	504.205
Total	46.185.427	3.977.496	2.910.230	53.073.153

C. — **Année 1953.**

Ain	349.857	120.310	»	470.167
Aisne	897.693	»	»	897.693
Allier	632.619	58.882	»	691.501
Alpes (Basses-)	173.822	4.966	1.340	180.128
Alpes (Hautes-)	140.521	11.035	45.103	196.659
Alpes-Maritimes	216.516	2.652	298	219.466
Ardèche	159.845	15.135	»	174.980
Ardennes	303.577	»	»	303.577
Ariège	189.731	1.264	»	190.995
Aube	595.623	»	»	595.623
Aude	340.955	2.310	»	343.265
Aveyron	395.273	106.511	»	501.784
Belfort (Territoire de)	27.705	1.220	»	28.925
Bouches-du-Rhône	1.461.392	»	219.605	1.683.997
Calvados	390.525	1.641	1.444	393.610
Cantal	92.398	3.271	»	95.669
Charente	466.017	123.398	13.467	602.882
Charente-Maritime	595.972	49.969	»	645.941
Cher	418.340	3.902	»	422.242
Corrèze	223.016	22.739	»	245.755
Corse	140	100	»	240
Côte-d'Or	534.256	31.018	»	565.274
Côtes-du-Nord	556.188	137.024	»	693.212
Creuse	226.357	44.302	»	270.659
Dordogne	381.325	180.050	»	561.375
Doubs	219.494	32.204	»	251.698
Drôme	377.811	31.868	»	409.679
Eure	520.032	»	»	520.032
Eure-et-Loir	671.202	»	26.230	697.432
Finistère	596.024	197.431	»	793.455
Gard	128.919	2.348	»	131.267
Garonne (Haute-)	690.175	25.048	85.597	800.820
Gers	385.271	112.711	»	497.985
Gironde	906.954	42.341	381.269	1.330.564
Hérault	62.705	2.214	»	64.919

DÉPARTEMENTS	BLÉ commerce.	BLÉ échange.	EXPORTATION	TOTAUX
Ille-et-Vilaine	872.279	128.785	»	1.001.064
Indre	475.583	26.871	»	502.454
Indre-et-Loire	474.866	11.248	»	486.114
Isère	615.236	103.618	»	718.854
Jura	340.005	56.287	»	396.292
Landes	261.056	56.139	»	317.195
Loir-et-Cher	376.539	4.128	2.175	382.842
Loire	480.540	30.345	»	510.885
Loire (Haute-)	217.680	26.434	»	244.114
Loire-Inférieure	748.586	167.022	2.937	918.545
Loiret	495.707	»	»	495.707
Lot	96.154	57.350	»	153.504
Lot-et-Garonne	293.857	146.960	»	440.817
Lozère	38.347	5.947	»	44.264
Maine-et-Loire	675.498	35.449	13.694	724.641
Manche	348.530	76.071	»	424.601
Marne	462.169	»	»	462.169
Marne (Haute-)	262.920	»	»	262.920
Mayenne	438.532	133.693	27.841	600.066
Meurthe-et-Moselle	947.643	»	189.314	1.136.957
Meuse	206.154	»	»	206.154
Morbihan	369.989	94.234	»	464.223
Moselle	263.361	20.520	»	283.881
Nièvre	395.301	17.020	713	413.034
Nord	3.433.501	8.899	682.316	4.124.716
Oise	721.536	»	4.732	726.268
Orne	346.477	11.579	1.310	359.366
Pas-de-Calais	1.374.128	10.297	»	1.384.425
Puy-de-Dôme	400.698	64.387	»	465.085
Pyrénées (Basses-)	387.819	93.064	»	480.883
Pyrénées (Hautes-)	65.693	21.326	»	87.019
Pyrénées-Orientales	24.830	»	»	24.830
Rhin (Bas-)	1.341.564	127.470	64.323	1.533.357
Rhin (Haut-)	251.058	49.934	»	300.992
Rhône	704.265	34.320	67.297	805.882
Saône (Haute-)	313.146	4.819	»	317.965
Saône-et-Loire	631.369	152.386	»	783.755
Sarthe	722.083	67.203	9.514	798.800
Savoie	141.825	19.842	»	161.667
Savoie (Haute-)	305.477	48.114	»	353.591
Seine	2.428.442	»	979.610	3.408.052
Seine-Inférieure	1.035.661	»	»	1.035.661
Seine-et-Marne	876.355	»	60.289	936.644
Seine-et-Oise	2.214.115	»	259.445	2.473.560
Sèvres (Deux-)	368.364	130.952	»	499.316
Somme	721.003	170	25.965	747.138
Tarn	347.718	112.734	»	460.452
Tarn-et-Garonne	240.347	71.089	»	311.436
Var	39.697	2.566	»	42.263
Vaucluse	447.644	3.688	531	451.863
Vendée	371.704	229.602	11.113	615.419
Vienne	611.340	96.676	3.333	711.349
Vienne (Haute-)	358.496	133.137	»	491.633
Vosges	199.270	695	»	199.965
Yonne	493.860	2.769	»	496.629
Total	46.410.237	4.063.403	3.180.805	53.654.445

N. B. — Dans la colonne exportation, sont comprises à la fois les farines exportées sur les pays étrangers et celles exportées sur l'Union française.

3° Les tableaux ci-après indiquent la consommation de commerce et d'échange, par département, exprimée en quintaux de blé. Les chiffres en cause proviennent des déclarations mensuelles fournies par les meuniers. Pour les farines de commerce, il n'a été tenu compte que des farines destinées à la panification, les consommations départementales n'étant pas suivies pour les autres catégories de consommation (biscuiterie, biscotterie, aliments de régime, farines vendues en sachets, etc.).

DÉPARTEMENTS	FARINE commerce.	FARINE échange.	TOTAUX
A. — Année 1951.			
Ain	247.203	116.800	364.003
Aisne	664.954	»	664.954
Allier	350.823	58.279	409.102
Alpes (Basses-)	98.672	5.344	104.016
Alpes (Hautes-)	92.478	12.086	104.564
Alpes-Maritimes	534.558	2.143	536.701
Ardèche	247.597	13.200	260.797
Ardennes	339.043	»	339.043
Ariège	160.448	2.965	163.413
Aube	309.694	»	309.694
Aude	358.916	1.845	360.761
Aveyron	194.215	81.519	275.734
Belfort (Territoire de)	96.150	1.393	97.543
Bouches-du-Rhône	1.161.465	»	1.161.465
Calvados	602.958	1.279	604.237
Cantal	146.950	3.773	150.723
Charente	311.735	108.957	420.692
Charente-Maritime	640.109	48.218	688.327
Cher	396.599	4.670	401.269
Corrèze	196.942	17.128	214.070
Corse	240.246	»	240.246
Côte-d'Or	374.973	34.090	409.063
Côtes-du-Nord	476.884	105.398	582.282
Creuse	118.284	43.624	161.908
Dordogne	289.566	144.054	433.620
Doubs	307.780	36.489	344.269
Drôme	246.401	27.500	273.901
Eure	463.545	»	463.545
Eure-et-Loir	392.414	»	392.414
Finistère	589.019	162.224	751.243
Gard	467.562	2.814	470.376
Garonne (Haute-)	644.657	7.801	652.458
Gers	291.668	55.383	347.051
Gironde	1.153.733	30.889	1.184.622
Hérault	552.522	1.528	554.050
Ille-et-Vilaine	515.229	106.203	621.432
Indre	298.055	26.997	325.052
Indre-et-Loire	440.475	9.835	450.310
Isère	497.283	89.700	586.983
Jura	181.983	64.389	246.372
Landes	254.510	46.637	301.147
Loir-et-Cher	343.434	4.288	347.722
Loire	661.427	32.700	694.127
Loire (Haute-)	154.514	24.138	178.652
Loire-Inférieure	641.513	146.641	788.154
Loiret	544.825	»	544.825
Lot	101.866	44.589	146.455
Lot-et-Garonne	234.425	125.255	359.680
Lozère	68.715	5.062	73.777
Maine-et-Loire	572.287	55.426	627.713
Manche	534.425	55.020	589.445
Marne	499.372	»	499.372
Marne (Haute-)	253.689	»	253.689
Mayenne	202.544	135.189	337.703
Meurthe-et-Moselle	653.310	»	653.310
Meuse	250.459	»	250.459
Morbihan	427.349	70.898	498.247
Moselle	724.657	23.700	748.357
Nièvre	318.421	15.792	334.213
Nord	2.313.871	9.010	2.322.881
Oise	588.915	»	588.915
Orne	370.688	9.937	380.625
Pas-de-Calais	1.512.092	6.064	1.518.156
Puy-de-Dôme	389.321	70.511	459.832
Pyrénées (Basses-)	459.995	60.437	520.432
Pyrénées (Hautes-)	225.614	13.731	239.345
Pyrénées-Orientales	277.238	»	277.238
Rhin (Bas-)	545.156	122.374	667.530
Rhin (Haut-)	438.295	48.660	486.755
Rhône	943.722	35.700	979.422
Saône (Haute-)	233.358	7.661	241.019
Saône-et-Loire	482.094	142.205	624.299
Sarthe	462.189	64.846	527.035
Savoie	220.946	22.870	243.816
Savoie (Haute-)	262.017	47.080	309.097
Seine	4.480.836	»	4.480.836
Seine-Inférieure	1.151.306	»	1.151.306
Seine-et-Marne	550.897	»	550.897
Seine-et-Oise	1.590.636	»	1.590.636
Sèvres (Deux-)	298.101	124.377	422.478
Somme	648.734	357	649.091
Tarn	252.355	108.739	361.094
Tarn-et-Garonne	199.215	47.143	246.358
Var	476.172	2.381	478.553
Vaucluse	318.027	3.860	321.887
Vendée	287.182	200.548	487.709
Vienne	339.248	80.667	419.915
Vienne (Haute-)	214.052	89.055	303.107
Vosges	413.454	900	414.354
Yonne	373.980	1.577	375.557
Total	44.424.906	3.534.512	47.959.418
B. — Année 1952.			
Ain	256.213	143.900	400.113
Aisne	641.710	»	641.710
Allier	326.978	62.677	389.655
Alpes (Basses-)	96.902	6.275	103.177
Alpes (Hautes-)	85.759	11.786	97.545
Alpes-Maritimes	542.454	2.255	544.709
Ardèche	232.097	13.700	245.797
Ardennes	337.583	»	337.583

DÉPARTEMENTS	FARINE commerce.	FARINE échange.	TOTAUX
Ariège	174.541	2.392	176.933
Aube	310.820	»	310.820
Aude	334.259	2.145	336.404
Aveyron	170.519	95.239	265.758
Belfort (Territoire de)	95.465	1.151	96.616
Bouches-du-Rhône	1.107.411	»	1.107.411
Calvados	584.155	1.698	585.853
Cantal	140.604	3.713	144.317
Charente	279.110	120.407	399.517
Charente-Maritime	618.265	57.257	675.522
Cher	379.434	5.243	384.677
Corrèze	192.870	17.662	210.532
Corse	226.199	62	226.261
Côte-d'Or	364.069	32.878	393.947
Côtes-du-Nord	437.760	115.181	552.941
Creuse	109.041	47.127	156.168
Dordogne	255.945	160.482	416.427
Doubs	305.379	33.444	338.823
Drôme	238.380	33.330	271.710
Eure	461.384	»	461.384
Eure-et-Loir	396.407	»	396.407
Finistère	533.992	188.176	722.168
Gard	452.060	2.812	454.872
Garonne (Haute-)	611.358	15.147	626.505
Gers	205.479	83.421	288.900
Gironde	1.116.434	34.669	1.151.103
Hérault	502.329	1.963	504.292
Ille-et-Vilaine	484.680	125.379	610.059
Indre	276.758	29.161	305.919
Indre-et-Loire	428.775	11.867	440.642
Isère	518.115	95.110	613.225
Jura	176.471	58.801	235.272
Landes	242.614	54.601	297.215
Loir-et-Cher	334.880	3.832	338.712
Loire	636.543	32.720	669.263
Loire (Haute-)	143.473	26.380	169.853
Loire-Inférieure	613.162	155.733	768.895
Loiret	490.043	»	490.643
Lot	95.203	47.031	142.234
Lot-et-Garonne	227.289	129.026	356.315
Lozère	66.390	5.808	72.198
Maine-et-Loire	584.396	38.350	622.746
Manche	512.754	71.233	583.987
Marne	490.006	»	490.006
Marne (Haute-)	250.673	»	250.673
Mayenne	199.969	139.877	339.846
Meurthe-et-Moselle	641.693	»	641.693
Meuse	243.426	»	243.426
Morbihan	369.870	87.058	456.928
Moselle	738.866	26.235	765.101
Nièvre	268.299	16.588	284.887
Nord	2.168.231	8.785	2.177.016
Oise	577.941	»	577.941
Orne	367.961	10.699	378.660
Pas-de-Calais	1.420.497	8.165	1.428.662
Puy-de-Dôme	368.256	68.652	436.908
Pyrénées (Basses-)	405.810	77.250	483.060
Pyrénées (Hautes-)	208.578	16.398	224.976
Pyrénées-Orientales	261.386	»	261.386
Rhin (Bas-)	533.906	130.564	664.470
Rhin (Haut-)	427.543	47.723	475.266
Rhône	917.038	38.830	955.868
Saône (Haute-)	231.207	6.303	237.510
Saône-et-Loire	471.399	148.317	619.716
Sarthe	446.535	66.833	513.368
Savoie	228.765	21.180	249.945
Savoie (Haute-)	261.871	48.470	310.341
Seine	4.314.451	»	4.314.451
Seine-Inférieure	1.121.134	»	1.121.134
Seine-et-Marne	561.839	»	561.839
Seine-et-Oise	1.576.671	»	1.576.671
Sèvres (Deux-)	288.751	133.550	422.301
Somme	612.169	272	612.441
Tarn	214.902	124.323	339.225
Tarn-et-Garonne	164.253	58.678	222.931
Var	458.819	2.652	461.471
Vaucluse	304.043	3.984	308.027
Vendée	274.979	213.570	488.549
Vienne	325.451	90.922	416.373
Vienne (Haute-)	193.316	113.616	306.932
Vosges	401.116	795	401.911
Yonne	360.143	2.797	362.940
Total	42.593.737	3.894.307	46.488.044

C. — **Année 1953.**

Ain	259.608	119.720	379.328
Aisne	638.078	»	638.078
Allier	327.351	57.934	385.285
Alpes (Basses-)	99.737	4.872	104.609
Alpes (Hautes-)	89.448	10.985	100.433
Alpes-Maritimes	518.334	2.652	520.986
Ardèche	235.361	15.190	250.551
Ardennes	337.142	»	337.142
Ariège	175.435	1.539	176.974
Aube	308.176	»	308.176
Aude	324.956	2.185	326.141
Aveyron	167.700	105.533	273.233
Belfort (Territoire de)	96.744	1.182	97.926
Bouches-du-Rhône	1.130.156	»	1.130.156
Calvados	587.319	1.364	588.683
Cantal	141.340	3.087	144.427
Charente	279.195	119.631	398.826
Charente-Maritime	617.093	48.345	665.438
Cher	386.237	3.822	390.159
Corrèze	182.173	22.250	204.423
Corse	230.176	418	230.594
Côte-d'Or	374.684	29.582	404.266
Côtes-du-Nord	421.168	128.917	550.085
Creuse	109.418	43.500	152.918
Dordogne	242.424	175.612	417.736
Doubs	314.967	30.412	345.379
Drôme	240.470	32.610	273.080
Eure	458.014	»	458.014
Eure-et-Loir	377.731	»	377.731
Finistère	513.827	185.106	698.933
Gard	449.573	2.318	451.891
Garonne (Haute-)	603.551	24.152	627.703
Gers	185.697	109.404	295.101
Gironde	1.106.387	41.661	1.148.048
Hérault	499.306	2.235	501.541
Ille-et-Vilaine	474.754	123.547	598.301
Indre	278.385	26.049	304.434
Indre-et-Loire	428.970	10.775	439.745
Isère	527.028	102.760	629.788
Jura	185.983	54.069	240.052
Landes	244.763	65.446	310.209
Loir-et-Cher	329.667	3.931	333.598
Loire	645.162	30.360	675.522
Loire (Haute-)	154.480	26.053	180.533
Loire-Inférieure	617.886	161.905	779.791
Loiret	486.854	»	486.854
Lot	93.224	56.086	149.310
Lot-et-Garonne	219.396	148.357	367.753
Lozère	69.281	5.778	75.059
Maine-et-Loire	589.672	34.171	623.843
Manche	514.867	71.626	586.493
Marne	485.392	»	485.392
Marne (Haute-)	256.280	»	256.280
Mayenne	217.141	128.380	345.521
Meurthe-et-Moselle	657.080	»	657.080
Meuse	243.897	»	243.897
Morbihan	361.018	91.598	452.616
Moselle	784.924	20.055	804.979
Nièvre	268.096	16.468	284.564
Nord	2.163.953	8.916	2.172.869
Oise	570.961	»	570.961
Orne	359.724	11.078	370.802
Pas-de-Calais	1.412.912	10.297	1.423.209
Puy-de-Dôme	377.438	62.971	440.409
Pyrénées (Basses-)	403.725	84.932	488.657
Pyrénées (Hautes-)	203.459	20.710	224.169
Pyrénées-Orientales	258.975	»	258.975
Rhin (Bas-)	565.984	127.096	693.080
Rhin (Haut-)	430.851	49.442	480.293
Rhône	912.929	35.800	948.729
Saône (Haute-)	236.768	4.787	241.555
Saône-et-Loire	483.747	145.576	629.323
Sarthe	454.382	63.911	518.293
Savoie	238.510	19.730	258.240
Savoie (Haute-)	273.126	46.930	320.056
Seine	4.327.089	»	4.327.089
Seine-Inférieure	1.111.693	»	1.111.693
Seine-et-Marne	558.306	»	558.306
Seine-et-Oise	1.608.693	»	1.608.693
Sèvres (Deux-)	290.648	127.379	418.027
Somme	604.240	170	604.410
Tarn	223.495	114.770	338.265
Tarn-et-Garonne	156.188	61.605	220.793
Var	466.972	2.553	469.525
Vaucluse	308.796	3.685	312.481
Vendée	276.416	229.881	506.297
Vienne	324.729	94.570	419.299
Vienne (Haute-)	188.111	129.534	317.645
Vosges	407.222	596	407.818
Yonne	373.752	2.588	376.340
Total	42.735.780	3.966.139	46.701.919

12234. — M. Bettencourt demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifié par l'article 1er de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, doivent être considérées comme tenant lieu, en ce qui concerne les professions agricoles non salariées et les autres professions non salariées, d'un des règlements prévus à l'article 19 de la loi du 17 janvier 1948, et si, en particulier, la rédaction de ce dernier alinéa (qui n'a pas repris le mot « simultanément » figurant à l'alinéa précédent) a pour effet de faire échec à l'application des dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952: 1° dans l'hypothèse où un travailleur non salarié a exercé d'abord une activité non salariée non agricole d'une durée suffisante pour lui ouvrir, éventuellement, droit à l'allocation vieillesse au titre de cette activité, et a exercé ensuite une activité non salariée agricole d'une durée également suffisante à lui ouvrir droit à l'allocation vieillesse du régime agricole; 2° dans l'hypothèse où les deux activités ayant été exercées simultanément pendant un certain temps, le travailleur non salarié a alors cessé l'exercice de l'une pour se consacrer exclusivement en dernier lieu à l'autre, soit seule, soit ajoutée à celle pendant laquelle elle a été exercée simultanément, pourrait être suffisante à ouvrir droit à l'allocation vieillesse dans le régime qu'elle concerne; 3° dans l'hypothèse future où, après avoir versé des cotisations entières au régime d'allocation vieillesse agricole pendant quinze années, une personne changeant d'activité verserait ensuite des cotisations, également entières, dans un autre régime de non salariés et si, dans ce cas, l'intéressé a droit à une allocation entière servie par chacun des régimes, ou au contraire à une demi-allocation de chacun des régimes, ce qui semblerait anormal en raison des cotisations entières versées successivement dans l'un et l'autre. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Dans le cas d'activités non salariées successives, les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 modifié de la loi du 17 janvier 1948 ne se substituent pas à celles qui seront précisées dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 19 de la même loi et qui sont actuellement à l'étude. Elles ne font pas échec, par ailleurs, à l'application de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1952. Les hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire donnent lieu aux réponses suivantes: 1° l'allocation doit être prise en charge pour moitié par chacun des régimes intéressés; 2° si chacune des deux activités non salariées exercées est d'une durée suffisante pour ouvrir un droit à allocation, celle-ci sera versée pour moitié par chacun des régimes intéressés; si au contraire la dernière activité est seule d'une durée suffisante — y compris le temps pendant lequel elle a été exercée simultanément avec une autre — pour ouvrir droit à l'allocation, celle-ci est prise en charge par la caisse dont dépend cette activité; 3° il ne peut y avoir cumul de plusieurs allocations de base (actuellement 31.200 F par an), celles-ci ayant un caractère d'assistance. Par contre, au cas où, à l'époque de l'ouverture du droit, les deux régimes ou l'un d'entre eux accorderaient des pensions, l'intéressé y aurait droit dans la mesure des cotisations qu'il aurait versées à cet effet. En résumé, le bénéficiaire percevrait, d'une part, l'allocation de base versée pour moitié par chaque régime, d'autre part la ou les pensions auxquelles ses versements lui permettraient de prétendre.

12237. — M. Viatte demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la conjointe d'un salarié agricole vivant sur l'exploitation est assujettie au payement de la cotisation forfaitaire de 1.000 francs pour l'assurance vieillesse. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — La femme de l'assuré social bénéficiant du chef de son mari des prestations en nature du régime des assurances sociales des salariés, et éventuellement d'une pension de veuve, doit être rattachée audit régime. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu de l'assujettir au régime de la loi du 10 juillet 1952.

12261 — M. Delachenal demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une institutrice en retraite, femme d'un cultivateur, est astreinte à payer la cotisation annuelle de 1.000 francs à la caisse d'allocation vieillesse agricole que tant qu'elle était institutrice, et, par suite, salariée, elle n'avait pas à payer, et bien qu'elle ne travaille pas à l'exploitation. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — La personne dont le cas est visé par l'honorable parlementaire doit donner lieu, en sa qualité de membre de la famille du chef d'exploitation, au versement de la cotisation individuelle de 1.000 francs, à moins qu'elle ne participe pas effectivement à l'exploitation agricole et ne contribue pas à sa mise en valeur par son travail.

12347. — M. Casanova expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile de plus de 400 apiculteurs du département de Seine-et-Marne à la suite de la perte de leurs ruchers. Le 14 avril dernier, la direction des services agricoles de Seine-et-Marne ayant décidé de procéder en pleine floraison, et contrairement à la loi validée du 12 novembre 1953, à une importante opération insecticide, il en est résulté la destruction d'environ 15.000 ruches. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre afin que soient indemnisés les apiculteurs sinistrés; 2° s'il compte effectuer une enquête afin de fixer les responsabilités. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — 1° l'arrêté du 5 mars 1954 qui n'a d'ailleurs pas modifié sur le fond la réglementation établie depuis 1952 pour le traitement des colzas pendant la pleine floraison (rendu indispensable en raison des attaques du ceuthorrhynque) a prévu un certain nombre de mesures permettant aux apiculteurs de prendre des précautions pour préserver leurs abeilles. En cas de litige entre oléiculteurs et apiculteurs, ces derniers ne peuvent prétendre à être indemnisés que s'il est établi que toutes ces précautions ayant été effectivement prises par eux, des fautes contre la réglementation ont été commises par les oléiculteurs ou les sociétés chargées d'effectuer les traitements antiparasitaires; 2° une enquête est en cours pour établir les dégâts enregistrés au cours de ces traitements et fixer les responsabilités encourues. D'ores et déjà, il convient de faire toutes réserves sur le chiffre de 15.000 ruches détruites, puisque ces ruches sont soumises obligatoirement à déclaration et que les services vétérinaires chargés de les contrôler estiment à 10.000 le nombre total des ruches pour l'ensemble du département de Seine-et-Marne.

12411. — M. Fourvel expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du décret n° 52-615 du 3 juin 1952 relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles « les cotisations dues par les exploitants sont assises sur le revenu imposable des superficies qu'ils exploitent »; que les caisses d'allocations familiales agricoles prennent pour bases de calcul, à partir du 1er janvier 1954, le nouveau revenu cadastral résultant des opérations de réévaluation foncière. Il lui demande: 1° sur quelles bases seront établies les exonérations de cotisations: *a*) pour faible revenu cadastral (inférieur à 40 F); *b*) pour raison d'âge (revenu cadastral inférieur à 500 F); 2° sur quelles bases seront établies les abattements de cotisations de 300 F: *a*) pour raison d'âge (revenu cadastral supérieur à 500 F); *b*) pour inaptitude au travail d'au moins 66 p. 100; *c*) pour raison de famille (avoir élevé quatre ou cinq enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans); 3° sur quelles bases seront établies les exonérations de cotisations perçues au titre de l'allocation agricole de vieillesse pour les exploitants en situation de bénéficier de ces exonérations. (*Question du 21 mai 1954.*)

Réponse. — En application de l'article 74 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 4 avril 1952), les nouveaux revenus imposables sont utilisés pour l'application des textes portant référence au revenu cadastral et les limites prévues par ces textes sont multipliées par 40.

12554. — M. Pierre Souques expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse du 9 avril 1954 à la question écrite n° 11632, il n'a apporté aucun démenti précis aux informations parues dans le journal de courses *Dimanche-Turf* en date du 7 mars 1954; qu'au moment même où paraissait ladite réponse, le ministre de l'agriculture aurait délégué à l'union nationale interprofessionnelle du cheval des pouvoirs de statistiques et d'investigation, compte tenu du secret de celle-ci; que, cependant, l'union nationale interprofessionnelle du cheval est un organisme considéré comme privé, recevant une subvention pour son fonctionnement, et qu'ainsi il paraît donc difficilement concevable que de tels pouvoirs soient accordés à un organisme « subventionné » et non directement à des fonctionnaires du ministère de l'agriculture. Il lui demande si ces errements vont durer longtemps encore, ou quelles mesures il compte enfin prendre pour y mettre un terme. (*Question du 2 juin 1954.*)

Réponse. — L'arrêté interministériel du 19 mars 1954, publié au *Journal officiel* du 14 avril et portant agrément de l'union nationale interprofessionnelle du cheval pour l'exécution d'enquêtes statistiques a été pris en conformité des dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1953. Ce texte fixe, en ce qui concerne les statistiques agricoles, les conditions d'application de la loi du 7 juin 1951 et du décret du 15 septembre 1952 sur la coordination, le secret et l'obligation en matière de statistique. Rien ne s'oppose à ce que l'agrément en cette matière soit accordé à un organisme subventionné.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12301. — M. Malleret-Joinville expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le Gouvernement a décidé de refuser que soit inscrit sur les actes de décès d'un héros de la Résistance, fusillé par les Allemands au Mont-Valérien, le 23 mai 1942, et d'une héroïne de la Résistance, décédée en déportation à Auschwitz, en 1945, la mention « Mort pour la France ». Il lui demande pour quelle raison ce titre d'interné et déporté résistant est refusé à ces deux martyrs de la Résistance. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — La mention « Mort pour la France » a été inscrite dans les actes de décès des victimes de la guerre faisant l'objet de la question posée, respectivement dès les 15 octobre 1945 et 18 mai 1946, en application des dispositions de l'article 1er, paragraphe 8, de l'ordonnance n° 45-2717 du 2 novembre 1945. Les titres respectifs de déporté résistant et d'interné résistant n'ont pu être accordés parce que les faits qui sont à la base de l'arrestation des deux victimes sont, aux termes mêmes de l'avis émis, dans sa séance du 18 décembre 1953, par la commission nationale des déportés et internés résistants, « d'ordre essentiellement politique, et n'ont pas, en tout état de cause, le caractère d'actes qualifiés de résistance à l'ennemi au sens de l'article 2 du décret du 25 mars 1949 », portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. Les titres de déporté et d'interné politiques, qui répondent à la définition susvisée, ont été attribués.

12348. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la raison pour laquelle n'est pas appliqué l'article 40 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 qui porte de 15.000 F à 60.000 F l'indemnité forfaitaire pour pertes de biens à verser aux ayants cause des « internés ayant été fusillés ou massacrés ». (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — L'article 40 de la loi n° 53-110 du 31 décembre 1953, tendant à porter de 15.000 à 60.000 F l'indemnité forfaitaire pour pertes de biens à verser aux ayants cause des « internés ayant été fusillés ou massacrés », a fait l'objet d'une circulaire d'application en date du 28 avril 1954. Cette circulaire, élaborée par les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, a été adressée aux directeurs interdépartementaux relevant de ce ministère. Le département des finances (direction de la comptabilité publique) donnera incessamment, par lettre commune adressée aux comptables placés sous son autorité, toutes instructions en vue du payement de l'indemnité forfaitaire susvisée.

12349. — **M. Léon (Jean)** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si à son expiration le dépôt de carnet de pension d'ancien combattant à un bureau de poste entraîne automatiquement sa suppression après un certain délai; 2° quelles sont les démarches que doit effectuer le titulaire pour pouvoir bénéficier de ses droits. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — Lorsque tous les coupons d'un carnet de retraite du combattant ont été perçus, il appartient au titulaire de remplir la demande de renouvellement qui y est annexée. Le livret peut alors soit être transmis directement à la direction interdépartementale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, soit être déposé dans un bureau de poste. Il doit être procédé à la demande de renouvellement dans l'année de l'expiration du carnet sous peine de se voir opposer la prescription annale prévue par l'article L 258 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre aux termes duquel: « ...toute retraite du combattant dont les arrérages échus n'ont pas été payés sans raison valable dans le délai d'un an est annulée... ». Il appartient à l'intéressé, dans l'hypothèse où sa retraite aurait été annulée, de présenter au comptable payeur de la pension une demande de remise en payement.

BUDGET

8813. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte mettre en concordance avec les textes légaux concernant le timbre du contrat de transport par route (un seul timbre couvrant le transport de bout en bout, opérations terminales comprises) la réglementation établie par l'administration de l'enregistrement, en ce qui concerne les transports par fer pour lesquels est exigé un timbre par opération: livraison en gare à un groupement fer, d'une part, et transport par fer proprement dit, d'autre part. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — L'article 291 C *bis* de l'annexe III au code général des impôts (décret n° 54-463 du 30 avril 1954, *J. O.* du 2 mai) prévoit que lorsqu'une expédition initialement confiée à un entrepreneur de transports routiers, à un commissionnaire ou à un intermédiaire de transports fait ensuite l'objet d'un transport par fer en groupage, l'exemplaire du récépissé ou le double de la lettre de voiture établi à l'origine en exécution des articles 291 B et 291 C de l'annexe III au code précité est déposé à la gare de départ en même temps que le bordereau détaillé visé au premier alinéa de l'article 948 du même code. Dans ce cas, l'entrepreneur, le commissionnaire ou l'intermédiaire auteur du groupage est dispensé de créer les récépissés spéciaux à chaque destinataire prévus au deuxième alinéa de l'article 948 du C. G. I. susvisé et d'acquitter l'impôt de timbre correspondant. Cette nouvelle disposition supprime ainsi l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire.

9273. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le pourcentage total des impôts, chiffre d'affaires compris, au prix encaissé par une société anonyme pour une vente de terrains. (*Question du 22 octobre 1953.*)

Réponse. — L'opération visée dans la question donne lieu à l'application des droits de mutation à titre onéreux si elle n'est pas de nature à bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1371 *quater* du code général des impôts, modifié par l'article 60 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953; mais les droits dont il s'agit sont normalement à la charge de l'acquéreur des terrains vendus. Toutefois, si la société venderesse a la qualité, soit de « marchand de biens », au sens de l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925, soit de lotisseur (article 270 C du code général des impôts), la vente de terrains est en outre assujettie à la taxe à la production (5,80 p. 100), à la taxe sur les transactions (1 p. 100) et à la taxe locale additionnelle (1,50 pour 100 ou 1,75 p. 100). D'autre part, et sous réserve des dispositions des articles 40 et 210 *bis* du code général des impôts, le profit retiré de la vente est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. De ce qui précède, il découle qu'il ne serait possible de déterminer le pourcentage des divers impôts exigibles par rapport au prix encaissé des terrains vendus qu'après examen de la situation particulière de la société intéressée.

10618. — **M. Médecin,** se référant à la réponse faite le 19 février 1953 à sa question écrite n° 5176, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il peut être informé des conclusions auxquelles ont abouti les études faites au sujet de la situation, au regard de la taxe pour frais de chambres des métiers des personnes qui exercent des professions rentrant dans les petites industries de l'alimentation. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse — En vue de remédier aux difficultés touchant l'application de la taxe pour frais de chambres de métiers à certains artisans-maîtres, et notamment aux petits industriels de l'alimentation, il a été décidé — d'accord avec les services compétents du ministère de l'industrie et du commerce — qu'il conviendrait d'assujettir désormais à cette taxe tous les artisans effectivement inscrits au registre des métiers et seulement ces artisans. Toutes instructions utiles ont été données dans ce sens au service des contributions directes par une note de la direction générale des impôts en date du 11 mai 1954, n° 2818.

11105. — **M. Regaudie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un directeur des contributions directes a le pouvoir d'obliger les chauffeurs de taxi à acquitter la taxe pour la chambre des métiers. (*Question du 23 février 1954.*)

Réponse. — En vue de remédier aux difficultés touchant l'application de la taxe pour frais de chambres de métiers à certains artisans-maîtres, et notamment aux chauffeurs de taxi, il a été décidé — d'accord avec les services compétents du ministère de l'industrie et du commerce — que le service des contributions directes assujettirait désormais à cette taxe tous les artisans effectivement inscrits au registre des métiers, et seulement ces artisans. Conformément à cette décision, les chauffeurs de taxi ne seront désormais soumis à la taxe dont il s'agit que s'ils sont inscrits au registre des métiers.

11274. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un cabinet de courtage d'assurances se charge de la gestion du portefeuille des assurés, moyennant rémunération, soit forfaitaire (pourcentage sur les indemnités payées par les assureurs sur les sinistres accidents), soit proportionnelle (pourcentage dégressif sur les pertes subies par l'assuré en assurance-incendie), soit enfin calculée sur une participation sur l'économie réalisée par l'assuré en raison de la gestion de son portefeuille par le cabinet; et lui demande de quels impôts et taxes, notamment de timbre, enregistrement et autres de toute nature, ledit cabinet peut être redevable. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Les opérations effectuées par le cabinet de courtage visé dans la question présentant un caractère commercial, ce cabinet doit être soumis, dans les conditions de droit commun, aux impôts commerciaux (contribution des patentes et taxes annexes; taxe d'apprentissage; taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux ou impôt sur les sociétés, suivant le cas; taxes sur le chiffre d'affaires). Par ailleurs, et sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, l'acte constatant le contrat intervenu entre le cabinet dont il s'agit et un assuré en vue de la gestion de son portefeuille doit être rédigé sur papier timbré de dimension, en exécution des dispositions générales de l'article 879, 1°, du code général des impôts, mais il n'est obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement que s'il revêt la forme notariée. En cas de présentation à la formalité, un tel acte donnera ouverture au droit fixe prévu par l'article 670, 17°, du code général des impôts, au taux actuel de 960 F.

11505. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles sont, pour les trois derniers exercices, les quantités de vins de consommation courante et de vins d'appellation d'origine soumises à la taxe unique, et le produit de cette dernière pour chacune de ces catégories; 2° quel est, si possible, le produit de ladite taxe par catégorie de vins, considérée sous l'angle du degré (par exemple: vins de 8°, de 9°, de 10°, etc.). (*Question du 20 mars 1954.*)

Réponse. — Le produit global de la taxe unique sur les vins, créée par la loi du 24 mai 1951 et appliquée à compter du 1er septembre 1951, est indiqué ci-après pour chacune des années 1951, 1952, 1953, ainsi que les quantités correspondantes. Le tarif de cette taxe ayant été fixé uniformément à 950 francs par hectolitre, qu'il s'agisse de vins de consommation courante ou de vins à appellation d'origine, et quel que soit le degré de ces vins, il n'est pas possible de fournir à l'honorable parlementaire les autres renseignements qu'il avait demandés.

ANNÉES	RECOUVREMENTS Milliers de francs.	QUANTITÉS ayant supporté la taxe unique.
		Hectolitres.
1951 (4 mois).....	9.766.168	10.280.000
1952	40.720.257	42.875.000
1953	41.009.000	43.175.000

11900. — M. Joseph Donais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il y a lieu de considérer, pour l'application des dispositions bienveillantes de l'article 5 du décret du 18 septembre 1950, que le terme « immeubles qu'elles ont construits » comportent le refus du bénéfice de ces dispositions aux immeubles acquis, tels ceux qu'une société aurait acquis par voie d'apport-fusion, alors que la construction a été effectuée par la société absorbée avant la fusion. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — L'administration ne pourrait se prononcer en toute certitude que si elle était exactement renseignée sur la nature de la fusion intervenue et sur la situation dans laquelle se trouvait la société absorbée, au regard de l'article 1er de la loi du 28 juin 1938, auquel se réfère l'article 5 du décret du 18 septembre 1950.

12011. — M. Anthonioz demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** en combien d'années peuvent être amortis les matériels suivants concernant les industries de matière plastique: presses à compression ordinaires ou automatiques, presses à transfert, préchauffeurs (appareils à haute fréquence ou étuves), pastilleuses, presses à injection. Le nombre d'années d'amortissements correspond-il à un usage du matériel de huit heures par jour. L'amortissement peut-il être plus rapide pour un matériel utilisé plus de huit heures par jour. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — L'amortissement que les entreprises sont autorisées à pratiquer en application des dispositions de l'article 39-1, 2° du code général des impôts — et qui est destiné à compenser la dépréciation réelle des immobilisations et à ramener à la clôture de chaque exercice la valeur comptable de ces éléments à un chiffre aussi rapproché que possible de leur valeur de réalisation — doit, en principe, être échelonné sur toute la durée d'utilisation probable desdits éléments. Toutefois, afin de tenir compte de ce qu'en raison, notamment, des progrès de la technique réalisés à l'étranger, les matériels que les entreprises de moulage de matières plastiques synthétiques utilisent pour leur fabrication doivent être renouvelés fréquemment, il a été admis que les divers matériels et outillages spéciaux utilisés dans l'industrie considérée peuvent faire l'objet d'un amortissement calculé dans la limite des taux suivants, qui ont été fixés en fonction de la nature de chaque matériel et de son régime d'utilisation: presses à compression ordinaires ou automatiques, 10 p. 100; presses à transfert, 10 p. 100; pré-chauffeurs (appareils à haute fréquence ou étuves), 20 p. 100; pastilleuses, 15 p. 100; presses à injection, 15 p. 100. Dans ces conditions, la circonstance que certains des matériels susvisés donneraient lieu à une utilisation supérieure à la normale ne saurait justifier l'application de taux d'amortissement plus élevés que si les taux indiqués ci-dessus ne permettaient pas aux entreprises considérées d'assurer la reconstitution des capitaux investis dans l'acquisition de ces matériels pendant la durée d'utilisation effective de ces derniers. Il s'agit, en définitive, d'une question de fait qui ne pourrait être résolue qu'après examen des circonstances propres à chaque cas particulier.

12027. — M. Laforest demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un inspecteur de l'enregistrement est en droit de refuser le bénéfice de l'exonération du droit de soulte prévu par l'article 710 du code de l'enregistrement dans une liquidation-partage portant attribution de la totalité de l'exploitation agricole conjointement à un frère et à une sœur, tous les deux célibataires âgés de cinquante ans; attribution leur ayant été accordée par jugement d'un tribunal en application de l'article 832 du code civil. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse affirmative. D'après les termes mêmes de l'article 710 du code général des impôts (art. 440 *bis* de l'ancien code de l'enregistrement), le bénéfice de l'exonération du droit de soulte édictée par ce texte est, en effet, expressément subordonné à la condition, notamment, que tous les biens composant l'exploitation agricole unique sur lesquels la soulte est imputable soient attribués à un seul des copartageants.

12030. — M. Liautey signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'entre autres postes de frais généraux dans la comptabilité des entreprises soumises à déclarations contrôlées et à propos desquels les inspecteurs du contrôle paraissent vouloir fixer, au jugé, des limitations inacceptables dans leur principe, figure le poste frais des postes, télégraphes et téléphones. Cette inadmissible limitation se trouve facilitée par le fait que les justifications sont difficiles à produire, notamment dans les achats de timbres. Il lui demande s'il ne pourrait pas être admis pour les entreprises dont la nature explique un trafic postal important, sans toutefois justifier la location de machines à affranchir, que les écritures journalières d'achat de timbres portées au livre de caisse jour après jour, constituent justification suffisante. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Les énonciations d'une comptabilité ne peuvent être considérées comme constituant une justification suffisante de la réalité d'une dépense et de son caractère strictement professionnel. Toutefois, en ce qui concerne les frais de poste exposés par une entreprise, l'administration a toujours admis que la déduction de ces frais ne devait pas être systématiquement refusée ou limitée pour le seul motif qu'elle ne serait pas justifiée par la production de documents probants, mais que le service devait simplement s'assurer — en faisant preuve à cet égard de toute la largeur de vue désirable — que la somme comptabilisée à ce titre n'était pas d'un montant excessif, eu égard à la nature et à l'importance de l'entreprise.

12038. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une association sportive de tir et de préparation prémilitaire, agréée par le ministre de l'éducation nationale sous le n° 11019, édite un bulletin mensuel nécessaire pour son fonctionnement et qui est diffusé gratuitement entre ses membres. Les frais de ce bulletin sont partiellement couverts par des annonces publicitaires ayant en général le caractère de subventions, lesdites annonces recouvrant à peine un tiers de bulletin. Il est demandé si dans cette situation de fait, les recettes provenant de ces annonces ne doivent pas bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue par l'article 256 du code général des impôts, la publication du bulletin formant un tout qui constitue un élément indispensable de l'activité de l'association. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — D'après les renseignements figurant à la question posée par l'honorable parlementaire, l'association dont il s'agit paraît susceptible de bénéficier, pour les recettes provenant de la publicité insérée dans son bulletin, de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951.

12058. — M. Pierre André expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 57 (§ 4) de l'annexe 3 du code général des impôts précise qu'il faut entendre par ventes au détail: « Les ventes à un prix de détail portant sur des quantités qui n'excèdent pas celles que peut normalement acheter un consommateur ordinaire pour ses propres besoins. Ne peuvent être considérées comme ventes au détail les ventes portant sur des objets qui, en raison de la destination ou de l'usage qui en est fait, ne peuvent être utilisés ou consommés que par des industriels ou commerçants ». D'autre part, dans une réponse faite le 8 octobre 1953, à la question écrite n° 7187, il a été précisé: « Dans le cas de vente d'une même marchandise à plusieurs prix, seul, le prix le plus élevé constitue un prix de détail, les autres devant être considérés comme des prix de gros ou de demi-gros. Par ailleurs, en raison, notamment, des conditions de prix généralement consenties à cette occasion, les ventes par grosses quantités effectuées aux administrations et autres établissements publics, en vertu d'un marché administratif, d'une adjudication ou sous toute autre forme, sont considérées comme des ventes en gros ». Le chauffage par utilisation de combustible liquide prend de plus en plus d'extension et que les prix pratiqués par les vendeurs sont très différents selon que l'acheteur acquerra un jerrican de quelques litres ou une quantité légèrement plus forte, ou encore une quantité beaucoup plus élevée. Cependant, tous les acquéreurs peuvent être des particuliers n'acquérant que pour leurs besoins personnels. Par décision administrative du 10 mai 1951, la direction générale des impôts a précisé, en ce qui concerne le charbon, que ne sauraient être considérées comme ventes au détail que celles portant sur des quantités inférieures à 2.000 kilogrammes. Une décision n° 4314 du 23 octobre 1947 a retenu ce chiffre pour tous les combustibles minéraux solides. Il lui demande si, en raison des difficultés d'application des dispositions de l'article 57 (§ 4) de l'annexe 3 du code général des impôts ci-dessus indiqué, il n'y aurait pas possibilité de fixer une quantité qui délimiterait les ventes en détail des ventes en gros en ce qui concerne les combustibles liquides; et, si une telle fixation ne pouvait être faite, les vendeurs de combustibles liquides seraient autorisés à considérer comme ventes exclusivement en gros toutes les quantités vendues à un prix autre que celui le plus élevé fixé pour toutes les petites quantités. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — La fixation d'une quantité limite au delà de laquelle les ventes sont considérées comme étant faites en gros soulève des difficultés telles qu'il ne paraît pas possible de retenir ce critère pour la distinction à établir entre les ventes en gros et les ventes au détail, ces dernières étant définies au paragraphe 4 de l'article 87 — et non 57 — de l'annexe III du code général des impôts. Par ailleurs, les prix pratiqués pour les ventes des combustibles liquides aux particuliers comprennent notamment des frais de manutention qui sont inversement proportionnels aux quantités vendues, de sorte qu'il n'y a pas, en fait, un prix de détail unique pour les ventes de l'espèce. Dès lors, la distinction recherchée ne peut résulter que de la comparaison dans chaque cas particulier, entre, d'une part, les prix réglementés, lorsqu'ils existent, ou ceux pratiqués pour les ventes aux simples particuliers et, d'autre part, les prix appliqués pour les ventes aux collectivités ou aux possesseurs d'installations analogues à celles des entreprises commerciales. Il s'agit, en définitive, du règlement de cas d'espèce sur lesquels l'administration ne peut se prononcer qu'après enquêtes particulières.

2065. — M. Joseph Donais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les majorations accordées par la loi aux rentes viagères peuvent être retenues par les caisses débitrices de pensions statutaires et déduites de leurs versements en arguant du droit d'opérer cette déduction sur la pension originairement fixée, une telle retenue ayant pour effet de transférer aux caisses le bénéfice de majorations que le législateur a voulu accorder aux rentiers viagers. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Il ne semble pas qu'une réponse de caractère général puisse être donnée à la question posée. L'honorable parlementaire est prié de saisir le département des cas concrets dont il a eu connaissance et qui feront l'objet d'examens particuliers.

12079. — M. Maurice Grimaud demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un inspecteur de l'administration de l'enregistrement, procédant à des investigations chez un particulier, a le droit de prélever des documents: pièces comptables et feuilles mobiles de livre comptable, et de les conserver sans en avoir donné décharge. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Sauf dans le cas où il est conduit à retenir d'office des pièces en contravention à la loi du timbre, conformément à l'article 1880 du code général des impôts, un inspecteur de l'enregistrement, procédant à des investigations chez un particulier, ne doit prélever et conserver des documents comptables qu'avec l'autorisation de l'intéressé et moyennant décharge rapportant cette autorisation.

12093. — M. Triboulet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement du taux de majoration de certaines rentes viagères prévoit en son article 1er que le montant de cette majoration est calculé sur la rente actuelle. Il lui demande: 1° si les services du Trésor respectent bien le texte de la loi, afin que la majoration soit calculée sur le montant de la rente actuelle et non sur le montant de la rente originaire ou d'une majoration antérieure; 2° le sens exact qu'il faut donner à « rente actuelle » (loi n° 53-300 du 9 avril 1953) et « rente orginaire » (loi n° 52-870 du 22 juillet 1954). (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — 1° Les rentes viagères de la caisse nationale d'assurances sur la vie visées par l'article 1er de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 sont majorées en tenant compte, d'une part, des arrérages contractuels, d'autre part, de la date de versement des primes constitutives. Le mode de calcul des majorations est donc bien conforme au texte de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 modifié par l'article 3 de la loi précitée du 9 avril 1953, qui se réfère à la notion de « rente actuelle »; 2° les majorations de rentes viagères sont calculées en appliquant à la rente conventionnelle un taux de majoration qui est lui-même fonction de la date de constitution de la rente. C'est cette rente conventionnelle à laquelle la loi du 4 mai 1948, modifiée par la loi du 9 avril 1953, donne le nom de « rente actuelle », tandis que la loi n° 49-429 du 25 mars 1949, modifiée par la loi n° 52-870 du 22 juillet 1952, emploie les termes de « rente originaire ». La différence de la terminologie employée par chacune des deux législations ne correspond pas à une disparité fondamentale dans le mode de calcul des majorations. Elle s'explique par le caractère spécifique des rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale sur la vie, d'une part, et entre particuliers, d'autre part. Dans le premier cas, on est, le plus souvent, en présence de rentes différées, dont le service ne commence que plusieurs années après le versement des premiers capitaux constitutifs; l'expression de « rente actuelle » précise bien que la majoration ne s'applique qu'aux rentes en cours de service. D'autre part, on ne connaît pas toujours, dès l'origine, le montant des arrérages futurs qui dépend du nombre et de l'importance des primes versées. Les termes de « rente originaire » auraient donc été impropres. Ils conviennent, en revanche, aux rentes viagères constituées entre particuliers, car, dans les conventions privées, le chiffre des arrérages est fixé dans l'acte constitutif. D'autre part, l'expression de « rente actuelle » n'aurait pas eu, en l'espèce, l'utilité qu'elle présente lorsqu'il s'agit de rentes viagères constituées auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie: en effet, les rentes privées sont presque toujours immédiates; le service des arrérages est, le plus souvent, entrepris dès la conclusion du contrat; la distinction entre la « rente actuelle » et la « rente potentielle » se serait alors trouvée dépourvue d'intérêt.

12186. — M. Lefèvre demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un contribuable, ancien artisan du bâtiment, a le droit de déduire de ses revenus immobiliers les travaux de réparations et d'entretien effectués par lui-même, dans ses immeubles loués. L'inspecteur des contributions directes lui conteste ce droit et ne veut retenir en déduction que le prix des fournitures de matériaux, sans tenir compte de la main-d'œuvre. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Pour la détermination du revenu net foncier imposable, les propriétaires ne peuvent déduire, en ce qui concerne les dépenses d'entretien et de réparation, que les sommes effectivement déboursées à ce titre.

12191. — M. Vassor demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître, eu égard aux termes de l'article 35 de la loi de finances n° 54-404 du 10 avril 1954, quels droits doivent être perçus dans les deux cas suivants: 1° vente d'un immeuble dont un appartement est libre ou occupé par l'acquéreur et un autre appartement loué au moment du transfert; 2° vente d'un immeuble qui sert à la fois pour le logement et pour le commerce de l'acquéreur, au moment du transfert. Actuellement, les services de l'enregistrement, dans le doute, perçoivent les droits de vente ordinaires (droit proportionnel, taxe première mutation, taxes additionnelles) sur la totalité du prix d'acquisition, lorsque les cas ci-dessus se présentent. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Dans les deux cas envisagés, le régime fiscal privilégié institué par l'article 35, paragraphe 1, de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 est susceptible de profiter à la fraction du prix afférente aux locaux affectés à l'habitation de l'acquéreur. A cet effet, si un prix particulier n'est pas stipulé pour lesdits locaux, les parties doivent, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte, faire connaître, d'une part, la partie du prix applicable au logement de l'acquéreur et, d'autre part, celle qui concerne le surplus de l'immeuble acquis. Sous cette réserve, les droits à percevoir sont les suivants: 1° sur l'intégralité du prix de l'acquisition: taxe communale à 1,50 p. 100; 2° sur la fraction du prix afférente au logement de l'acquéreur: *a*) partie n'excédant pas 2.500.000 F: aucun autre droit; *b*) partie comprise entre 2.500.000 F et 5 millions de francs: droit proportionnel de vente, taxe départementale et, éventuellement, taxe de première mutation à des taux réduits de moitié, soit aux taux respectifs de 5,10 p. 100, 1,50 p. 100 et 2,10 p. 100; *c*) partie excédant 5 millions de francs: droit de vente, taxe départementale et, le cas échéant, taxe de première mutation aux tarifs normaux, soit 10,80 p. 100, 3 p. 100 et 4,80 p. 100; 3° sur la fraction du prix afférente aux locaux autres que ceux visés au n° 2°: mêmes droits que ci-dessus, *c*.

12190. — M. Febvay expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines entreprises distribuent à leurs cadres employés et ouvriers une partie des bénéfices de l'exercice écoulé. Ceci étant considéré comme complément de salaires, les charges sociales, la taxe de 1 p. 100 d'aide au logement et le prélèvement à la source de 5 p. 100 sont supportés par ces sommes. Il lui demande, s'agissant d'une mesure d'un caractère social évident, s'il ne serait pas possible de l'exonérer de ces charges. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse négative, remarque étant faite que les employeurs qui auront passé avec les organisations représentatives de leur personnel une convention faisant participer ledit personnel aux résultats de l'exploitation pourront, en vertu de l'article 26, paragraphe 1, de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et dans les conditions spécifiées à cet article, obtenir une exonération du tiers du versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts, à raison de la fraction de cette participation qui dépasse les salaires moyens en usage dans la profession. En tant qu'elle vise les charges sociales, la question relève de la compétence de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

12202. — M. Hutin-Desgrées demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les sociétés achetant des immeubles pour le logement de leur personnel ne pourraient pas bénéficier des avantages de détaxation prévus pour les acquisitions d'immeubles faites par des particuliers en vue de leur logement. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Les allégements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ne profitent qu'aux ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants. Il n'est donc pas possible d'en accorder le bénéfice dans le cas envisagé.

12209. — M. Valabrègue expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en matière de reconstruction des immeubles sinistrés par fait de guerre, seule une très faible minorité de ces immeubles est à l'heure actuelle cédée à titre de dation en payement aux sinistrés, bien que ces derniers les occupent depuis leur achèvement, c'est-à-dire souvent depuis plusieurs années. Il lui demande comment il se fait que les immeubles d'Etat profitent de l'exonération prévue par les articles 1241 et 1242 du code général des impôts alors que, par exemple, pour un sinistré décédé et dont l'immeuble n'était pas cédé, que les héritiers collatéraux se trouvent alors, quant à la transmission, régis par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 et ce simplement par le fait que l'administration du ministère de la reconstruction et du logement ne se montre nullement diligente pour établir les cessions. Dans le cas où le décès est survenu alors que l'immeuble était achevé et habité par le sinistré, mais cédé par l'Etat, les héritiers bénéficient des dispositions des articles 1241 et 1242 du code général des impôts. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — Lorsque la propriété d'un immeuble construit par l'Etat en exécution de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 n'a pas été transférée au sinistré avant le décès, ses héritiers recueillent dans la succession une créance d'indemnité de dommages de guerre dont les modalités d'imposition sont fixées par le décret du 30 juillet 1952. A défaut de mutation portant sur l'immeuble lui-même, l'exonération prévue par les articles 1241 et 1242 du code général des impôts en faveur de la première transmission à titre gratuit des constructions nouvelles ne peut s'appliquer. Mais le bénéfice de cette exonération sera ultérieurement accordé lors de la première transmission à titre gratuit qui suivra la cession de l'immeuble par l'Etat aux héritiers du sinistré.

12247. — M. Salliard du Rivault expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget, sous son article 25, dispose que le code de l'enregistrement est complété par un article 455 *ter* ainsi conçu: « Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles dont le tarif est fixé par les articles 450, 453, 454 est réduit des trois quarts dans le cas de revente d'un immeuble acquis antérieurement par un créancier hypothécaire, sur saisie immobilière ou conversion de saisie immobilière lorsque la vente de cet immeuble intervient dans un délai de trois années au plus après la réalisation du gage hypothécaire ». Or, ces dispositions, destinées à favoriser le crédit, puisqu'en cas de vente sur saisie immobilière le créancier poursuivant est déclaré de par

la loi acquéreur d'office s'il n'y a pas d'enchère en sus de la mise à prix, ne semblent pas avoir été reproduites par le code général des impôts. Il demande si on doit, néanmoins, les considérer comme toujours en vigueur. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. L'article 455 *ter* de l'ancien code de l'enregistrement a été abrogé par l'article 1er d'une loi du 21 juin 1941 (*Journal officiel* du 18 juillet 1941).

12266. — **M. Métayer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 54-31 en date du 4 janvier 1954, paru au *Journal officiel* du 13 janvier, page 509, prévoit en son article 1er que « les artisans qui ont recours à un outillage mécanique mu par la force motrice conservent le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts lorsque l'emploi de cet outillage ne modifie pas le caractère de leur activité. Il en est ainsi lorsque cet outillage se compose de machines dont le fonctionnement requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les utilise et met en jeu son attention, son habileté professionnelle ou même sa force musculaire ». Il lui demande: 1° si un transporteur conduisant lui-même son unique camion ou même un de ses deux camions, s'ils ne sont mis simultanément en service (par analogie avec les chauffeurs cochers et les ramasseurs de lait), bien que n'utilisant pas la force motrice, peut se voir reconnue la qualité d'artisan fiscal; 2° dans l'affirmative, l'entrée en vigueur de cette mesure se fera-t-elle aux dates prévues par le décret n° 54-31 précité. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Les exemptions, en matière fiscale, étant de droit étroit et ne pouvant être étendues pour des raisons d'analogie, le bénéfice du taux réduit prévu à l'article 183 du code général des impôts doit être réservé aux seules catégories de contribuables limitativement énumérées à l'article 184 dudit code. Les transporteurs de marchandises ne figurant pas dans cette énumération ne peuvent, par suite, bénéficier du taux réduit pour le calcul de la taxe proportionnelle.

12304. — **M. Sourbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 exonère du droit de mutation, jusqu'à 2.500.000 F les acquisitions de logement, mais que ses services écartent de l'application de cette disposition les personnes qui achètent une maison à laquelle s'adjoint des dépendances (terres attenantes), et lui demande si des instructions ont été données à ses services pour restreindre l'application de la loi, ce qui aurait comme conséquence que les ruraux qui recherchent un logement et achètent une maison souvent avec parcelle de terre attenante, seraient exclus du bénéfice de la loi, alors que celle-ci profiterait à l'achat d'une maison avec parc et jardin d'agrément. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Dans le cas où une vente, faite moyennant un prix global unique, porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux à usage commercial, industriel, agricole ou professionnel, locaux loués ou occupés par des tiers, immeubles non bâtis, etc.), les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part la partie du prix applicable au logement proprement dit, y compris ses dépendances indispensables et immédiates (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, cours, jardins, etc.), qui est seule susceptible de bénéficier des allégements édictés par l'article 35 et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

12305. — **M. de Tinguy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'article 35 de la loi du 10 avril 1954, exonérant du droit proportionnel, de la taxe sur la première mutation, et des taxes additionnelles les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, est applicable à l'acquisition comprenant, outre la maison, une petite écurie servant de serre-bois et de débarras, une parcelle de jardin de 2 ares touchant les bâtiments et une autre parcelle de jardin à proximité contenant 10 ares. Il est spécifié que ce genre d'acquisition se rencontre assez souvent à la campagne et permet ainsi à l'acquéreur, ouvrier de sa profession, d'avoir les légumes nécessaires à son entretien et celui de sa famille. Dans la négative l'exonération s'appliquerait-elle à la maison en faisant une ventilation du prix dans l'acte de vente. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Dans le cas où une vente, faite moyennant un prix global unique, porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux à usage commercial, industriel, agricole ou professionnel, locaux loués ou occupés par des tiers, immeubles non bâtis, etc.), les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part, la partie du prix applicable au logement proprement dit, y compris ses dépendances indispensables et immédiates (caves, greniers, terrasses, garages, buanderies, cours, jardins, etc.), qui est seule susceptible de bénéficier des allégements édictés par l'article 35 et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

12306. — **M. de Tinguy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les titres de l'emprunt 3,50 p. 100 1952 sont exempts des droits de mutation par décès et demande si, par suite de cette exemption, ils doivent être compris à l'actif de la succession pour le calcul du forfait mobilier de 5 p. 100, étant spécifié que ce forfait doit se calculer sur tous les biens composant l'actif successoral. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse négative.

12353. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant qui achète, à la fois, le local commercial et le logement qu'il occupe à titre d'habitation principale, est susceptible de bénéficier, lorsque son acquisition a pour but de s'assurer la possession de l'habitation à titre définitif, des dispositions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, qui supprime ou réduit le droit proportionnel sur les mutations d'immeubles destinées à donner une habitation principale à l'acquéreur. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — Dans le cas particulier envisagé ci-dessus, seule la fraction du prix afférente au logement proprement dit, déjà effectivement occupé par l'acquéreur et destiné à lui servir d'habitation principale, peut bénéficier des allégements de droits prévus par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, la partie du prix applicable au local commercial restant soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

12354. — **M. Maurice Faure** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les difficultés d'application de l'article 35 de la loi des 10 et 11 avril 1954 sur la réforme fiscale, à défaut d'instructions précises de l'administration de l'enregistrement, et lui demande dans quelles conditions s'applique l'exonération des droits d'enregistrement de la taxe à la première mutation, et des taxes additionnelles, en cas de vente moyennant un prix inférieur à 2.500.000 francs: 1° d'une maison à usage d'habitation occupée par l'acquéreur à la date du transfert, lorsque cet immeuble comprend également un garage particulier occupé par l'acquéreur; 2° d'une maison d'habitation occupée par l'acquéreur à la date du transfert et d'un jardin familial exploité par l'acquéreur ou loué à des tiers; 3° d'une maison d'habitation occupée par l'acquéreur à la date du transfert et de bâtiments annexes à usage commercial, industriel ou agricole; 4° d'une maison à usage d'habitation et de commerce dans laquelle l'acquéreur occupe un appartement en qualité de locataire; 5° d'une maison à usage d'habitation et de commerce entièrement occupée par l'acquéreur, qui en fait son habitation principale; 6° d'une maison d'habitation occupée par l'acquéreur, faisant partie d'une exploitation agricole, ou d'une propriété rurale exploitée par l'acquéreur ou louée à des tiers. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Pour l'application de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, il y a lieu de considérer comme affectées à l'habitation les dépendances indispensables et immédiates des logements comprises dans la vente et, notamment, les garages particuliers, jardins, etc. Mais, de même que le logement proprement dit, les dépendances ne peuvent bénéficier des allégements prévus par le texte précité lorsqu'elles sont louées ou occupées par des tiers; 3° à 6° dans le cas où une vente, faite moyennant un prix global unique, porte à la fois sur des locaux d'habitation entrant dans les prévisions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 et sur d'autres locaux ou immeubles ne remplissant pas les conditions exigées par ce texte (locaux à usage commerical, industriel, agricole ou professionnel, locaux loués ou occupés par des tiers, immeubles non bâtis, etc.), les parties sont autorisées à ventiler, par une déclaration estimative souscrite dans l'acte ou au pied de l'acte et soumise au contrôle de l'administration, d'une part, la partie du prix applicable au logement proprement dit, y compris ses dépendances indispensables et immédiates, qui est seule susceptible de bénéficier des allégements édictés par l'article 35 et, d'autre part, la fraction du prix afférente au surplus des immeubles vendus, qui reste soumise à l'impôt aux tarifs normaux.

12376. — **M. Buron** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'échange pouvant être remplacé par deux ventes simultanées et réciproques entre les coéchangistes, le bénéfice de l'article 35 (§ 1er) de la loi du 10 avril 1954, peut être étendu à l'acte d'échange remplissant les conditions imposées par ladite loi. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. D'une part, l'interprétation stricte étant de règle en matière fiscale, les allégements de droits prévus par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 en faveur de certaines « ventes » de logements doivent être limités, d'après les termes mêmes de ce texte, aux conventions assujetties au droit de mutation à titre onéreux d'immeubles édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, à l'exclusion des actes d'échange auxquels est appliqué un tarif spécial fixé par l'article 6[illegible] du même code. D'autre part, pour l'application des droits d'enregistrement, la nature des contrats se détermine non par la forme extérieure et la qualification qu'il plaît aux parties de leur donner, mais par le caractère propre des stipulations qu'ils contiennent et par les effets juridiques qui en découlent. Une opération s'analysant juridiquement en un échange d'immeubles ne saurait donc légalement, quelle que soit la forme sous laquelle elle pourrait

être présentée, être assujettie à un régime fiscal autre que celui afférent à cette catégorie de contrats. Il est observé, toutefois, que si une soulte était mise à la charge de l'un ou l'autre des coéchangistes, les parties pourraient, éventuellement, bénéficier des dispositions de l'article 35 précité, à concurrence de cette soulte.

12388. — **M. Claudius Petit** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fonctionnaire marié, père de trois enfants, qui a acquis l'appartement qui constitue sa résidence principale et est occupé par lui et sa famille depuis 14 ans, au cours du 4e trimestre 1953, qui a demandé l'application du décret du 6 mai 1953, articles 1er à 6, et qui n'a pu payer, à ce jour, qu'un cinquième des droits d'enregistrement, peut bénéficier d'une atténuation des droits qu'il lui reste à payer en se référant à l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Réponse négative. Les allégements de droits prévus par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 ne sont applicables, en vertu du paragraphe III de cet article, qu'aux mutations intervenues depuis le 1er avril 1954.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11702. — **M. de Bénouville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait qu'au mois de juin 1944 des membres des forces françaises de l'intérieur pénétrèrent chez un commerçant et emportèrent une somme d'argent et différents objets mobiliers. Le lendemain, ce commerçant porta plainte à la gendarmerie. Il n'entend plus parler de son affaire. Il vient d'apprendre qu'une ordonnance de non-lieu aurait été rendue en faveur des auteurs du vol par un juge d'instruction près un tribunal militaire en 1950, motif pris qu'ils auraient agi dans le but de servir la cause de la libération de la France (art. 1er de l'ordonnance du 6 juillet 1943). Il lui demande à qui doit s'adresser ce commerçant pour obtenir le dédommagement auquel il peut prétendre. (*Question du 29 mars 1954.*)

1re réponse. — Pour permettre de répondre avec certitude à la question posée, l'honorable parlementaire est invité à communiquer au ministre de la défense nationale et des forces armées (cabinet), en se référant à la présente réponse, les indications suivantes sur le cas d'espèce évoqué par la question posée: noms du plaignant et des inculpés, lieu de l'affaire, tribunal permanent des forces armées ayant eu à connaître de la procédure.

EDUCATION NATIONALE

11456. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les règlements d'administration publique fixant les modalités d'application de l'article 11 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 (budget de l'éducation nationale) concernant le statut du personnel d'orientation professionnelle ne sont pas encore sortis. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour en accélérer la parution. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Les statuts du personnel de l'orientation professionnelle élaborés par la direction générale de l'enseignement technique n'ont pu encore paraître en raison des difficultés qui se sont élevées entre les départements ministériels compétents quant aux indices de traitement à attribuer aux différentes catégories de personnel. Au cours d'une récente réunion groupant des représentants du secrétariat d'Etat au budget et de la direction générale de l'enseignement technique, un accord est intervenu à ce sujet, accord qui a reçu mon agrément. Une prochaine réunion est prévue avec les services du secrétariat d'Etat à la fonction publique en vue d'aboutir à un accord définitif.

11523. — **M. J. Binot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il envisage la parution des décrets portant statut des centres publics d'orientation professionnelle et des personnels de ces centres, en application de la loi du 24 mai 1951, laquelle, faute de la parution desdits décrets, demeure inappliquée, avec tous les inconvénients et préjudices qui en résultent. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Les statuts du personnel de l'orientation professionnelle élaborés par la direction générale de l'enseignement technique n'ont pu encore paraître en raison des difficultés qui se sont élevées entre les départements ministériels compétents quant aux indices de traitement à attribuer aux différentes catégories de personnel. Au cours d'une récente réunion groupant des représentants du secrétariat d'Etat au budget et de la direction générale de l'enseignement technique, un accord est intervenu à ce sujet, accord qui a reçu mon agrément. Une prochaine réunion est prévue avec les services du secrétariat d'Etat à la fonction publique en vue d'aboutir à un accord définitif.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

7469. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une résistante des Alpes-Maritimes, titulaire de la carte C. V. R., a demandé un prêt à ce titre, prévu par les textes en vigueur, et qu'elle s'est vue répondre par la caisse régionale de crédit agricole: 1° qu'elle devait, avant tout, déposer pour frais de dossier une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt; 2° qu'il était impossible de donner une date exacte de réalisation, les « ressources affectées à cette catégorie d'emprunt étant actuellement épuisées ». Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'exigence préalable d'une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt est contraire à l'esprit de la loi et quelles mesures il compte prendre pour y remédier; 2° quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à l'octroi des prêts; 3° le nombre des prêts attribués dans le département des Alpes-Maritimes à titre C. V. R. régime agricole, et le volume des crédits affectés à cet effet; 4° le nombre des prêts attribués à l'échelon national au titre C. V. R. et le volume des crédits affectés à cet effet en ce qui concerne: *a*) l'ordonnance n° 54-2255 du 5 octobre 1945 dont les dispositions ont été étendues aux titulaires de la carte C. V. R. par la loi n° 49-476 du 25 mars 1949; *b*) l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 (même extension que ci-dessus); *c*) l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 (même extension que ci-dessus). (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° La perception, par la caisse prêteuse, d'un droit de constitution de dossier est justifiée par les démarches diverses, les frais de rédaction des contrats et les frais de secrétariat, le taux d'intérêt des prêts ne représentant que le loyer de l'argent prêté. Le fait qu'un versement de fonds soit exigé préalablement à toute décision du conseil d'administration de la caisse prêteuse ne peut pas être considéré comme une atteinte aux textes en vigueur, étant donné que la caisse engage des frais de constitution de dossier quelle que soit la suite qui sera réservée à la demande de prêt. La caisse nationale de crédit agricole insiste d'ailleurs auprès des caisses de crédit agricole mutuel pour que cette indemnité soit calculée de manière à représenter aussi exactement que possible le remboursement des frais réellement exposés. 2° En 1953, les ressources affectées au financement des prêts en faveur des combattants volontaires de la résistance se sont révélées suffisantes pour donner satisfaction aux besoins exprimés et la caisse nationale demeure en mesure d'accueillir favorablement les demandes formulées dans les délais légaux qui pourraient lui être transmises par les caisses régionales. 3° La caisse régionale de crédit agricole mutuel des Alpes-Maritimes a consenti, au titre des combattants volontaires de la résistance, un prêt de 300.000 francs. 4° Les opérations de prêts aux combattants volontaires de la résistance ne sont pas encore terminées, des comités d'attribution n'ayant pu se prononcer, jusqu'à présent que sur les demandes de prêts formulées par les C. V. R. dont la qualité a été reconnue dans les conditions fixées par la loi du 25 mars 1949 et le décret d'application du 21 mars 1950. En tout état de cause, ces prêts, qui sont consentis dans les conditions arrêtées par les ordonnances nos 45-2255 du 5 octobre 1945, 45-2455 du 20 octobre 1945 et 45-2595 du 2 novembre 1945, ne font pas dans toutes les caisses régionales l'objet d'une comptabilisation distincte, et il n'est pas possible d'indiquer le nombre exact des prêts attribués aux seuls C. V. R. Sous cette réserve, la question posée comporte, en ce qui concerne les crédits affectés, les réponses suivantes: *a*) 81 millions; *b*) 39 millions; *c*) 0.

11670. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé prévoit dans sa section II, article 12, sous le titre: « De la résiliation, de la suspension et du transfert »: « En cas de résiliation du contrat avant l'attribution du prêt, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui si ces versements représentent plus de 30 p. 100 du crédit prévu au contrat et si ce contrat a duré au moins cinq ans. Si les deux conditions prévues à l'alinéa précédent ne sont pas remplies, la société doit rembourser à l'adhérent le montant intégral des versements échus opérés par lui, sous la seule déduction d'une indemnité de résiliation fixée au maximum à 2 p. 100 du crédit demandé, lorsque ces versements représentent au moins 10 p. 100 du crédit demandé, et à 4 p. 100 dans le cas contraire. Toutefois, en ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement à la publication du présent décret, le montant maximum de l'indemnité de résiliation est fixé uniformément à 4 p. 100 du crédit demandé. En aucun cas le montant de l'indemnité ne peut être supérieur au total des sommes versées par l'adhérent. Sont regardés comme versements échus, au sens du présent article, les versements opérés par anticipation en vertu de l'alinéa final de l'article 6 ci-dessus ». Un particulier ayant souscrit le 15 décembre 1952 une demande de prêt de 3 millions et versé 660.500 francs, a, par lettre recommandée du 24 décembre 1953, demandé la résiliation de son contrat. La société de crédit différé auprès de laquelle ce particulier avait souscrit entend déduire du montant des remboursements, non seulement l'indemnité de résiliation prévue à l'article 12, mais encore les impôts prévus à l'article 8 du texte et les frais de gestion prévus par l'article 7. Il lui demande si cette prétention ne se heurte pas au texte de l'article 12 du décret susvisé et, plus spécialement, au deuxième alinéa qui contient ces mots: « La société doit rembourser le montant intégral des versements échus sous la seule déduction d'une indemnité de résiliation ». (*Question du 26 mars 1954.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation des tribunaux, les entreprises de crédit différé ne peuvent retenir, en cas de résiliation de contrats intervenue à compter du 17 mars 1953, que d'une part de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 12 du décret du 15 décembre 1952 et, d'autre part, les indemnités ou frais énumérés limitativement aux articles 8 et 19 du même décret. Il reste entendu toutefois que les sommes versées par les adhérents en vue de la souscription d'actions ne peuvent être remboursées que selon les modalités prévues par le droit commun et les statuts des sociétés.

11723. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la caisse nationale des marchés de l'Etat a procédé, au cours de l'année 1953, à l'acquisition: 1° de l'immeuble situé 12, rue de Gramont, à Paris, son siège; 2° de l'immeuble en pierre de taille situé 14, rue de Gramont, à Paris, qu'elle a fait abattre intérieurement et pour la reconstruction duquel elle a engagé plus de 500 millions de francs; 3° du château de la Colinière, à Louveciennes. L'ensemble de ces dépenses somptuaires et de ces engagements représentant près d'un milliard de francs, il lui demande s'il ne considère pas que le Trésor qui supporte les pertes de la caisse des marchés, mais dont les bénéfices lui seraient acquis, s'il y en avait, aurait dû s'opposer à ce gaspillage et, dans un élan de solidarité et de justice sociale, faire profiter les mal-logés des disponibilités ainsi dégagées.

Réponse. — Il est exact que la caisse nationale des marchés de l'Etat a acquis les immeubles sis à Paris, 12 et 14, rue de Gramont, où sont installés ses services, et une propriété près de Paris, dite Château de la Colinière, qu'elle destine à ses services sociaux ainsi qu'au logement de certains de ses agents. Ces opérations n'ont été effectuées qu'après accomplissement de tous les contrôles réglementaires; en particulier, elles ont reçu l'approbation de la commission centrale de contrôle des opérations immobilières. Il est inexact que les travaux effectués aient comporté la démolition d'un immeuble; par ailleurs, l'importance des dépenses engagées est sans rapport avec les chiffres mentionnés par l'honorable parlementaire. Enfin, les comptes de la caisse des marchés n'ont jamais enregistré de pertes d'exploitation.

11751. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer, pour chacun des exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 et, si possible, pour l'exercice 1938, le montant des sommes payées: 1° pour l'exploitation en France de licences de brevets d'invention étrangers; 2° pour l'exploitation à l'étranger de licences de brevets français. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — Le tableau ci-dessous indique, en milliers de dollars, monnaie de compte, le montant des recettes et des dépenses en devises occasionnées par l'exploitation des licences de brevets au cours des années 1950, 1951, 1952 et 1953:

ANNÉES	DÉPENSES	RECETTES
1950	20.231	10.153
1951	27.274	12.942
1952	35.186	12.812
1953 (chiffres provisoires)	39.661	13.993

Il n'a pas été possible d'établir cette statistique pour l'exercice 1938, les éléments ne pouvant en être trouvés en l'absence de contrôle des changes.

12251. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il ne convient pas de donner instruction pour que les feuilles individuelles de recensement puissent être remises sous pli fermé, en sorte d'être soustraites aux indiscrétions de toute personne, y compris les agents de recensement. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Il ne pouvait être question de donner des instructions pour que les bulletins du recensement pussent être remis aux agents recenseurs dans des conditions telles que ceux-ci n'eussent pas connaissance de leur contenu (par exemple sous un pli fermé que l'agent recenseur n'aurait pas été autorisé à ouvrir) et cela pour les raisons suivantes: 1° le recensement prescrit par la loi étant obligatoire et devant être complet, il est indispensable que l'agent recenseur puisse s'assurer sur place que les imprimés ont été remplis et correctement remplis. La remise à l'agent recenseur d'un pli fermé avec interdiction de l'ouvrir rendrait trop facile un moyen d'échapper au recensement en remettant une enveloppe remplie de questionnaires vierges ou de papiers quelconques; 2° l'agent recenseur devait porter certaines indications sur chacun des bulletins recueillis (cadre en haut et à droite). Il devait d'autre part dresser sur son « Carnet de tournée » une comptabilité sommaire de ces bulletins, devant permettre à la mairie d'établir plus facilement le décompte de la population légale de la commune. Les instructions données aux agents recenseurs comportaient d'ailleurs à ce sujet les prescriptions suivantes: « Pour améliorer la qualité des renseignements recueillis, vous devez remplir vous-même les questionnaires du recensement (bulletins individuels, feuilles de logement, bordereaux de maison, etc.) en posant les questions nécessaires à celui des membres de la famille que vous rencontrez, ou qui est le plus qualifié pour répondre ». En cas d'absence de tous les membres d'un même ménage (si par exemple le mari et la femme travaillent), vous vous renseignez auprès des voisins, de la concierge, pour savoir à quel moment de la journée vous pouvez rencontrer quelqu'un du ménage, capable de répondre aux questions posées. En cas d'absence répétée de tous les membres du ménage, ou lorsque les personnes visitées expriment le désir de remplir elles-mêmes les questionnaires du recensement, vous déposez les imprimés nécessaires et vous retournez les chercher quelques jours après, en vérifiant soigneusement que tous les imprimés sont complètement et correctement remplis ». Il convient de signaler enfin que les agents recenseurs étaient astreints au secret professionnel sous les peines édictées par l'article 378 du code pénal (art. 6, dernier alinéa de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951).

12274. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles le contrôle de la direction des assurances, institué essentiellement pour la défense des intérêts des assurés a laissé fonctionner dans des conditions déplorables la société La Savoyarde et laissé aggraver la situation de ses assurés avant de lui retirer l'agrément. (*Question du 11 mai 1954.*)

Réponse. — Dès que la situation financière de la société d'assurances La Savoyarde a paru compromise, avant même l'établissement définitif des comptes de l'exercice 1950, la procédure de retrait d'agrément a été ouverte par l'envoi à la société le 11 octobre 1951 de la mise en demeure prévue à l'article 8 du décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance. La Savoyarde a sollicité l'octroi d'un délai en vue d'opérer un redressement de sa situation, soit par une augmentation de capital, soit par un transfert de son portefeuille de contrats d'assurances à un autre organisme agréé. Ce délai a paru pouvoir être accordé et prolongé eu égard notamment aux préoccupations exprimées par le conseil national des assurances — auquel le dossier a été soumis conformément aux dispositions de l'article 8 précité — quant aux conséquences fâcheuses d'un retrait d'agrément pour les assurés. Pour éviter toute aggravation de la situation pendant cette période de recherches de mesures destinées à permettre un redressement, la société a été invitée dès le mois de novembre 1951 à procéder à la résiliation de son portefeuille d'assurances automobiles qui constituait la part prépondérante de son activité et dont les mauvais résultats avaient été générateurs du déficit. Un transfert de portefeuille de contrats a pu ainsi être effectué en ce qui concerne les branches d'assurances autres que la branche automobile et la branche maladie; ce transfert a procuré une recette d'environ 15 millions de francs. D'autre part, une augmentation de capital de 25 millions de francs a été réalisée. Ces mesures n'ayant pas été jugées suffisantes, le retrait d'agrément a été prononcé contre la société par arrêté du 21 septembre 1953. La résiliation du portefeuille d'assurances automobiles ayant évité l'aggravation du déficit, le délai accordé à la société a donc eu pour résultat d'apporter à la liquidation une recette supplémentaire de l'ordre de 40 millions de francs.

12362. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il a, comme le prescrit la loi du 7 juin 1951, visé personnellement le questionnaire auquel les assujettis au recensement doivent donner réponse. (*Question du 18 mai 1954.*)

Réponse. — Aucune procédure particulière n'est prévue par la loi du 7 juin 1951 pour le visa des questionnaires d'un recensement de la population qui est une enquête statistique traditionnelle. Le recensement de 1954 a d'ailleurs été approuvé par le comité de coordination des enquêtes statistiques (arrêté du 18 janvier 1954). En conséquence, les questionnaires du recensement ont été visés, comme les questionnaires correspondant aux autres enquêtes qui figurent au programme de 1954, par le directeur général de l'I. N. S. E. E. Il convient, au surplus, de signaler que ces questionnaires du recensement 1954 sont, dans l'ensemble, plus simples que ceux qui ont été utilisés pour le recensement de 1946.

12390. — **M. Monin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** quelles sont les instructions données aux agents chargés du recensement en cours et, en particulier, quelles sont les sanctions qui châtieraient les coupables d'indiscrétion à des fins extra-administratives, et quels sont les dommages et intérêts auxquels auraient droit les victimes de ces indiscrétions. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Chaque agent recenseur a été doté d'instructions détaillées qui ont fait l'objet d'une brochure particulière. En ce qui concerne les sanctions applicables aux agents recenseurs et plus généralement à tous les agents des services publics appelés à servir d'intermédiaires dans les opérations de recensement, qui se rendraient coupables d'indiscrétions, ce sont celles de l'article 378 du code pénal (voir le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951). Quant aux dommages et intérêts auxquels auraient droit les victimes de ces indiscrétions, il appartiendra éventuellement aux tribunaux saisis de ces affaires de les apprécier.

FRANCE D'OUTRE-MER

9807. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est, sur le nombre des personnes arrêtées à la suite de la révolte malgache: 1° le nombre de ces personnes attendant de passer en jugement; 2° le nombre de ceux qui ont été condamnés à mort et qui attendent leur exécution; 3° le nombre de ceux qui effectuent à l'heure actuelle des peines et dans quelles conditions. (*Question du 20 novembre 1953.*)

Réponse. — Sur la première question, le ministère de la France d'outre-mer peut préciser qu'au troisième trimestre 1953 il y avait à Madagascar soixante-dix prévenus, à juger pour des crimes commis à l'occasion des événements de 1947. En ce qui concerne la deuxième question, il n'a pas encore été statué définitivement sur le cas de quatre condamnés à mort quant à l'opportunité d'une commutation

de peine. Enfin, il est répondu à la troisième question qu'avant l'application du décret de grâces collectives du 15 février 1954, mille cinq cent quatre-vingts condamnés effectuent des peines; six sont détenus au Fort Charlet, à Calvi, et mille cinq cent soixante-quatorze dans les divers établissements pénitentiaires de Madagascar.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11236. — M. Fiandin attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'accord JB-061238, article 7, page 3, du 20 avril 1939, intervenu entre l'énergie industrielle dont Electricité de France a pris la suite, et la commune de la Bourboule. Cet accord précise que les « usagers de la Bourboule bénéficieront de tous tarifs plus favorables que ceux faisant l'objet du cahier des charges et qui seraient appliqués par l'énergie industrielle dans toute commune du Puy-de-Dôme de moins de 20.000 habitants », ce qui est le cas pour la Bourboule. Si Electricité de France respectait ses engagements, le prix du kilowatt à usage domestique devrait être de 6 à 9 francs environ au lieu de 12, comme c'est le cas actuellement. Il lui demande pourquoi Electricité de France ne respecte pas les cahiers des charges dont elle a pris la suite. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — Les prix de 6 et 9 francs indiqués ci-dessus résultent d'aménagement tarifaires extra-contractuels consentis par Electricité de France aux communes dans lesquelles le tarif d'éclairage et de première tranche comporte un coefficient d'index N égal à 0,002. Ce n'est pas le cas de la commune de la Bourboule qui jouit d'un coefficient nettement plus avantageux. Il n'est pas douteux que si la municipalité en fait la demande, le service national consentira les mêmes conditions, mais il est évident que, de ce fait, les tarifs d'éclairage et de première tranche subiront une augmentation sensible. Seuls, trouveront un intérêt à cette mesure, les abonnés « compteur unique » 3 kW dont la consommation annuelle est supérieure à 400 h d'utilisation de la puissance souscrite.

12250. — Mme Lempereur expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la loi du 20 mars 1953 a permis le règlement provisoire de la retraite des ex-instituteurs des houillères sous la forme, d'une part, de la retraite par la Caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs (C.A.R.O.M.) et, d'autre part, aux retraites de l'Etat, l'une et l'autre proportionnelle au nombre d'annuités effectivement remplies. Elle fait remarquer que la retraite C.A.R.O.M. s'accompagne, en tout état de cause, d'une participation des houillères, en nature, pour ses retraités, et souligne que, jusqu'à ce jour, la disposition n'a pas joué pour les instituteurs en cause mis à la retraite; et qu'il serait juste de réserver à ces maîtres une part de ces avantages en nature — charbon notamment — proportionnellement au nombre d'années remplies au service des houillères. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour faciliter cette interprétation en faveur des intéressés. (*Question du 7 mai 1954.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1946, les avantages en nature sont accordés aux mineurs pensionnés non en application des lois et règlements relatifs aux retraites minières, mais selon les dispositions des articles 22 et 23 du décret du 14 juin 1946, portant statut du personnel des exploitations minières et assimilées. Depuis cette date, l'attribution de charbon ne constitue donc plus, pour les mineurs retraités, un accessoire de leur pension de vieillesse ou d'invalidité (le logement n'a jamais été un tel accessoire), mais une prestation qui leur est accordée, après leur cessation d'activité, par la dernière exploitation minière dans laquelle ils ont été employés. Le fait, pour les anciens instituteurs des houillères intégrés dans le cadre de l'enseignement public, de bénéficier d'une pension de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, en vertu des dispositions de la loi du 23 juillet 1953 (et non de la loi du 20 mars 1953), ne leur donne aucun droit à des avantages en nature dont l'importance serait établie proportionnellement à la durée de leurs services. Ces avantages ne peuvent, en effet, leur être accordés que s'ils remplissent les conditions de durée de services fixées par les articles 22 et 23 du décret précité du 14 juin 1946 et par les textes pris pour leur application: c'est-à-dire que les intéressés ne peuvent bénéficier des prestations de charbon que s'ils comptent au moins quinze années de services dans les houillères, et de l'indemnité compensatrice de logement que s'ils étaient logés par les houillères ou si celles-ci leur versaient déjà, avant leur intégration, une indemnité compensatrice.

JUSTICE

10711. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par la douane française de Bâle contre un agent de la Société nationale des chemins de fer français en qualité de déclarant en douane, la douane a délivré à cet agent une citation à vingt-quatre heures à comparaître devant le tribunal cantonal de Huningue en conformité de l'article 327 du code des douanes; qu'à l'audience, l'agent de la Société nationale des chemins de fer français a soulevé l'exception dilatoire de garantie et d'intervention forcée du garant prévue par les articles 175 et 185 du code de procédure civile française et a demandé terme et délai pour appeler en garantie et mettre en cause le propriétaire de la marchandise en conformité des articles 374 et 392 du code des douanes; que le tribunal cantonal de Huningue a refusé d'accorder la remise de l'affaire devant permettre cette mise en cause; que le jugement rendu le 17 décembre 1953, sous le numéro II 19/53, ne mentionne même pas les conclusions présentées de vive voix par l'inculpé; de telle sorte que le juge se croyait dispensé de répondre aux conclusions présentées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire respecter à l'avenir, par le tribunal en question, les principes les plus élémentaires en matière d'appel en garantie de la procédure française. (*Question du 9 février 1954.*)

2° *réponse.* — Le garde des sceaux regrette de ne pouvoir répondre au désir exprimé par l'honorable parlementaire. Il n'appartient pas, en effet, à la chancellerie d'interpréter ou de critiquer des décisions judiciaires qui ne peuvent que faire l'objet des voies de recours prévues par les lois en vigueur. En l'espèce, il appartenait à l'intéressé, s'il s'y croyait fondé, d'interjeter appel du jugement, ce qu'il ne paraît pas avoir fait dans les délais qui lui étaient impartis.

11040. — M. Nocher demande à **M. le ministre de la justice:** 1° les raisons pour lesquelles les pouvoirs publics ne procèdent qu'à titre exceptionnel à l'interdiction de concours de plus en plus nombreux organisés par des entreprises de presse et qui, faisant une large place au hasard, soit dans leurs questions principales, soit dans leurs questions subsidiaires, constituent une infraction caractérisée à l'interdiction de loteries, telle qu'elle a été définie par la loi du 27 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les parquets appliquent rigoureusement et sans exception cette législation, qui garantit les droits de l'Etat et assure la protection du public. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — La loi du 6 août 1952 a amnistié les infractions à la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 août 1924, portant prohibition des loteries, commises antérieurement au 1er janvier 1953. Par suite une certaine tolérance a pu se manifester en ce qui concerne les faits contemporains de la loi d'amnistie. Depuis la promulgation de cette loi, des poursuites judiciaires ont été ou sont exercées contre les dirigeants d'entreprises de presse en infraction avec la législation actuellement en vigueur chaque fois qu'ils n'ont pas déféré aux mises en demeure du parquet et qu'il est résulté de leur action un trouble pour l'ordre public.

MARINE MARCHANDE

12219. — M. Henri Bouret demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° dans quelles conditions un officier embarqué sur un paquebot naviguant sur les côtes d'Afrique, devenu invalide à la suite d'un accident, a pu ne pas être examiné par la commission spéciale de visite instituée par la loi du 11 avril 1881, article 1er, alors que pour tout accident antérieur au 1er janvier 1939, l'examen de l'intéressé par cette commission est obligatoire en vertu de l'article 20 de la loi du 29 décembre 1905; 2° dans quelles conditions il est possible que les pièces justificatives de l'accident, prévues au décret du 14 avril 1906, articles 1er, 2 et 3, permettant à l'intéressé de faire valoir ses droits devant la commission spéciale de visite et toutes juridictions administratives ou de droit commun, n'aient pas encore été remises à l'intéressé dont elles sont la propriété, malgré quatorze ans de réclamations; 3° quelles sont les raisons pour lesquelles l'intéressé peut se voir refuser ses droits à pension alors qu'il se trouve actuellement dans une situation pécuniaire extrêmement difficile; 4° dans quelles conditions l'extrait matriculaire du dossier de prévoyance a supprimé la mention du brevet de lieutenant de l'intéressé ainsi que celle de cinq embarquements antérieurs au commerce et qu'ainsi l'intéressé soit réputé ne compter que trois mois et deux jours de navigation, alors qu'il compte trente-cinq mois, que l'extrait matriculaire compte comme service à bord une période d'hospitalisation à Douala et un rapatriement dans une infirmerie de bord, et que le rôle d'équipage réputé l'intéressé guéri le jour où il est reconnu invalide définitif, l'embarque administrativement le lendemain et le déclare une seconde fois guéri quatre mois plus tard; 5° dans quelles conditions un certificat médical a pu disparaître du dossier; 6° pour quelle raison il n'a pas été donné suite à la réclamation de l'intéressé communiquée à l'administration tendant à ce que son salaire soit réglé ainsi que les taxes pour la caisse de prévoyance, pour les fonctions de lieutenant remplies au moment de l'accident, en application de l'article 47 du code du travail maritime. (*Question du 6 mai 1954.*)

Réponse. — 1° La réunion de la commission spéciale de visite est bien le premier élément de la procédure d'instruction des demandes des marins qui ont droit à une pension ou à une indemnité. Mais il faut avant d'instruire cette demande que ce droit soit reconnu, conformément aux termes de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1905, qui dit: « Les participants qui sont atteints de blessures ou de maladies *ayant leur cause directe* dans un accident ou un risque de leur profession survenu pendant la durée d'un embarquement sur un navire français ou s'y rattachant étroitement ont droit, soit à une pension viagère d'infirmités, soit à une indemnité journalière ». Il s'ensuit que le premier élément de recevabilité d'une demande est l'examen de la relation de cause à effet entre la maladie et le risque professionnel. D'ailleurs la décision ministérielle est toujours prise après la consultation du conseil supérieur de santé prévue par l'article 13 du décret du 14 avril 1906, dont les dispositions sont applicables même en cas de demande d'indemnité journalière suivant l'arrêt du conseil d'Etat n° 99837 du 14 décembre 1927 (pourvoi Negri) et elle peut toujours faire l'objet d'un pourvoi en conseil d'Etat. Aucun pourvoi à ma connaissance n'a été formulé contre une décision, sur le motif qu'elle n'aurait pas préalablement, à l'avis du conseil supérieur, convoqué un marin devant la commission locale de visite, si le conseil supérieur s'estimait suffisamment informé. Or dans le cas qui concerne la question posée, l'intéressé a pu, par deux fois, présenter un pourvoi. La première fois, il fut

débouté sur un autre motif, et la deuxième fois contre une décision nouvelle prise à titre bienveillant, par un de mes prédecesseurs, un recours était possible et n'a pas été présenté; 2° les pièces justificatives versées au dossier sont conservées par l'administration et l'intéressé peut en prendre copie, ou s'en faire délivrer toutes copies conformes, s'il en a besoin pour faire valoir ses droits; 3° le droit à pension, ainsi qu'il est dit au paragraphe premier, résulte de l'admission du risque professionnel maritime par les experts, sous le régime de la loi du 29 décembre 1905 et non de la seule condition de situation. Mais, lorsqu'une décision de rejet de demande de pension est inévitable, après avis des experts et application des textes légaux et réglementaires, la situation personnelle du marin dont la demande de pension est rejetée est toujours examinée avec bienveillance, soit par le département, soit par le quartier d'inscription maritime, en vue de l'attribution d'un secours, renouvelé dans certains cas. En l'espèce et pour le marin dont il s'agit, le secours accordé et renouvelé mensuellement est le plus élevé que paye l'établissement national des invalides de la marine; 4° *a*) l'imprimé d'extrait matriculaire porte la mention « grade ou brevet ». Le brevet soit le grade peut être mentionné sur cet imprimé. L'intéressé est libre de faire valoir ses droits à cet égard lors de la concession de sa pension ou lors de son recours, dans le cas où sa demande est rejetée; *b*) les services accomplis figurent sur cet extrait Mais il est impossible, dans le cas d'un élève-officier ayant cessé de naviguer et ayant été rayé de la matricule, puis ayant repris la navigation après six ans écoulés, de porter dans la case inférieure de l'extrait en question, intitulée « Derniers embarquements accomplis par l'intéressé », d'autres services que ceux effectués depuis la reprise de la navigation; *c*) il est conforme à la loi du 1er janvier 1930, article 4, et à la loi du 12 avril 1941 modifiée, article 9, qu'un séjour dans un hôpital figure comme service à l'embarquement; *d*) il n'a pas été possible, d'après les documents, d'indiquer les motifs pour lesquels la mention « guéri » a été portée sur le rôle d'équipage, mais il semble que c'est dans l'intérêt même de l'inscrit, afin de lui éviter ainsi un séjour prolongé dans un établissement hospitalier moins adapté à son cas, que les hôpitaux de la métropole; 5° aucun certificat médical n'a disparu du dossier. Toutes les pièces transmises à l'établissement national des invalides de la marine figurent au dossier actuel. Elles ont été présentées d'abord au conseil d'Etat à l'occasion d'un pourvoi, ensuite au représentant du juge d'instruction saisi du litige; 6° les taxes pour la caisse de prévoyance sont recouvrées sur les salaires et prestations payées en égard aux mentions portées sur le rôle d'équipage. Dans le cas que concerne la question posée, l'intéressé figurait au rôle comme élève-officier.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11833. — M. Frugier expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que l'article 81 de la loi n° 53-079 du 7 février 1953 fait une injonction à tout propriétaire d'immeuble de déclarer, dans tout acte entraînant mutation totale ou partielle de cet immeuble — sous peine d'amende — l'existence de l'assujettissement au prélèvement résultant des articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Il lui demande si cette mutation rend exigibles les sommes pouvant être dues par le vendeur au fonds national de l'habitat ou, au contraire, si l'acquéreur peut les prendre en charge dans l'acte de vente sur le montant de son prix (prise en charge qui relaterait les conditions d'exigibilité fixées lors de l'octroi du concours du fonds national). (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Lorsqu'un propriétaire procède à la vente d'un immeuble sur lequel il a effectué des travaux de réparation ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention du fonds national d'amélioration de l'habitat et d'une ouverture de crédit complémentaire consentie par le Sous-Comptoir des entrepreneurs, il est tenu de rembourser les sommes qui lui ont été prêtées par cet établissement. Le contrat établi par le Sous-Comptoir des entrepreneurs prévoit, en effet, qu'en cas de vente de l'immeuble, le propriétaire doit effectuer le remboursement anticipé de l'emprunt contracté. S'il s'agit d'une mutation partielle de l'immeuble, des assouplissements à cette règle sont susceptibles d'être apportés par le Sous-Comptoir des entrepreneurs qui, après examen du cas d'espèce, peut n'exiger qu'un remboursement partiel des sommes prêtées. Mais, qu'il s'agisse de mutation totale ou partielle, l'acquéreur de l'immeuble ne peut se substituer au vendeur et prendre à sa charge le remboursement de la dette contractée par ce dernier, celui-ci disposant des moyens d'effectuer lui-même ce remboursement dès lors qu'il a vendu son immeuble.

12130. — M. Gaston Defferre demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il pense affecter aux bâtiments et édifices construits ou reconstruits pour le compte d'autres collectivités publiques et subventionnées par l'Etat un pourcentage de 1 p. 100 du montant du devis destiné à la décoration architecturale de ces bâtiments. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Le ministère de la reconstruction et du logement a admis qu'une faible partie de l'indemnité de dommages de guerre utilisée par les sinistrés soit consacrée à la décoration des bâtiments reconstruits. En ce qui concerne la construction de logements entrepris pour le compte de collectivités publiques et relevant du contrôle du ministère de la reconstruction et du logement, la politique d'austérité actuellement poursuivie ne permet pas de réserver à la décoration 1 p. 100 du montant des crédits affectés. Il n'est toutefois pas exclu que, dans des cas d'espèce où apparaîtrait l'opportunité de travaux de décoration, notamment pour la réalisation de grands ensembles, le ministère de la reconstruction et du logement envisage d'y recourir.

12136. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'une société dont l'exercice, clos le 30 septembre 1953, a eu une durée exceptionnelle de vingt et un mois, l'exercice précédent ayant pris fin le 31 décembre 1951, et lui demande sur quelles bases doit être calculé l'investissement édicté par le décret n° 53-701 du 9 août 1953: 1° pour la période comprise entre le 1er et le 30 septembre 1953; 2° pour l'exercice 30 septembre 1953-30 septembre 1954. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Pour la période comprise entre le 1er septembre 1953 et la fin de l'exercice en cours à cette date, soit, dans le cas considéré, le 30 septembre 1953, le montant de la contribution due par l'entreprise intéressée en application du décret n° 53-701 du 9 août 1953 doit être calculé, en principe, sur la base des salaires versés pendant la période comprise entre le 1er septembre 1952 et le 30 septembre 1952. Toutefois, si les salaires versés entre le 1er septembre 1953 et le 30 septembre 1953 sont inférieurs à ceux versés au cours de la période susvisée, le montant de la contribution peut être calculé exceptionnellement en fonction des premiers. Indépendamment de la contribution susvisée, l'entreprise devra acquitter, dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'exercice 1er janvier 1952-30 septembre 1953, soit avant le 30 septembre 1954, une contribution établie sur la base des salaires versés au cours dudit exercice, à l'exception naturellement de ceux qu'elle a payés avant le 1er septembre 1952 et de ceux qui ont déjà servi de base au premier investissement. Cette contribution devra par conséquent être calculée, dans le cas considéré, en fonction des salaires versés du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1953.

12138. — M. Wasmer demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une société possédant une cité ouvrière construite il y a trente ans, mais dépourvue de canalisation, peut employer la contribution obligatoire à la construction de 1 p. 100 à des travaux de pose d'une canalisation dans ladite cité, étant observé que cette installation s'imposerait pour raison d'hygiène. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative. Les fonds dégagés au titre de la contribution patronale de 1 p. 100 instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 doivent, en effet, être affectés exclusivement, en application des dispositions en vigueur, à la réalisation de constructions nouvelles, éventuellement à la mise en état d'habitabilité d'immeubles désaffectés ou inhabitables dans leur état actuel.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12142. — M. Huel expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** le cas d'un inspecteur des pharmacies qui, en l'absence du médecin propharmacien, a exigé de procéder à l'inspection de la pharmacie et a effectué différents prélèvements. Il lui demande si une telle attitude, en la seule présence d'une personne chargée de répondre aux appels téléphoniques, est conforme aux règlements en vigueur. (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Le décret du 4 juillet 1921 relatif à la recherche et à la constatation des fraudes sur les substances médicamenteuses et produits hygiéniques et toxiques prévoit à l'article 3: « Les inspecteurs et inspecteurs adjoints qualifiés aux termes du décret du 5 août 1908 pour assurer l'application des lois et règlements sur l'exercice de la pharmacie, le commerce des substances vénéneuses et sur la répression des fraudes en matière médicamenteuse, peuvent concurremment avec tous officiers de police judiciaire et dans les limites de compétence fixées audit décret procéder aux recherches, opérer d'office des prélèvements d'échantillons et s'il y a lieu effectuer des saisies dans les officines des pharmaciens, pharmacies et établissements hospitaliers, dépôts de médicaments tenus par les médecins, dépôts de remèdes tenus par les vétérinaires et en général dans tous les lieux où sont fabriqués, entreposés et mis en vente des produits médicamenteux, hygiéniques et toxiques ». En conséquence, aux termes de ces dispositions réglementaires un inspecteur de la pharmacie peut procéder à une inspection dans les locaux où un médecin propharmacien exerce son activité même en l'absence de l'intéressé aux heures prévues par le code d'instruction criminelle.

12336. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, très fréquemment, des étrangers résidant en France depuis de très nombreuses années, ayant des enfants désirant être naturalisés, éprouvent de grandes difficultés pour obtenir leur naturalisation. Les refus sont nombreux et non motivés. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les familles dont les demandes sont refusées peuvent avoir connaissance du motif du refus; 2° si les membres du Parlement peuvent en obtenir communication. (*Question du 13 mai 1954.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population a l'honneur de faire connaître à M. Tourné: 1° qu'aux termes de l'article 116 du code de la nationalité française du 19 octobre 1945, lorsqu'il y a lieu de prononcer le rejet d'une demande de naturalisation « la décision n'exprime pas de motif »; 2° qu'aucun texte ne prévoit de dérogation à cette disposition.

12399. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur un fait particulièrement grave dont a été victime un enfant en bas âge, par suite de l'inflammation d'un jouet. Cet enfant fut grièvement brûlé et a dû être hospitalisé plusieurs mois des suites de cet accident. Ce fait ayant été signalé par les parents au procureur de la République, il leur fut répondu qu'aucune action en justice ne pouvait être intentée, faute de preuves. Il lui demande si une telle réponse peut être jugée comme suffisante, et en tout état de cause, quelles mesures peuvent être prises contre les fabricants de ces jouets dangereux qui devraient, au moins, être obligatoirement ignifugés. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de la santé publique et de la population d'intervenir dans l'exercice de l'action publique, dont il apparaît, *a priori*, normal, quelle ne soit pas intentée, faute de preuves. Mais, le ministre serait obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui fournir toutes précisions utiles concernant le lieu et les circonstances de l'accident rapporté, afin de permettre une enquête de l'inspection de la santé. Dès qu'il serait en possession du rapport d'inspection établi à cette occasion, le ministre de la santé publique et de la population pourrait, s'il y a lieu, saisir utilement de la question le conseil supérieur d'hygiène publique de France, en lui demandant d'étudier la possibilité de compléter les textes réglementaires actuellement en vigueur, dans le but de prévoir toutes mesures nécessaires pour éviter le renouvellement de tels accidents. Les mesures d'hygiène imposées actuellement en ce qui concerne les jouets ou amusettes se bornent, en effet, à interdire la fabrication et la distribution de ceux de ces articles qui contiennent les substances vénéneuses ou dangereuses dont la liste est établie et mise à jour par règlement d'administration publique contresigné par le ministre de la santé publique et de la population et pris sur avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Cette liste comporte, jusqu'à présent, deux produits: le dinitrobenzène et le sulfocyanure de mercure (art. 144 et 145 du code de la santé publique et décret n° 45-1330 du 15 juin 1945).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12156. — **M. Pierre-Olivier Lapie** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si « la mise à la retraite d'office d'ouvriers de plus de 65 ans, avec une allocation instituée par l'entreprise en sus de la retraite vieux travailleurs de la sécurité sociale, selon un barème dégressif, peut être considérée comme équivalent à un licenciement ». (*Question du 4 mai 1954.*)

Réponse. — Aucune disposition légale ne prévoit la cessation à partir d'un âge déterminé de l'activité des salariés. Par suite, la mise à la retraite d'office d'ouvriers de plus de 65 ans « avec une allocation instituée par l'entreprise en sus de la retraite vieux travailleurs de la sécurité sociale, selon un barème dégressif » constitue un licenciement. Cette mesure doit donc, en application de l'article 23 du livre 1er du code du travail, être précédée du préavis en usage dans la profession considérée ou éventuellement fixé par la convention collective de travail. Elle peut, en outre, donner lieu à l'octroi d'une indemnité de licenciement si une telle indemnité est prévue par la convention collective de travail ou si son attribution résulte des usages.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

11766. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, par analogie avec les mesures instituées par la loi du 26 septembre 1951 instituant des avantages de carrière pour les fonctionnaires de l'Etat et les agents des collectivités locales ayant pris une participation active à la résistance, la direction de la Société nationale des chemins de fer français a décidé d'attribuer des bonifications d'ancienneté en faveur de certaines catégories de victimes de guerre. Ces bonifications, fixées par une note du 10 août 1953, sont inférieures à celles instituées par la loi du 26 septembre 1951. Elles ne sont pas applicables aux agents de la Société nationale des chemins de fer français ayant atteint le neuvième échelon le 1er juillet 1951. Elles instituent en fait trois catégories de résistants avec des droits différents. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier aux insuffisances et aux inégalités introduites par la décision de la Société nationale des chemins de fer français afin que tous les agents intéressés puissent bénéficier, par analogie, d'avantages égaux à ceux institués en faveur des bénéficiaires de la loi du 26 septembre 1951. (*Question du 31 mars 1954.*)

Réponse. — Le législateur a pris en faveur de certaines catégories de victimes de la guerre des mesures qui ont fait l'objet des lois du 19 juillet 1952 — anciens combattants et prisonniers de guerre — du 6 août 1948 et du 24 juin 1950 — déportés et internés de la résistance —, du 26 septembre 1951 — résistants —, du 20 août 1950 — réfractaires —, et du 14 mai 1951 — personnes contraintes au travail. Ces textes qui accordent deux catégories d'avantages: le bénéfice de la campagne double pour la retraite et des bonifications d'ancienneté pour l'avancement, concernent seulement les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes. Ils ne sont pas applicables en droit aux agents des sociétés nationalisées, ni à la Société nationale des chemins de fer français, société d'économie mixte, soumise en ce qui concerne ses relations avec son personnel à un régime particulier. Les agents de cette société, anciens combattants, prisonniers de guerre, déportés, internés de la résistance et résistants, bénéficient d'avantages de même nature que ceux accordés aux fonctionnaires, mais ces avantages ne sont pas fixés à des taux identiques et ils résultent non pas des textes précités mais d'une proposition de la Société nationale des chemins de fer français approuvée par une décision ministérielle du 20 février 1953. En ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à la question écrite n° 11492 de Monsieur Schmittlein, député, publiée au *Journal officiel* des débats du samedi 20 mars 1954. Cette réponse précise les motifs pour lesquels le régime des fonctionnaires ne peut pas être appliqué aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. En ce qui concerne les bonifications d'ancienneté valables pour l'avancement, le tableau comparatif suivant énumère les avantages accordés aux fonctionnaires et aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. Pour les fonctionnaires, les bonifications suivantes sont accordées pour l'avancement: Aux anciens combattants: 5/10e du temps donnant droit au bénéfice de la campagne double; 2/10e du temps donnant droit au bénéfice de la campagne simple. Aux anciens prisonniers: 4/10e du temps passé en captivité. Aux résistants: moitié du temps passé dans la résistance plus six mois. Aux internés de la résistance: temps égal à la durée de l'internement. Aux déportés de la résistance: temps égal au double de la déportation. — Pour les agents de la Société nationale des chemins de fer français, les bonifications d'avancement sont les suivantes: Aux anciens combattants: deux mois par période de six mois passés dans une unité combattante; un mois par période de six mois dans une unité non combattante. Aux prisonniers de guerre: deux mois par période de six mois passée en captivité. Aux résistants: deux mois par période de six mois passée dans la résistance. Aux internés de la résistance: trois mois par période de six mois d'internement. Aux déportés de la résistance: six mois par période de six mois passée en déportation. — Ce tableau fait apparaître les différences qui existent entre les avantages accordés aux fonctionnaires et ceux attribués aux agents de la Société nationale des chemins de fer français. On doit observer à cet égard: 1° que les bonifications d'ancienneté accordées aux agents de la Société nationale des chemins de fer français à la suite de la guerre de 1939-1945 ont été établies sur les mêmes bases que celles accordées par les grands réseaux en 1927 et 1928 à leurs agents anciens combattants de la guerre 1914-1918; 2° que ces dernières bonifications n'étaient pas identiques à celles attribuées aux fonctionnaires et agents de l'Etat anciens combattants de la guerre 1914-1918; 3° que pour les fonctionnaires, comme pour les cheminots, les bonifications d'ancienneté n'apportent évidemment aucun avantage aux agents qui ont atteint le sommet de leur carrière et qui ne sont plus susceptibles d'avancement. Tel est le cas des cheminots ayant atteint le 9e échelon; 4° qu'il n'y a pas de raison de vouloir aligner, sur certains points particuliers comme ceux des avantages accordés aux anciens combattants, les régimes de rémunération, d'avancement et de retraite des fonctionnaires de l'Etat et ceux des agents de la Société nationale des chemins de fer français, alors que ces régimes demeurent, pour le principal, essentiellement différents. La situation financière actuelle de la Société nationale des chemins de fer français oblige à la plus grande prudence dans l'adoption de mesures de nature à accroître les charges de cette société. L'attribution aux agents de la Société nationale des chemins de fer français du bénéfice de la campagne double augmenterait de 4 milliards le déficit de la caisse de retraites de cette société qui accuse déjà une insuffisance d'environ 70 milliards. L'application à ces agents des mêmes bonifications d'ancienneté qu'aux fonctionnaires entraînerait une dépense supplémentaire annuelle de 1 milliard 67 millions. L'engagement de telles dépenses paraît peu compatible avec la volonté d'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français exprimée à diverses reprises par le Parlement et notamment lors du vote de la dernière loi budgétaire.

12404. — **M. Sibué** signale à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la réponse n° 10823 (*Journal officiel* du 16 mars 1954) ne répond pas exactement à la question qui avait été posée et lui expose que, par application du décret n° 47-1457 du 4 août 1947, tout fonctionnaire recruté par concours est classé à l'échelon de début du corps nouveau dans lequel il entre, sauf à toucher une indemnité compensatrice. Il lui signale que le décret n'a pas d'effet rétroactif. Il demande sur quelle disposition de la circulaire n° 77-17-B 4 du 11 août 1947 peuvent compter les adjoints techniques des ponts et chaussées, nommés ingénieurs des travaux publics par voie d'examen professionnel avant 1947, pour toucher le rappel de la différence entre le traitement de début d'un ingénieur et le traitement de la classe d'adjoint technique à laquelle ils appartenaient lors de leur nomination comme ingénieurs. Il serait, en effet, contraire à la plus élémentaire justice que des agents ayant eu le mérite de préparer un examen pour accéder au grade supérieur aient pu voir, avant 1947, diminuer leurs traitement parce qu'ils avaient monté en grade. (*Question du 20 mai 1954.*)

Réponse. — Avant l'intervention du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 et de l'instruction n° 77-17-B 4 adressée le 11 août 1947 pour l'application de ce texte, les adjoints techniques des ponts et chaussées nommés ingénieurs des travaux publics de l'Etat, par voie d'examen professionnel, étaient admis au bénéfice de l'indemnité prévue par l'article 4 du décret du 16 juin 1923, ainsi libellé: « Lors de l'admission d'un adjoint technique dans le corps des ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées et service des mines), à la suite de l'un des concours directs ou de l'un des examens professionnels institués par le titre II du décret du 16 juin 1923, si son traitement de début est inférieur à celui qu'il recevait dans son emploi antérieur, il

lui est attribué, à titre temporaire, un supplément de traitement égal à la différence. Ce supplément sera supprimé dès que le traitement qu'il recevra dans le corps des ingénieurs adjoints sera devenu égal ou supérieur à celui qu'il recevait comme adjoint technique.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 1er juin 1954.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2773, 2e colonne:

Réponse de M. le ministre des finances à la question n° 8572:

1° 4e ligne de la réponse, **au lieu de:** « ... ont chargés d'opérations... », **lire:** « ... sont chargés d'opérations... »;

2° Dans le tableau des effectifs: dernière colonne (1953), 6e ligne, **au lieu de:** « 7 », **lire:** « 57 ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

12232. — 7 mai 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** si le fait, pour un membre de l'Assemblée, de préconiser le rattachement à une autre nation des territoires qu'il représente au Parlement n'est pas de nature à disqualifier ce parlementaire et si la déchéance du mandat de ce député « séparatiste » ne lui paraît pas devoir s'imposer sans délai.

12296. — 13 mai 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le président du conseil** à quelle date les commissions paritaires chargées de l'intégration des agents resistants de son administration pourront être convoquées.

12340. — 14 mai 1954. — **M. Dronne** demande à **M. le président du conseil** si l'interdiction des ballets soviétiques lui paraît vraiment un moyen de lutte efficace et judicieux contre le communisme.

AFFAIRES ETRANGERES

12295. — 13 mai 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle a été l'attitude des représentants de la France au cours de la discussion intervenue à l'O. T. A. N. sur le « cas » du commandant des forces Centre-Europe, discussion qui s'est terminée par un communiqué déclarant que l'incident était considéré comme clos; et si cette attitude était conforme aux instructions données.

AGRICULTURE

12170. — 6 mai 1954. — **M. Desson** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les ouvriers forestiers ne perçoivent pas l'indemnité d'intempéries accordée aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de déposer un projet de loi créant une caisse professionnelle dont les ressources seraient affectées à la couverture de ce risque.

12171. — 6 mai 1954. — **M. Lucas** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un président de coopérative agricole, non salarié, ne percevant que le remboursement de ses frais de déplacement et de surveillance, doit ou peut être immatriculé à la sécurité sociale.

12262. — 11 mai 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si une subvention peut être accordée pour l'établissement d'un câble en pays de montagne et moyennant quelles conditions.

12299. — 13 mai 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'actuellement les petits et moyens exploitants, notamment les vignerons, éprouvant de grandes difficultés pour entretenir et nourrir des chevaux de labour, se groupent en coopératives avec l'espoir d'acheter du matériel agricole et de pouvoir notamment labourer en commun à l'aide de tracteurs. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il a prises pour encourager ces coopératives; 2° quelle aide financière peut être apportée auxdites coopératives, en particulier pour l'achat de tracteurs et autre matériel; 3° dans l'affirmative, quel est le montant des subventions ou des prêts et quel est le taux d'intérêt des prêts.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12176. — 6 mai 1954. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les délais excessivement longs avec lesquels les centres d'appareillage assurent le remplacement et la réparation des appareils des mutilés, et sur les préjudices très graves qui sont ainsi causés aux catégories les plus dignes d'intérêt des anciens combattants et victimes de guerre; il lui demande s'il compte donner des ordres et prendre les mesures nécessaires afin de réduire ces délais, qui actuellement atteignent couramment de 10 à 15 mois.

12177. — 6 mai 1954. — **M. Genton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un orphelin de père, pupille de la nation, infirme incurable à 100 p. 100 et majeur, dont la mère est remariée, a droit à pension à titre personnel si sa mère s'est remariée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 9 septembre 1941 (art. 57 du code des pensions). Dans cette hypothèse, il bénéficie de la loi du 29 juillet 1950 étendant le bénéfice de la sécurité sociale notamment aux orphelins de guerre. Mais si la mère s'est remariée avant 1941, elle conserve le bénéfice acquis d'une pension de veuve de guerre d'un montant annuel de 800 francs, à laquelle est rattachée une allocation spéciale aux grands infirmes (loi du 31 décembre 1948, art. 12) pour son enfant, qui, lui, n'a droit à rien à titre personnel. Or, il apparaît impossible, dans cette hypothèse, que l'enfant infirme majeur puisse bénéficier de la sécurité sociale. En effet: 1° l'enfant n'a pas droit au bénéfice de la loi du 29 juillet 1950 de son chef puisqu'il n'est pas considéré comme titulaire d'une pension d'orphelin de guerre; 2° la veuve de guerre n'a pas droit non plus au bénéfice de cette loi puisqu'elle est déjà assurée sociale par son second mari; 3° l'enfant qui, par suite d'infirmités ou de maladie incurables, est dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié n'est considéré comme enfant à charge (en l'espèce de son beau-père) et ne bénéficie, de ce chef, de la sécurité sociale que jusqu'à l'âge de vingt ans. Ainsi, tant que vit sa mère et qu'elle touche une pension annuelle de 800 francs comme veuve de guerre remariée avant 1941, l'enfant majeur infirme ne peut bénéficier d'un régime de sécurité sociale. Aucune solution possible en droit commun: l'enfant infirme majeur a droit seulement à l'assistance médicale gratuite. Il demande si la mère peut renoncer à sa pension de veuve de guerre remariée (qui lui a été laissée par faveur spéciale du législateur comme bénéfice acquis) pour permettre à son enfant, pupille de la nation, de bénéficier de la loi du 29 juillet 1950.

12341. — 14 mai 1954. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° les candidats aux emplois réservés ayant déjà figuré sur une liste de classement publiée au *Journal officiel* (2e catégorie) peuvent-ils être nommés commis dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre ou dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre; 2° les candidats aux emplois réservés ayant déjà figuré sur une liste de classement publiée au *Journal officiel* (1re catégorie) peuvent-ils être nommés secrétaires administratifs ou rédacteurs dans les directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de la guerre ou dans les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre; 3° dans la négative, soit dans les directions interdépartementales, soit dans les offices départementaux quelles sont les raisons qui s'y opposent.

BUDGET

12180. — 6 mai 1954. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le fait que la date limite fixée pour le payement des impôts directs n'étant pas identique pour toutes les perceptions d'un même département, cette situation empêche les contribuables imposés dans différentes localités de s'acquitter globalement de leurs contributions à la date limite qui leur serait la plus favorable. Il lui demande s'il ne pourrait pas donner aux services de recouvrement des impôts des instructions afin qu'un contribuable imposé dans différentes communes d'un même département puisse s'acquitter globalement du montant de ses impôts avant la dernière date prévue pour le payement de l'un d'eux, sans encourir la pénalité de 10 p. 100 sur celles des contributions dont la date limite de payement est précédemment échue.

12181. — 6 mai 1954. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les gérants d'une société à responsabilité limitée possédaient, en indivision, dans cette société des parts sociales en nombre tel que la quotité de leurs droits indivis les rendait majoritaires au sens de l'article 211 du code général des impôts. L'indivision ayant été rompue par un partage, le nombre de parts possédées par les gérants est devenu inférieur à la moitié du capital social. Il lui demande si les gérants sont fondés à soutenir en

vertu de l'article 883 du code civil, qu'ils n'ont jamais été majoritaires et qu'en conséquence leur rémunération a toujours été passible du régime général d'imposition des traitements et salaires, à l'exclusion de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 qui frappe les seuls gérants majoritaires. La réponse que comporte la question ci-dessus peut-elle être influencée par le fait que le partage intervenu, qui est un partage partiel, a prévu le versement d'une soulte au profit des gérants dont il s'agit ?

12183. — 6 mai 1954. — **M. Henri-Louis Grimaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux gérants d'une société à responsabilité limitée, constituée entre les quatre frères et sœurs en vue d'exploiter une entreprise de bâtiments et de travaux publics, gérants minoritaires, puisque le capital social est divisé également entre les quatre associés, et qui ont dû cotiser à la caisse nationale du bâtiment, 9, avenue Victoria, qui, les considérant comme des employeurs, a exigé leur inscription. Il lui demande si l'administration des contributions directes est fondée à refuser d'admettre la déduction du traitement des gérants taxables à la surtaxe progressive, du montant de la cotisation versée à la caisse susdite, au motif qu'ils sont des salariés; il ajoute que si la prétention de l'administration des contributions directes est considérée comme fondée, lesdits gérants ne pourront se maintenir à la caisse du bâtiment puisqu'il serait décidé qu'ils sont des salariés et ne pourront adhérer à la caisse des cadres, la sécurité sociale refusant leur immatriculation en raison de leur lien de parenté avec les autres associés, de telle sorte qu'ils ne pourront bénéficier d'aucune retraite.

12185. — 6 mai 1954. — **M. Laborbe** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, par une circulaire n° 6552 de l'enregistrement, l'administration estime que le régime des bons de caisse, tel qu'il est défini par l'article 27 de la loi du 25 juillet 1953, est applicable aux sociétés coopératives agricoles exonérées de l'impôt sur les sociétés. Cette solution résultant d'une argumentation assez subtile de l'administration, règle la situation des coopératives intéressées pour les intérêts des bons de caisse versés aux souscripteurs depuis le 1er décembre 1953. Les dispositions transitoires prévues par la note précitée pour les intérêts payés entre le 1er juillet et le 1er décembre 1953, ne s'appliquent pas aux coopératives agricoles qui, en tout état de cause, étaient dispensées, sous le régime antérieur, de la déclaration prévue par l'article 173 du code général des impôts. Du fait même que cet article 173, 2e alinéa, indique littéralement: « les noms et adresse des bénéficiaires d'intérêts ou arrérages dont le contribuable demande la déduction, doivent être obligatoirement déclarés, etc... », il s'ensuit que n'ont pas à être déclarés les intérêts ou arrérages dont le contribuable ne demande pas la déduction de ses bénéfices imposables; notamment lorsqu'il s'agit de coopératives agricoles exonérées de cet impôt. Il semble donc logique que les sociétés en question n'aient ni déclaration ni versement d'impôt à effectuer pour cette période du 1er juillet au 31 décembre 1953 sur les intérêts de bons de caisse qu'elles ont pu verser aux souscripteurs. Il lui demande s'il partage ce point de vue.

12187 — 6 mai 1954. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur quelles bases est établi le « minimum vital » qu'invoquent les agents des contributions directes à l'encontre de commerçants assujettis au forfait, et si, en cette période difficile pour le commerce, il ne pourrait pas être demandé à ces agents une certaine compréhension, en attendant que des instructions formelles, connues du public, retire à l'évaluation servant à l'établissement de ces forfaits, le caractère fantaisiste, sinon arbitraire, qu'elle paraît revêtir actuellement.

12189. — 6 mai 1954. — **M. Penoy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la taxe d'habitat, en 1955, est portée à 8 p. 100 et qu'une réduction de cette taxe au taux de 4 p. 100 est consentie aux propriétaires qui auront fait, dans l'année, plus de 25 p. 100 de réparation à leurs immeubles. Il lui demande dans quelles conditions et dans quelle mesure il sera tenu compte de cet avantage aux propriétaires consciencieux qui ont effectué tous les travaux d'entretien — ou un fort pourcentage de ceux-ci — qui n'avaient pu être faits pendant la guerre et ce, au cours des années précédentes. Ils risquent, en effet, si rien n'est fait en leur faveur, de se trouver pénalisés par rapport aux autres qui n'ont pas fait, ou pu faire, l'effort financier correspondant plus tôt.

12190. — 6 mai 1954. — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les personnes qui ont reçu, en compensation de leurs dommages de guerre, des appartements dans des immeubles d'Etat I. S. A. I., bénéficient d'une exemption d'impôt foncier pendant vingt-cinq ans, même lorsqu'il s'agit de dommages non subis, mais dont les droits à réparation ont été achetés. Par contre, les personnes dont les immeubles sont reconstruits, ou celles auxquelles sont attribuées des parts d'îlots préfinancés, ne bénéficient que d'une exemption de deux ans. Encore faut-il tenir compte de ce que l'administration des contributions directes prend comme point de départ du délai, le moment où le gros œuvre est achevé, ce qui n'implique pas, et de loin souvent dans le temps, que l'immeuble soit habitable. Il en résulte qu'avec les lenteurs habituellement constatées dans la succession des travaux qui incombent aux autres corps d'état, le délai est pratiquement expiré quand le sinistré peut prendre possession des locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette injustice. Il apparaîtrait équitable que le sinistré bénéficie d'une exemption d'impôt foncier de durée égale au temps pendant lequel il a été privé de son immeuble et le délai ne devrait courir qu'à la date de prise de possession des nouveaux locaux.

12238. — 7 mai 1954. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un horticulteur, ayant son exploitation loin de la ville, fut obligé, en 1920, d'acheter un magasin de vente de fleuriste dans la ville elle-même pour écouler ses produits; que jusqu'à ces dernières années, seules les taxes à la production lui étaient réclamées; qu'actuellement les contributions indirectes considèrent qu'il s'agit de deux affaires distinctes, relevant séparément de la fiscalité agricole, d'une part, et de la fiscalité commerciale, d'autre part; que, de ce fait, elles lui réclament, pour la première fois, les taxes de transactions, bien qu'il n'existe pas de reventes ni de transformations des produits, mais ventes en l'état des propres cultures de l'intéressé en son magasin; il lui demande si la nouvelle exigence de l'administration des contributions indirectes lui paraît conforme aux dispositions en vigueur.

12239. — 7 mai 1954. — **M. Louis Martel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un propriétaire a acquis le 17 août 1951, dans une ville possédant un plan d'aménagement, en vue d'y édifier un immeuble en co-propriété, un terrain devant être traversé et desservi par une rue nouvelle dont l'ouverture décidée par le conseil municipal devait être réalisée au cours de l'année 1952. Sur l'assurance de cette réalisation donnée par le maire, l'acquéreur, pour bénéficier de l'exonération de moitié des droits de mutation prévue par l'article 10 du décret du 18 septembre 1950, s'est engagé à construire l'immeuble projeté dans le délai de trois ans qui expire le 17 août 1954. Mais, par suite de difficultés rencontrées par la ville pour la cession des terrains nécessaires à l'ouverture de la rue nouvelle, la réalisation ne pourra avoir lieu qu'au cours de l'année 1954. En conséquence, le propriétaire dont il s'agit sera dans l'impossibilité de justifier à l'administration de l'enregistrement de l'achèvement de l'immeuble prévu à la date du 17 août 1954 comme lui en fait l'obligation le décret du 18 septembre 1950 et sera ainsi tenu au payement du complément du droit de mutation, outre un supplément de 2 p. 100. Il demande si l'acquéreur dudit terrain peut obtenir de l'administration de l'enregistrement une prorogation du délai de trois ans, attendu que la non-réalisation de la rue projetée constitue un cas de force majeur qui l'a empêché de construire dans le délai légal.

12240. — 7 mai 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une instruction n° 111, en date du 26 avril 1954, de l'administration des contributions indirectes prescrit d'appliquer désormais dans tous les cas la taxe de 5,80 p. 100 aux commissions payées aux représentants mandataires. Il est demandé si cette solution ne devrait pas être reconsidérée en tenant compte des remarques suivantes: 1° la taxe sur le chiffre d'affaires ne s'applique pas en principe aux opérations des professions non commerciales. Une exception semble avoir été faite pour les représentants mandataires, mais celle-ci paraît être le résultat d'une erreur, le texte ayant été élaboré au moment du vote du statut des représentants de commerce à une époque où paraissaient subsister seulement les représentants salariés et les représentants commerçants. En fait, pendant plus de dix ans, l'administration a admis que les représentants non commerçants étaient exonérés en vertu du principe que l'impôt s'appliquait aux seuls commerçants; 2° la taxe unique était basée sur le principe que l'impôt devait couvrir toutes les opérations antérieures à la liquidation de la taxe de 15,35 p. 100. C'est uniquement pour ce motif que la loi fiscale a exonéré de l'impôt de 5,80 p. 100 les façonniers, les commissionnaires et les courtiers. Ce même principe commande évidemment l'exonération des représentants de commerce; 3° on ne peut comprendre comment des abus auraient pu se produire étant donné qu'un contrat de représentant ne pourrait pas camoufler autre chose que des contrats de commissionnaires ou de courtiers qui sont exonérés de la taxe de 5,80 p. 100; 4° il semble inconcevable qu'une solution admise depuis l'origine de la taxe à la production soit remise en cause juste au moment où l'administration reconstruit sur les mêmes principes la taxe sur la valeur ajoutée.

12267. — 11 mai 1954. — **M. Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa réponse du 6 avril 1954 à la question écrite n° 10083 relative aux alcools, il n'a pas répondu à la demande de renseignements relative au prix de vente exact des alcools destinés à l'exportation. Le prétexte invoqué pour ne point donner de tels renseignements serait que: « La publication de ces prix ne pourrait résulter d'une décision unilatérale de l'organisme vendeur et elle n'est pas acceptée d'une manière générale par les importateurs étrangers ou par les négociants exportateurs qui revendent la marchandise à l'étranger ». Cette réponse n'est pas satisfaisante, car il est juste, à tous égards, qu'on sache à quels prix se sont effectuées les diverses ventes d'alcool à l'étranger au cours des quatre dernières années. Il lui demande quels sont les prix qui ont été pratiqués pour les alcools vendus à l'étranger au cours des années 1950, 1951, 1952 et 1953.

12302. — 13 mai 1954. — **M. Couston** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société anonyme immobilière existant depuis une date antérieure à 1900 qui a procédé, par l'application de l'ordonnance du 15 août 1945, à la réévaluation de son actif. Cette plus-value de réévaluation a été portée à un compte « Réserves de plus-value de réévaluation » et, par conséquent, non incorporée au capital. Cette société, qui a décidé sa dissolution anticipée, vend actuellement, par appartements, les immeubles qu'elle a construits avant 1900. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable aux répartitions faites à ses actionnaires de la réserve de réévaluation.

12303. — 13 mai 1954. — **M. Gérard Jaquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation particulièrement défavorisée qui est faite en matière de taxes indirectes aux salaisonniers dont l'activité se limite à la fabrication de jambons en boîte et qui, de ce fait, sont redevables de la taxe unique sur les viandes; les dispositions des décrets nos 53-942 du 30 septembre 1953 et 53-1003 du 7 octobre 1953, visant la déduction des investissements en matière de taxe à la production ne leur sont pas applicables et, dès lors, ces industriels se trouvent dans une position nettement désavantagée par rapport à celle de leurs collègues dont le champ d'action s'étend à des fabrications diverses de charcuterie, etc., entraînant l'application de la taxe à la production et, par voie de conséquence, la déduction des investissements dans des proportions difficilement contrôlables; il demande quelles dispositions réglementaires sont susceptibles d'être appliquées pour rétablir, dans ces professions, un équilibre qui a disparu du fait de la législation fiscale et, en particulier, si le régime prévu en ce qui concerne la déduction des investissements pour l'assiette de la taxe à la production ne peut être étendu, par décision ministérielle, à l'assiette de la taxe sur les viandes.

12307. — 13 mai 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi, d'après les services de l'administration de l'enregistrement, l'apport fait par une personne à une société, à charge par elle de payer son passif commercial des espèces en caisse, en dépôt dans les banques et en dépôt dans un compte courant postal, est exonéré du droit d'enregistrement des cessions de créance en ce qui concerne les espèces en caisse ou en dépôt dans les banques, suivant arrêt de la cour de cassation, civil, du 3 août 1937, et au contraire reste taxable au droit d'enregistrement des cessions de créances en ce qui concerne les espèces en dépôt dans un compte courant postal.

12342. — 14 mai 1954. — **M. Berthet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'il résulte de réponses à des questions écrites, Fonction publique, Assemblée nationale n° 9848 et Conseil de la République (n° 4584) (*Journal officiel*, 20 janvier 1954) qu'une nouvelle circulaire d'application de la loi du 7 février 1953 (préjudices de carrière) conforme aux conclusions de plusieurs débats devant le Conseil de la République et à des engagements pris par le Gouvernement, a été préparée par la fonction publique et soumise à la signature du budget; 2° qu'en instance depuis trois mois, cette circulaire, annoncée publiquement depuis le 20 janvier, n'a pas encore été publiée; 3° que ce retard est préjudiciable à des fonctionnaires ayant acquis des titres à la résistance et victimes des lois de l'occupation au moment même où la loi d'amnistie rétablit dans certains de leurs droits des fonctionnaires sanctionnés ou condamnée à la libération. Il lui demande s'il envisage de régulariser rapidement une situation d'attente qui a, jusqu'ici, rendu inopérante la loi du 7 février 1953, sur la réparation des préjudices de carrière.

12343. — 14 mai 1954. — **M. Huel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une direction départementale des contributions directes qui a refusé l'exemption trentenaire d'impôt foncier pour un enrésinement de taillis sous futaie, soit pour l'amélioration ou la reconstitution d'un taillis sous futaie, soit pour la conversion en futaie d'un taillis sous futaie. Il lui demande si cette attitude est conforme au décret-loi du 20 juillet 1934 (art. 1401 du code des impôts et avec la circulaire AF/5 n° 212 du 7 mai 1952, ainsi qu'avec la lettre du 7 juillet 1951 du directeur général des eaux et forêts au directeur général des impôts et contributions directes [première division, premier bureau]).

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12192. — 6 mai 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un jeune homme de la région lyonnaise, né le 3 avril 1951, se trouvant malade lors du conseil de revision de sa classe, a été ajourné le 15 décembre 1950. Maintenu ajourné en 1952, il a été déclaré, le 25 février 1954, bon pour le service auxiliaire. Il espérait donc être appelé sous les drapeaux avec le premier contingent militaire, au début de mai 1954. Il vient d'apprendre, par le bureau de recrutement, que son incorporation n'aura lieu qu'avec la classe 1954 en octobre prochain peut-être, mais plutôt en mars 1955. Il aura donc vingt-quatre ans lors de son incorporation, ce qui est anormal. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager: soit l'incorporation immédiate des conscrits de la classe 1951 ajournés trois fois, soit, ce qui serait préférable, une remise de leur temps de service.

EDUCATION NATIONALE

12241. — 7 mai 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi du 20 mars 1953, tout en apportant un commencement de solution au problème de la retraite pour les ex-instituteurs des houillères, entretient à leur endroit une part d'injustice: 1° l'obligation leur est faite de rester en service jusqu'à soixante ans, car ils sont, en tout état de cause, assimilés aux fonctionnaires entrés tardivement dans les cadres; 2° Ceux d'entre eux qui ont élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans se voient refuser la majoration prévue dans la loi du 20 septembre 1948 pour cette catégorie (alors que la part de retraite des houillères qui leur revient tient compte de cette majoration proportionnellement aux annuités en cause). Elle lui demande ce qu'il compte faire pour apporter la solution désirable à cette question.

12242. — 7 mai 1954. — **Mme Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains professeurs retraités de l'enseignement supérieur continuent à donner un enseignement bénévole sur une matière qui n'est enseignée nulle part ailleurs (toponymie, dialectologie, etc.) à l'école pratique des hautes études, et ce, depuis plusieurs années. Or, pour de tels cas, un crédit est prévu dans les facultés ainsi qu'à l'école des langues orientales. Elle lui demande s'il ne croit pas opportun d'étudier avec bienveillance cette question en vue de rechercher le moyen de dédommager, comme ils le méritent, les professeurs qui assument bénévolement de telles charges.

12243. — 7 mai 1954. — **M. Maurice Violette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des programmes de constructions scolaires ont été établis d'urgence vers le mois de février, notamment en Eure-et-Loir. Il lui demande comment il se fait qu'aujourd'hui, à la mi-mai, des voies et moyens n'aient pas encore été ouverts aux communes intéressées, de telle sorte que le commencement des travaux ne pourra intervenir, au plus tôt, que vers la fin de juin, donc impossibilité de recevoir les enfants à la rentrée d'octobre. Des méthodes si paresseuses ne sont-elles pas inadmissibles ?

12315. — 13 mai 1954. — **M. Bénard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est l'origine des crédits qui ont permis l'achèvement du chalet du Gioberney (à Clémence-d'Ambel, Hautes-Alpes), quel est son prix de revient; quelle utilisation aura ce chalet; si des mesures d'entretien et de conservation sont actuellement prises pour sauvegarder le bâtiment et qui en aura la responsabilité.

12316. — 13 mai 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date les commissions paritaires chargées de l'intégration des agents résistants de son administration pourront être convoquées.

12317. — 13 mai 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Paris ne peut effectuer les opérations de constructions d'immeubles à usage public qu'elle a prévues dans l'îlot avoisinant l'hôtel Salé, rue Thorigny, Paris (3e) (lequel figure à l'inventaire des monuments historiques), tant que les services du ministère de l'éducation nationale n'auront pas terminé l'étude des projets d'affectation et d'aménagement de l'hôtel Salé et de ses abords. Elle lui demande s'il compte hâter la décision de ses services concernant cet immeuble, afin que puissent commencer les travaux de construction d'une crèche, de classes d'école maternelle et d'un foyer de vieillards qui ont été prévus.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12195. — 6 mai 1954. — **M. Edouard Daladier,** considérant que la vente par un éleveur, de ses bestiaux vifs, constitue une opération agricole, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la vente, par ce même éleveur, de ces bestiaux abattus et dépouillés, doit être considérée comme une opération commerciale.

12197. — 6 mai 1954. — **M. Desson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 38 de la loi de finances de 1950 prévoit la normalisation de la situation des fonctionnaires des enquêtes économiques. Aucune disposition n'étant encore intervenue, il en résulte pour les intéressés de fâcheuses répercussions sur leur situation morale et matérielle, risquant de compromettre ainsi la bonne marche du service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une application rapide du principe adopté par le Parlement.

12198. — 6 mai 1954. — **M. Etienne Fajon** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la mise en vente, par son département, d'une participation majoritaire dans la Société des ateliers de constructions Lavalette, 32/36, avenue Michelet, à Saint-Ouen (Seine). Cette société, dont la majorité des

actions appartenait à un ressortissant allemand, a été mise sous séquestre à la libération. Elle se trouve actuellement en liquidation après avoir été mise sous administration judiciaire. La situation économique et financière de l'entreprise est saine et son chiffre d'affaires est constamment en hausse. Les offres des acquéreurs éventuels ont dû être déposées, avant le 1er mai, à la direction des domaines de la Seine. Ils sont donc connus. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons pour lesquelles le ministre des finances restitue au secteur privé une entreprise parfaitement saine, rentable et même prospère; 2° quelles sont les mesures prises pour que les stipulations du cahier des charges soient respectées, notamment pour que les actions ne puissent redevenir propriété allemande, étant bien entendu que ces mesures devraient tendre à empêcher toute participation allemande directe ou par personne interposée. A cet égard, quelles sont les garanties obtenues en ce qui concerne les acquéreurs éventuels qui se sont fait connaître à la direction des domaines avant la date limite du 1er mai; 3° les acquéreurs éventuels étant connus, quelles sont les mesures envisagées pour qu'en cas de vente soit assuré dans l'entreprise le maintien de la totalité du personnel en fonction, dans le respect des avantages acquis.

12201. — 6 mai 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour la direction des travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant, des honoraires et des rémunérations peuvent être accordés, notamment pour l'étude de l'installation de chauffage, en plus de ceux prévus par le décret n° 49-165 du 7 février 1949 et les textes subséquents ayant fixé les taux d'honoraires.

12203. — 6 mai 1954. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions de l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, relatives à l'interdiction de cumul entre un emploi rémunéré et un emploi dans certains établissements et entreprises nationalisées, sont applicables à un particulier qui travaille à la Société nationale d'études et de construction de moteurs d'aviation, sans bénéficier d'aucun statut et qui, jusqu'à présent, était employé par le pari mutuel comme auxiliaire du dimanche. La S. N. E. C. M. A., se référant à l'article 9 susvisé, refuse de donner l'autorisation de continuer l'emploi au pari mutuel. Elle lui demande si ce refus est justifié, étant fait observer que certains employés de la Société nationale des chemins de fer français sont autorisés à travailler le dimanche au pari mutuel.

12205. — 6 mai 1954. — **Mme de Lipkowski** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans de nombreux cas, à la suite de la réforme fiscale du 10 avril 1954, le montant de l'imposition du contribuable sera inférieur à celui de l'an dernier. Mais l'acompte provisionnel exigible le 30 avril, et qui doit être versé au plus tard le 15 mai sous peine d'une majoration de 10 p. 100, doit être égal au tiers de l'impôt de l'année précédente. Comme certains ont déjà versé en février un premier acompte du même montant, ils risquent d'effectuer des versements provisionnels supérieurs au montant définitif de leur imposition. A la règle que chaque acompte doit être égal au tiers de la cotisation antérieure, deux exceptions sont prévues, l'une par l'article 1664 du code général des impôts, l'autre par une circulaire de la direction de la comptabilité publique du 14 janvier 1947. Selon le premier texte, le contribuable qui estime que le montant des acomptes déjà versés est égal ou supérieur aux cotisations dont il sera finalement redevable peut, à ses risques et périls en cas d'erreur, se dispenser des autres versements en remettant à son percepteur, quinze jours avant la date d'exigibilité du prochain acompte (c'est-à-dire au plus tard le 16 janvier ou le 15 avril) une déclaration signée et datée. La seconde exception est plus libérale: elle vise le cas des contribuables dont les ressources ont subi d'une année à l'autre une diminution considérable et dont les acomptes, calculés normalement, seraient hors de proportion avec la prochaine imposition; en ce cas, « lorsqu'ils auront affaire à des contribuables d'une bonne foi certaine, ayant ponctuellement satisfait les années antérieures à leur obligations fiscales et qui en feraient la demande avant le 1er février », les percepteurs peuvent « autoriser les intéressés à prendre pour base de calcul à effectuer non pas leurs impôts de l'année précédente, mais le montant probable des cotisation pour l'année courante ». Aucune de ces deux solutions ne règle la question qui se pose cette année; en effet, la diminution d'impôt résulte d'une modification de la législation fiscale et non d'une diminution du revenu; d'autre part, le contribuable n'a pu en avertir son percepteur, ni évidemment en février, ni même le 15 avril, puisque la loi du 10 avril était à peine connue à cette date. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de chose, afin d'obtenir, avant la parution des rôles de recouvrement 1954, la suspension de la surtaxe de 10 p. 100 du deuxième tiers de mai.

12206. — 6 mai 1954. — **M. André-François Mercier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons qui s'opposent à ce qu'un banquier refuse de payer un chèque au porteur, si le porteur du chèque refuse de justifier de son identité. Sans contester que, d'une manière générale, le détenteur du titre bancaire est réputé légitime propriétaire, il peut arriver que, par des moyens frauduleux (chèque faux ou falsifié), le présentateur d'un chèque se voit verser des sommes par une banque sans que celle-ci puisse, une fois le versement frauduleux découvert, connaître l'identité réelle du bénéficiaire. Existe-t-il un moyen légal autorisant la banque à exiger de tout présentateur de chèque au porteur qu'il décline son identité en la justifiant par la production des pièces d'identité habituelles.

12210. — 6 mai 1954. — **M. Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lors de la vente d'un fonds de commerce et après la publicité légale, les oppositions doivent être faites au domicile élu pour la publicité; que, souvent, les oppositions pratiquées par l'administration des contributions directes visent la totalité du prix de vente et ce jusqu'à ce que les impôts en cours de liquidation soient déterminés; que cette pratique aboutit souvent à faire bloquer la totalité du prix de vente pendant plusieurs mois, c'est-à-dire à faire bloquer une somme bien supérieure, la plupart du temps, au montant des impôts restant dûs; que cette conséquence est préjudiciable au payement des autres créanciers et également au vendeur, qui ne peut effectuer le réemploi de son argent. Il lui demande si une telle façon de procéder est normale et s'il ne suffirait pas qu'il soit fait opposition pour le montant des impôts pouvant rester non acquittés au titre de l'année précédente, en y ajoutant, pour les impôts de l'année en cours, une somme égale au montant de ceux correspondant à l'année précédente.

12211. — 6 mai 1954. — **M. Villard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions légales exigent que les payements des sommes supérieures à 50.000 francs soient effectuées par chèques. Il lui expose que certains comptables du Trésor ou percepteurs refusent de délivrer des reçus des sommes encaissées par eux, lorsque ces sommes sont payées par chèques, et ce, jusqu'à l'encaissement effectif du chèque. Il lui demande si cette manière de procéder est conforme à la volonté du législateur et si l'on ne peut exiger la délivrance immédiate d'un reçu qui porte la mention du payement en un chèque, ce reçu n'étant libératoire que dans la mesure où le chèque est approvisionné.

12244. — 7 mai 1954. — **M. Boutbien** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les raisons pour lesquelles la prime dite « de rendement » attribuée aux fonctionnaires des administrations de l'Etat n'est pas servie aux agents des services extérieurs du ministère du travail malgré les demandes formulées par le ministre du travail et le vote du Parlement.

12245. — 7 mai 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant total du cumul autorisé d'une pension de retraite de l'Etat avec un emploi compris au nombre des collectivités énumérées à l'article 1er du décret-loi du 29 octobre 1936, complété par la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953, article 130.

12246. — 7 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si la mutuelle des architectes français a reçu l'approbation, sans réserve, de la direction des assurances, alors qu'en 1953, par une simple modification des statuts, elle est passée du régime de capitalisation au régime de répartition; 2° si divers sociétaires, entre autres le président, n'ont pas donné leur démission en réclamant une enquête; 3° si cette enquête n'a pas conclu à la violation de la législation sur l'industrie des assurances, en particulier des articles 8 et 9 de la loi du 13 juillet 1930, des décrets de juin et décembre 1938, des articles 3 et 10 du décret du 27 septembre 1939.

12248. — 7 mai 1954. — **M. Catroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pour quelles raisons et dans quelles conditions n'a pas été réalisée la dernière partie du contingent d'exportation de vins français vers l'Allemagne; et s'il est exact de dire que les compensations de produits agricoles allemands dépassaient le bénéfice des exportations de vins français, tels qu'ils ressortent de l'avis n° 1799 publié au « Bund Anzeiger » du 3 novembre 1953.

12270. — 11 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se justifie le maintien des prix pratiqués au détail sur la margarine, alors que le fléchissement du cours des huiles concrètes sur le marché international est très important.

12271. — 11 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date ont été pris et publiés les décrets d'application de la loi n° 51-711 du 7 juillet 1951.

12272. — 11 mai 1954. — **M. Flandin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'application de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 portant relèvement du taux de majoration de certaines rentes viagères. Il lui demande: 1° si certaines caisses de prévoyance sont en droit de refuser la majoration sous prétexte qu'elles ne disposent pas des fonds nécessaires, ayant été obligées de placer un pourcentage des sommes perçues en valeurs d'Etat; 2° s'il est exact que les sociétés d'assurances ayant concédé certains avantages, leurs adhérents ne soient pas tenus de procéder à la revalorisation prévue par la loi du 9 avril 1953; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il envisagerait de prendre par voie réglementaire afin que les rentiers viagers bénéficiaires de la loi ne soient soumis à aucune discrimination de la part des caisses dont le rôle est de servir uniformément leurs adhérents.

12273. — 11 mai 1954. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'une demande de dégrèvement d'impôts directs, le contribuable réclamant, qui a par ailleurs sollicité le sursis de payement prévu à l'article 1666 du code général des impôts, peut être tenu de verser les majorations le retard le 10 p. 100 (retard provoqué par les longueurs de la procédure) si sa réclamation est jugée non fondée, soit par le directeur des contributions directes, soit par le tribunal administratif.

12319. — 13 mai 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire 77/17/B/4, du 11 août 1947, relative à l'indemnité compensatrice des fonctionnaires ne fait pas entrer en ligne de compte cette indemnité dans le calcul de la retraite. Il lui demande: 1° pour quelle raison; 2° s'il n'estime pas que certains agents qui ne se sont trouvés assujettis à cette indemnité que tard dans leur carrière ne soient défavorisés à la retraite; 3° certaines administrations n'ayant appliqué l'indemnité compensatrice qu'à partir de 1947, que doivent faire les intéressés pour obtenir le rappel relatif aux années pendant lesquelles leurs appointements du grade supérieur furent inférieurs à ceux qu'ils auraient touchés s'ils étaient restés au grade inférieur.

12320. — 13 mai 1954. — **M. Goudoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les commerçants et les artisans du département de la Corrèze sont profondément mécontents des lourdes charges fiscales qui pèsent sur eux et des contrôles abusifs qu'on exerce à leur égard et protestent contre les poursuites arbitraires dont ils sont l'objet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour faire cesser, conformément à la volonté du Parlement et aux vœux des syndicats du personnel des régies financières l'action des brigades polyvalentes; 2° pour faire surseoir à toutes poursuites et saisies arbitraires et faire accorder rapidement les dégrèvements justifiés; 3° pour proposer au Parlement une réforme démocratique de la fiscalité française.

12321. — 13 mai 1954. — **M. de Léotard,** se référant au décret du 7 mai 1954, paru au *Journal officiel* du 8 mai 1954, portant réintégration à la Cour des comptes, admission à la retraite et nomination à l'honorariat d'un premier président à ladite Cour, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont, pour le Trésor, les incidences financières de ce décret portant réintégration au 1er décembre 1940 et admission à la retraite au 9 février 1948; 2° à quel point de vue une telle mesure s'imposait.

12322. — 13 mai 1954. — **Mme de Lipkowski** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date les commissions paritaires chargées de l'intégration des agents résistants de son administration pourront être convoquées.

12323. — 13 mai 1954. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant exact des dépenses définitivement arrêtées par la cour des comptes aux chapitres du budget national de chacun des exercices 1948, 1949, 1950, 1951, et si possible, 1952 et 1953, correspondant aux rubriques suivantes: 1° anciens combattants et victimes de la guerre; allocations provisoires d'attente (loi du 31 mars 1919 et lois subséquentes); allocations spéciales supplémentaires aux grands invalides et allocations aux grands mutilés de guerre; indemnité temporaire aux tuberculeux pensionnés à 100 p. 100 d'invalidité non hospitalisés; 2° finances: pensions d'invalidité. Il lui rappelle que ses services ont déjà répondu à une question similaire, mais seulement pour les années 1946 et 1947.

12324. — 13 mai 1954. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il considère comme tombant sous le coup de la réglementation du cumul d'une pension de retraite et d'une rémunération publique un ancien employé de l'octroi de Paris, qui, par suite de la suppression de cet octroi, a bénéficié d'une pension de retraite destinée à réparer le préjudice subi à raison de son licenciement, alors que cet agent aurait pu également percevoir un pécule en capital, auquel cas il n'aurait été l'objet d'aucune réglementation particulière.

12325. — 13 mai 1954. — **M. Verdier** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation des agents de l'office national d'études et de recherche aéronautique au regard de la réglementation des cumuls. Il lui demande en particulier: 1° si les agents contractuels de l'office national d'études et de recherche aéronautiques, établissement public à caractère industriel et commercial (art. 1er de la loi du 3 mai 1946), titulaires d'une pension de retraites et de rémunérations publiques, avant la modification de ce décret par l'article 9 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953, en faisant observer que la loi du 31 decembre 1953 mentionne pour la première fois « les établissements publics à caractère industriel et commercial, étant donné que « les établissements publics » étaient seuls visés dans la rédaction initiale de l'article 1er du décret du 29 octobre 1936; 2° dans la négtive, si les agents en questions peuvent se prévaloir des dispositions bienveillantes du nouveau paragraphe II de l'article 1er du décret du 29 octobre 1946, tel qu'il a été modifié par l'article 9 de la loi précitée et aux termes duquel « les retraités occupant au jour de la promulgation de la présente loi un emploi dans l'un des établissements, organismes ou collectivités nouvellement soumis aux règles du cumul des retraites et des traitements en application du paragraphe 1° du présent article, conserveront le bénéfice du statut antérieur ».

12326. — 13 mai 1954. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si à défaut d'exclusion des personnes morales par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale celle-ci ne saurait être considérée comme applicable à une association diocésaine acquérant un immeuble vide de toute location en vue de l'habitation d'un prêtre et dans le but de créer dans ledit local un presbytère, toutes autres conditions prévues par l'article 15 se trouvant remplies.

FRANCE D'OUTRE-MER

12249. — 7 mai 1954. — **M. Aujoulat** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il ne serait pas possible de charger le service de sélection des cadres et techniciens d'outre-mer, qui fonctionne dans le cadre du bureau pour le développement agricole des territoires d'outre-mer, d'opérer la sélection des candidats aux postes de contractuels proposés par les directions des services techniques des fédérations et territoires. Cette solution n'apporterait aucun retard à ce recrutement mais permettrait aux directeurs de ces services d'améliorer leur recrutement qu'ils n'opèrent, jusqu'à présent, que sur le simple vu des dossiers des candidats.

12345. — 14 mai 1954. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** le danger très grave d'agression contre les Etablissements français de l'Inde que constituent les bandes armées rassemblées en territoire indien par l'ex-député Goubert et ses hommes de main. Il lui demande s'il compte faire prendre d'urgence, sur le plan diplomatique et sur le plan de la sécurité intérieure, les mesures nécessaires et urgentes qui s'imposent. Il est en particulier indispensable de renforcer la police locale par des renforts de l'importance d'une ou deux compagnies de gardes mobiles ou de C. R. S.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11788. — 1er avril 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'arrêt des fours Martin et électriques décidé par la direction des Forges d'Andincourt (Doubs) risque de priver de leur travail près de deux cents ouvriers ou de les obliger à un reclassement dans d'autres régions industrielles françaises au détriment de leur vie familiale; et lui demande s'il n'y aurait pas lieu, pour ses services, d'envisager, en accord avec la direction de la compagnie si possible, sans cet accord s'il ne voulait pas être donné, les possibilités de reconversion d'une partie de l'usine, en vue d'entreprendre d'autres fabrications susceptibles de permettre l'emploi du personnel menacé de licenciement.

12212. — 6 mai 1954. — **M. Mignot** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° le nombre d'agents des entreprises de production, transports et distribution de gaz ou d'électricité à l'égard desquels des sanctions administratives ont été prises en application de l'ordonnance du 27 juin 1944; 2° le nombre d'entre eux qui, depuis la publication de la loi d'amnistie du 6 août 1953, ont fait parvenir, à lui-même, d'une part, aux préfets, d'autre part, des recours gracieux pour lui demander l'annulation de sanctions prises en application de l'ordonnance du 27 juin 1944; 3° le nombre de ces agents dont la sanction a été annulée depuis le 6 août 1953, par lui-même, d'une part, et par les préfets, d'autre part.

INTERIEUR

12214. — 6 mai 1954. — **M. Jean Léon** demande à **M. le ministre de l'intérieur,** compte tenu des difficultés actuelles de logement, si le maire d'une localité n'aurait pas le droit d'acheter un lot dans un terrain appartenant à la mairie et qui serait vendu par adjudication.

12260. — 11 mai 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un membre du Gouvernement soit intervenu directement auprès des autorités préfectorales du département de la Seine pour obtenir l'autorisation d'élever une construction au pied de la tour Eiffel, destinée à l'exposition « Arts et technique 1954 », en invoquant plus particulièrement la satisfaction qui serait ainsi donnée à des électeurs influents de son département.

12275. — 11 mai 1954. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° la procédure à suivre pour attaquer la décision d'un conseil municipal portant suppression du secrétariat de mairie d'un chef-lieu de canton et privant le titulaire de l'emploi de ses moyens d'existence, et quels sont les « actes réglementaires » visés au décret du 5 mai 1934 qui échappent à la compétence des conseils de préfecture; 2° devant quelle juridiction doit être dirigée la demande d'indemnité pour brusque congédiement et le recours en annulation pour détournement de pouvoir: *a*) de la délibération du conseil municipal; *b*) de l'arrêté du maire pris par application de la décision de cette assemblée locale.

12276. — 11 mai 1954. — **M. Guthmuller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a obtenu, du conseil d'Etat, l'avis qu'il a sollicité (ainsi que l'indique sa réponse du 28 décembre 1953 à la question n° 8890 relative à la taxe municipale sur l'électricité). Dans l'affirmative, quelle est la teneur de cet avis.

12277. — 11 mai 1954. — **M. Nocher** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur:** 1° sur la nécessité de doter les agents de la circulation d'un sifflet spécial ne pouvant être confondu avec ceux d'autres professions, ce qui fait commettre aux automobilistes des délits de fuite malgré eux; 2° sur les nombreux et graves accidents causés la nuit par des véhicules ou des obstacles encombrant la route et insuffisamment signalés; 3° sur l'abus que font de leurs avantages prioritaires les voitures de police-secours, d'incendie et d'ambulance, lorsqu'elles ne sont pas en mission d'une urgence motivée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces inconvénients, si possible avant la publication du nouveau code de la route.

12278. — 11 mai 1954. — **M. Tourné** précise à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite de la réponse faite le 19 février 1954 à la question n° 10545 relative à la situation d'un ex-militaire devenu fonctionnaire municipal, parue au *Journal officiel* le 19 février 1954: 1° que l'intéressé est entré dans les cadres suivant les dispositions du statut local de son administration, vu sa qualité d'ex-prisonnier de guerre rapatrié et en remplacement de l'agent antérieurement en fonction, décédé le 12 mai 1945. La délibération prise par le conseil municipal, constatant sa nomination et fixant son traitement, a été approuvée par le préfet; 2° l'agent ayant consulté les services de l'autorité de tutelle, il apparaîtrait que si l'article 30 de la loi du 28 avril 1952 est applicable, aucune possibilité n'est donnée à son administration de procéder à son reclassement, le nouvel échelon dans son grade actuel ne pouvant être fixé; 3° il apparaîtrait également que si, aux termes de la loi du 31 mars 1928, le reclassement à titre militaire doit être effectué au moment de l'entrée dans les cadres, c'est-à-dire dans le cas de l'espèce, dans le grade de secrétaire adjoint de mairie, les administrations communales sont néanmoins libres d'accorder ou de ne pas accorder à leurs agents le bénéfice des dispositions de la loi. De ce fait, la reconstitution de carrière à laquelle peut prétendre l'agent, injustement lésé, ne devient plus une obligation. Il lui demande: 1° selon quelles modalités doit se produire l'avancement d'échelon résultant de l'application de l'article 30 de la loi du 28 avril 1952; 2° dans le cadre de la loi du 31 mars 1928, comment l'intéressé doit-il obtenir son reclassement et comment sa reconstitution de carrière doit-elle être effectuée, aucun opposition ne paraissant devoir être soulevée aux termes des paragraphes 3 et 4 de votre réponse du 19 février 1954.

12328. — 13 mai 1954. — **M. Kleck** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une commune peut limiter le nombre des agents communaux qu'une organisation syndicale a mandatés régulièrement pour assister à un congrès syndical. En effet, l'article 47 du statut général du 28 avril 1952 prévoit que des autorisations spéciales d'absence seront accordées aux représentants dûment mandatés des syndicats à l'occasion de la convocation des congrès professionnels syndicaux fédéraux, confédéraux et internationaux. Le texte ne prévoit aucune limitation, de sorte que l'on peut admettre que les représentants dûment mandatés par leurs organisations peuvent prétendre de plein droit aux autorisations spéciales d'absence nécessaires. Il est demandé si cette interprétation de l'article 47 du statut est conforme.

12329. — 13 mai 1954. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons il a pris la décision d'interdire la publication de la *Revue polonaise*; si, notamment, cette décision est motivée par la publication d'articles injurieux pour notre pays; et, dans l'affirmative, quel est le texte exact des articles ou passages d'articles incriminés.

12346. — 14 mai 1954. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il détient les cartes électorales délivrées à certains électeurs et électrices du Moule (Guadeloupe), à l'occasion des élections municipales du 26 avril 1953, par la municipalité sortante qu'il présidait, et les cartes électorales délivrées aux mêmes électeurs et électrices, à l'occasion des élections municipales du 5 juillet dans la même commune, par les membres de la délégation administrative spéciale instituée par le décret arbitraire du 2 mai 1953; que les dernières cartes indiquent des numéros d'inscription sur la liste électorale différents de ceux indiqués sur les premières, qu'ainsi, notamment à titre d'exemple, voici pour trois électeurs ce que révèle la confrontation des cartes électorales:

NOMS ET PRÉNOMS	NUMÉROS d'inscription sur les cartes délivrées pour le scrutin du 26 avril 1953.	NUMÉROS d'inscription sur les cartes délivrées pour le scrutin du 5 juillet 1953.
Pontorson (Albertine-Marie) veuve Bellon Saint-Louis..	5166	4432
Galles (Arcade-Théodose).....	3883	2236
Gradel (René-Scholastique)..	1059	2168

Qu'ainsi il est prouvé: *a*) que la liste électorale de la commune du Moule, close le 31 mars 1953, a été falsifiée par les membres de la délégation spéciale, ce qui est le crime de faux en écriture publique; *b*) qu'en violation des articles 25 du décret organique du 2 février 1852 et 8 du décret réglementaire de la même date, ce n'est pas la liste électorale close le 31 mars 1953 qui a été utilisée pour le scrutin du 5 juillet 1953, ce qui est une inobservation volontaire de la loi et un délit de fraude électorale, sans préjudice du crime d'usage de faux; qu'il y a lieu de préciser les responsabilités respectivement encourues par l'administration municipale et préfectorale dans ces graves faits délictuels et criminels. Il demande: 1° quelle réponse le préfet de la Guadeloupe a faite à la lettre n° 395 S. en date du 20 mai 1953, du président de la délégation spéciale; 2° pourquoi le préfet de la Guadeloupe a adressé au président de la délégation spéciale de nouvelles cartes électorales et combien; 3° si la copie de la liste éectorale du Moule, close le 31 mars 1953, a bien été déposée au secrétariat général de la préfecture, conformément au deuxième alinéa de l'article 7 du décret réglementaire du 2 février 1852, et si ce document est toujours détenu par la préfecture; 4° si, en application de l'article 8 du décret n° 50-1581 du 29 décembre 1950, le tableau des changements apportés à la liste électorale après sa clôture a été adressé au préfet par qui de droit dix jours avant les scrutins du 26 avril et du 5 juillet 1953 et si ces deux documents sont encore détenus par la préfecture; 5° ce que le préfet a fait pour vérifier si le scrutin du 5 juillet 1953 se faisait bien conformément à la loi sur la liste électorale close le 31 mars 1953; 6° si, le 7 mai 1953, soit dès le lendemain de son installation, la délégation spéciale s'est bien fait remettre par le chef du bureau de l'état civil, contre reçu signé, deux listes électorales-mères du Moule: *a*) liste de l'année 1952 paginée de 1 à 78 rouge et 1 à 78 bleu; *b*) liste de l'année 1953 paginée de 1 à 77 rouge et 1 à 76 bleu.

JUSTICE

12196. — 6 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** si la majoration de plein droit instituée par l'article 1er de la loi du 25 mars 1949 de toutes rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes fixées en numéraire s'applique à la rente viagère imposée comme charge d'un legs universel, alors que l'actif de la succession est constitué principalement par un immeuble.

12217. — 6 mai 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à plusieurs reprises déjà il lui a demandé, sans succès et sans même susciter, semble-t-il, le moindre zèle de la part de ses services, que soit établi un état général des juridictions d'exception, cours de justice, tribunaux de fait, et que soient répertoriés, dans leur ensemble, ces juges provisoires, avec leurs titres, leurs antécédents et, si possible, leurs activités ultérieures, afin de suivre leur carrière comme celle des magistrats peut être suivie; il renouvelle sa demande, en insistant sur le caractère à tout le moins insolite que revêtirait un nouveau refus, lequel pourrait être interprété — à tort sans doute — comme un souci de couvrir *a posteriori* une politique de répression qui a permis — on l'a vu récemment — à des partisans aux ordres de tueurs d'assouvir de basses vengeances ou de faire disparaître des témoins gênants; il demande en outre: 1° un état des condamnations « acquises » dans les conditions évoquées plus haut, comportant, ainsi que pour tant de victimes d'exécutions sommaires, des réparations et réhabilitations accordées par la suite aux condamnés et à leurs familles; 2° si, par le fait de ces instances et de ces réparations accordées dans un souci d'équité qui honore la justice — la vraie — certains desdits tribunaux de fait ne doivent pas être considérés, historiquement parlant, comme des instruments pour lesquels devront tôt ou tard rendre des comptes ceux qui les ont « illustrés », ceux qui les ont institués, ceux qui les ont tolérés.

12332. — 13 mai 1954. — **M. de Léotard**, se référant à la réponse faite le 2 mai 1954 à sa question n° 10978 relative aux tribunaux de fait, demande à **M. le ministre de la justice:** 1° à quelles dates se rapporte la formule « pendant la libération »; 2° comment il convient d'interpréter l'affirmation que ces tribunaux aient pu « se constituer spontanément »; 3° quels sont les rapports de cette « spontanéité » dans l'exercice de la justice avec les traditions judiciaires et le respect de la loi qui est la base même de la justice; 4° ce qu'il faut entendre par » en raison de la clandestinité de leur fonctionnement », étant donné que ces tribunaux ont fonctionné dans les prétoires et avec l'aveu, sinon toujours l'appui, des autorités qui ont exercé le pouvoir dès le lendemain de la libération, alors que venait d'être promulguée l'ordonnance du 9 août 1944 rétablissant la légalité républicaine et que se réunissait, le 2 septembre 1944, sur le territoire national, le gouvernement provisoire de la République française.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

12207. — 6 mai 1954. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le prélèvement sur les loyers destiné au « Fonds national d'amélioration de l'habitat », dont le taux est identique pour toute la France, est utilisé pour l'amélioration de l'habitat, dans la même proportion, dans les petites villes que dans les grandes villes, compte tenu de l'importance relative des versements effectués dans chaque agglomération, et si, par suite de diverses circonstances, le prélèvement sur les loyers profite bien aux campagnes comme aux villes. Quelle est, pour une année (1952 ou 1953), l'importance relative et le pourcentage moyen des crédits accordés par le Crédit foncier: *a*) sous forme de subventions; *b*) sous forme de prêts, par rapport au total des prélèvements effectués; 1° dans les petites villes, non sinistrées, de 2.000 à 5.000 habitants distantes de plus de vingt kilomètres d'une ville plus importante; 2° dans les villes, non sinistrées, de plus de 50.000 habitants.

12221. — 6 mai 1954. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est exact que des directeurs de sociétés ou gérants de sociétés à responsabilité limitée utilisent le prélèvement de 1 p. 100 sur les salaires pour construire leur propre habitation, voire des villas, ou des maisons de campagne, détournant ainsi à leur profit un prélèvement destiné, dans l'esprit du législateur, à construire des logements à caractère social.

12222. — 6 mai 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un père de famille nombreuse, domicilié à Lay (Loire) avait été contraint, pour ne pas se trouver à la rue, de faire l'achat de la maison vétuste dans laquelle il habitait, achat pour lequel il avait eu recours à un prêt de la caisse d'allocations familiales. Pour effectuer des réparations, l'intéressé fit une demande d'emprunt au Crédit foncier de France (direction départementale de la Loire et de la Haute-Loire). Après de multiples démarches et interventions, la commission nationale du fonds national d'amélioration de l'habitat lui accorda, le 20 mars 1953, une subvention de 100.000 francs. Cette subvention n'ayant jamais été versée, l'intéressé formula une nouvelle demande d'emprunt au Crédit foncier de France, le 24 septembre 1953, demande qui fût rejetée le 9 février 1954. Il lui demande: 1° pourquoi la subvention accordée n'a pas été versée; 2° s'agissant d'un père de cinq enfants, quelles sont les conditions requises pour que le Crédit foncier de France accorde des prêts pour l'amélioration de l'habitat.

12254. — 7 mai 1954. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** dans quelle mesure un locataire qui a acheté, le 15 avril 1954, une maison dans laquelle il était logé, mais qui comprenait, en outre, deux petits logements que leurs occupants n'ont pu acquérir, peut bénéficier des dispositions prévues par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale. Cet acquéreur sera-t-il privé de toutes les exonérations prévues par ledit article, du fait de la présence, dans sa maison, des deux locataires, existant du chef de son vendeur, ou, au contraire, ce qui paraîtrait logique, une ventilation devra-t-elle être faite pour bénéficier des exonérations prévues par la loi susvisée la valeur de son logement personnel.

12256. — 7 mai 1954. — **M. Maurice Viollette** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que des programmes de reconstruction pour 1954 ont été arrêtés au début de l'année. Il lui demande pourquoi l'administration n'a pas encore ouvert les voies et moyens nécessaires. Des méthodes si paresseuses, encombrées de la nécessité d'arrêtés interministériels ridicules, ne font-elles pas une illusion de la promesse du ministre d'avoir 200.000 constructions neuves cette année.

12280. — 11 mai 1954. — **M. Antier** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un propriétaire qui, ayant loué une villa dans laquelle il a laissé des meubles, excipe de cet état de choses pour réclamer, à son locataire, le montant d'une location meublé; et demande: 1° si un propriétaire qui désire louer une villa en meublé doit préalablement en demander l'autorisation; 2° dans l'affirmative, *a*) quelle est l'administration habilitée à donner cette autorisation; *b*) quelles sont les obligations du propriétaire; *c*) a-t-il le droit, en l'absence d'une autorisation de l'espèce, de percevoir un loyer supérieur à celui prévu par la surface corrigée du local nu et bien qu'il ait laissé des meubles dans le local loué; 3° le fait que ce propriétaire a enlevé, depuis l'occupation par le locataire (2 ans et demi), un certain nombre des meubles garnissant cette villa, ne prouve-t-il pas que les lieux occupés n'étaient plus considérés comme meublés, par ce propriétaire.

12281. — 11 mai 1954. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° qu'en 1944 les troupes allemandes ont enlevé le véhicule automobile appartenant à un chauffeur de taxi et lui servant pour l'exercice de sa profession; 2° que ce dernier est décédé en laissant un fils, titulaire par suite d'une modeste créance de dommages de guerre professionnels, lequel n'ayant pas l'intention d'abandonner son emploi actuel d'ouvrier des arsenaux pour reprendre la profession paternelle et reconstituer à cette occasion le bien détruit, se propose, en conséquence, de céder son droit à indemnité à un ami, qui affecterait la créance en question à l'acquisition d'un véhicule automobile servant à l'exercice de sa profession. Il demande si, dans cette hypothèse d'un acquéreur reconstituant un bien semblable au bien détruit, les parties intéressées sont tenues de solliciter des services du ministère de la reconstruction et du logement une autorisation quelconque, en dehors ou en sus de l'autorisation à laquelle est subordonnée toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est rattaché aux termes de l'article 33, alinéa 1er de la loi du 28 octobre 1946 modifiée.

12282. — 11 mai 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le gérant d'un immeuble appartenant à une ville de province, peut se prévaloir de cette qualité pour ne pas tenir à la disposition des locataires les pièces justificatives des prestations, taxes et fournitures, dont il réclame le remboursement. Ce gérant est-il justifié à prétendre que ces pièces étant envoyées d'urgence au propriétaire légal et ne lui faisant pas retour, un simple carnet, portant mention des dépenses faites pour l'immeuble et remboursables par les locataires, selon l'article 38 de la loi des loyers, suffit à justifier la réalité des sommes réclamées. D'autre part, le maire, propriétaire légal, ne pourrait-il prendre toutes dispositions pour qu'au moins, en fin d'année, la documentation concernant ces dépenses soit mise à la disposition des locataires, ainsi que la répartition des prestations, taxes et fournitures faites entre tous les locataires, ainsi que l'exige la loi.

12283. — 11 mai 1954. — **M. Godin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il existe des textes qui s'opposent au payement par priorité de l'indemnité forfaitaire allouée aux sinistrés par le décret du 9 août 1953 relatif à l'indemnisation des dommages mobiliers, lorsque les ayants droit son âgés de plus de 75 ans; 2° si des instructions ne pourraient être données dans ce sens aux services départementaux de son administration.

12284. — 11 mai 1954. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les faits suivants sont normaux: Un fonctionnaire attitré de la reconstruction de Chalon-sur-Saône a ordonnancé et payé, en septembre 1951, sur le vu (dûment visé par un architecte habilité) d'un dossier établi par lui-même la somme de 62.000 francs pour réparations effectuées dans un appartement sinistré. En date du 17 juin 1953, un autre fonctionnaire, de la reconstruction départementale (Mâcon), revisant d'autorité les tarifs antérieurs (légaux, normaux en 1951 cependant), a réduit le montant de l'ordonnancement de 20.000 francs et en réclame le remboursement. Ce fonctionnaire est-il fondé à modifier ce qui a été établi par ses services d'arrondissement (disparus depuis) mais qui, à l'époque où ils ont dressé leurs devis et les ont réglés, jouissaient d'un pouvoir normal couvert d'ailleurs par l'autorité départementale ?

12285. — 11 mai 1954. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si un fonctionnaire encore en activité, qui fait construire un logement destiné à son usage personnel, mais qu'il ne peut occuper comme résidence principale avant sa mise à la retraite, peut prétendre au bénéfice de la prime à la construction; 2° dans l'affirmative, cette prime lui sera-t-elle attribuée au moment de la délivrance du permis de construire ? 3° à partir de quel moment lui sera-t-elle effectivement versée.

12334. — 13 mai 1954. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° sur quelle base sont calculés les loyers des logements de la cité expérimentale Rotterdam, à Strasbourg (logements d'Etat), 2° les chiffres de 21.000 et 19.000 francs par mètre carré de surface habitable des différents logements ont été avancés par les responsables de la construction de la cité. Ces chiffres sont-ils exacts, sinon quels sont les prix de revient effectifs; 3° y a-t-il un amortissement de prévu pour le capital engagé par l'Etat, quelle en est l'annuité; 4° une réduction

du taux des loyers, suite à la proposition faite par le comité de gestion de l'office public d'habitations à loyer modéré de Strasbourg, vu le moindre confort des logements de la cité expérimentale par comparaison aux autres logements O. P. H. L. M. de Strasbourg dont le prix du loyer est inférieur, est-il envisagé; 5° les augmentations semestrielles de loyer seront-elles maintenues pour l'ensemble des immeubles gérés par les O. P. H. L. M. sans distinction, y compris ceux construits après 1948.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11851. — 6 avril 1954. — **M. Gaumont,** se référant à la réponse faite le 6 octobre 1953 par **M. le ministre de la santé publique et de la population** à la question n° 8042, prend acte de ce que c'est le 19 novembre 1951 que la vedette sanitaire *Professeur-Le Dantec* a été accidentée et non « mise hors d'usage » ainsi qu'il est précisé dans ladite réponse avec un grand souci des nuances. Il demande: 1° où se trouve actuellement cette vedette; 2° quels services elle a rendu depuis cet accident qui n'a pas eu — heureusement — pour effet de la mettre hors d'usage; 3° quelles dépenses exactes, par années, ont été effectuées pour le *Professeur-Le Dantec*, du 20 novembre 1951 au 28 février 1954, avec la précision des services faits ou des fournitures qui les motivent.

12223. — 6 mai 1954. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le temps passé en « congé de captivité » peut entrer en considération comme service militaire dans le décompte des services valables pour abaisser la limite d'âge d'un ouvrier qui a quarante-deux ans et qui serait, alors, susceptible d'être titularisé dans son emploi.

12224. — 6 mai 1954. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les circulaires ministérielles n° 105 du 1er septembre 1950 et n° 121 du 1er octobre 1953, établissant une échelle de cotation des titres universitaires et hospitaliers destinée à guider les jurys de concours, ont causé une vive émotion dans le corps de santé de l'armée, en raison du fait que, par application de ces textes, les titres des médecins, chirurgiens et spécialistes des hôpitaux militaires viendraient en dernier lieu, après celui d'ancien externe des villes de facultés; et lui demande s'il n'envisage pas de modifier ces circulaires en tenant compte des connaissances et de l'expérience qui s'attachent aux titres des médecins militaires.

12288. — 11 mai 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, très souvent, les préfectures refusent aux sourds-muets la carte d'invalidité prévue par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949. Or, statuant sur les recours formés par certains sourds-muets, la commission centrale d'assistance reconnaît que la seule surdi-mutité représente une invalidité supérieure à 80 p. 100 et qu'ainsi elle ouvre droit aux avantages de la loi d'aide aux aveugles et aux grands infirmes. Actuellement, il suffit donc de multiplier les recours pour obtenir satisfaction. Mais cette méthode exige une très longue attente et ces malheureux ont des besoins urgents. Il lui demande s'il ne serait pas possible de préciser les conditions d'application de la loi précitée afin de mettre en la matière un terme à l'incohérence présente.

12289. — 11 mai 1954. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les parents d'une jeune fille infirme, âgée de trente-deux ans, percevant une allocation d'assistance, ont demandé à bénéficier de la loi du 2 août 1949. Or, non seulement leur demande a été rejetée, mais on leur a supprimé l'allocation d'assistance. A noter que depuis qu'elle a dépassé l'âge de seize ans, cette jeune fille ne bénéficie plus des avantages de la sécurité sociale et que ses parents doivent tout payer: médicaments, corsets médicaux, appareils orthopédiques, etc. Il lui demande: 1° si une telle situation est compatible avec les lois en vigueur; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de telles anomalies ne se produisent plus; 3° quels sont les moyens de recours dont disposent des parents se trouvant dans une situation semblable.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12226. — 6 mai 1954. — **M. Goudoux** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation pénible, à Bort (Corrèze), des ouvriers sans travail, suite à l'achèvement des travaux de construction du barrage et de l'usine hydroélectrique sur la Dordogne. Ces chômeurs sont actuellement dans l'impossibilité de trouver un emploi à Bort et dans la région. Ils sont menacés par l'entreprise qui a construit le barrage et par le maître de l'œuvre, Electricité de France, de se voir priver des logements qu'ils occupent. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre: 1° pour donner un emploi à tous ces chômeurs, ce qui serait possible par l'ouverture de travaux prévus, comme la reconstruction de la voie ferrée Bort—Eygurande et de chantiers locaux, par des facilités d'embauche sur d'autres chantiers; 2° pour accorder à tous ces chômeurs le bénéfice de l'allocation chômage, ce qui n'est pas le cas pour ceux qui, par exemple, habitent la commune de Lanobre (Cantal); 3° pour empêcher que soient jetées à la rue — par la suppression de leurs logements — les familles de ces travailleurs sans emploi qui ont participé à l'édification d'un des plus beaux ouvrages existant en France.

12229. — 6 mai 1954. — **M. Villard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: une petite fille, âgée de dix ans, devient orpheline de son père divorcé qui en avait la garde. Le père percevait l'allocation de salaire unique. L'orpheline est prise en charge par son unique sœur qui en devient tutrice légale. L'allocation de salaire unique lui est, du coup, supprimée. Il lui demande si la mesure prise n'est pas due à une mauvaise interprétation et s'il ne pourrait pas donner des instructions pour remédier à cet état de chose qui choque le bon sens.

12230. — 6 mai 1954. — **M. Villard** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la loi du 4 août 1923, ainsi que les dispositions des lois qui l'ont modifiée ou complétée ont attribué aux anciens combattants et victimes de la guerre 1914-1918 des majorations des pensions constituées par versements individuels, soit à une caisse autonome mutualiste, soit à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Il lui expose qu'à la suite de la guerre 1939-1945 un certain nombre d'anciens combattants bénéficiaires de ces majorations sont devenus à nouveau victimes de guerre, notamment au titre d'ascendants, et pourraient prétendre aux avantages prévus par la loi n° 50-1535 du 13 décembre 1950, qui a étendu le bénéfice des retraites mutualistes instituées par la loi du 4 août 1923 aux combattants de la guerre 1939-1945 et aux ayants cause des combattants morts pour la France au cours de la guerre 1939-1945. Il lui demande dans quelles conditions les dispositions de cette dernière loi leur seront accordées: 1° s'ils sont déjà titulaires d'une pension majorée; 2° s'ils continuent à verser leurs cotisations, la pension n'étant pas liquidée.

12291. — 11 mai 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de cheminots retraités ou de veuves de cheminots qui, du fait d'une occupation dans le secteur privé, cessent d'être affiliés au régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français pour cotiser et être assurés au régime général de droit commun de sécurité sociale et lui demande si rien ne s'oppose légalement à ce que les intéressés, sur demande, continuent de verser en plus des cotisations du régime général celles au régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français pour pouvoir bénéficier, non d'une double assurance et toucher deux fois les mêmes prestations, mais pour bénéficier d'un supplément de prestations en ce sens qu'ils pourraient faire appel au régime spécial de la Société nationale des chemins de fer français dès que les prestations du régime général auront cessé de leur être payées, soit partiellement, soit totalement. Il semblerait que l'on puisse répondre par l'affirmative, étant donné que la loi ne prohibe que la double assurance pour les mêmes risques, alors que dans l'espèce visée il ne s'agit que d'un complément de risques. En tout état de cause, cette assurance complémentaire se pratique fréquemment auprès des mutuelles.

12337. — 13 mai 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, trop souvent, les concierges congédiés ne peuvent bénéficier de l'allocation de chômage parce que les services du fonds de chômage opposent à leur demande la faiblesse du montant de leur rémunération, considéré par eux comme « salaire d'appoint ». Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les intéressés puissent bénéficier des secours de chômage.

TRAVAUX, PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12204. — 6 mai 1954. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que de nombreux commerçants se plaignent de la montée en flèche, survenant en pleine crise, des loyers commerciaux d'immeubles appartenant au domaine S. N. C. F. Il demande si l'Etat ne devrait pas donner l'exemple d'une certaine modération, en opérant par paliers, comme il l'a exigé des locations en matière d'habitation, et non par une revalorisation de 200 p. 100 qui, servant de base à l'établissement des impôts et des assurances, constitue une charge soudaine et excessive pour des entreprises en cette période de stagnation des affaires.

12294. — 13 mai 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles mesures il envisage de prendre, d'accord avec les différents ministres intéressés, pour réglementer la durée du travail des chauffeurs transporteurs routiers, dont le surmenage, comme vient de le démontrer, une fois de plus, le dramatique accident survenu à Bagneux le 12 mai, peut entraîner de très graves conséquences.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 17 juin 1954.

SCRUTIN (N° 2529)

Sur la motion de M. Yvon Delbos tendant à investir M. Pierre Mendès-France, président du conseil désigné. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **466**
Majorité constitutionnelle..... **314**

Pour l'adoption..... **419**
Contre **47**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault
Briffod.
Briot.
Buron.
Cachin (Marcel)
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdéville.
Carlini
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Cogniot.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudert.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson
Devinat
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gaubert.
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki
Haumesser.
Hennequelle.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Jules-Julien.
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Le Bail.
Lebon
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lemaire
Mme Lempereur
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe
Malbrant.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marie (André)
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maureillet
Maurice-Bokanowski
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mendès-France
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne
Noel (Marcel), Aube.
Notebart
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ou Rabah (Abdelmadjid)
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel)
Pebellier (Eugène).
Perrin
Petit (Eugène-Claudius).
Peytel
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard
Queuille (Henri).
Quinson
Mme Rabaté.
Rabier
Raffarin.
Ramonet.
Raveloson.
Rceb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Sanogo Sekou.
Sauer
Savale.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Signor
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou
Souquès (Pierre).
Soustelle
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver
Mme Vaillant Couturier.
Valabrègue.
Valentino
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner
Wolff
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aumeran.
Barbier.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Boganda
Bruyneel.
Delbez
Denais (Joseph).
Dixmier.
Estèbe.
Febvay
Fredet (Maurice).
Gaillemin.
Georges (Maurice).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Huel
Isorni.
Jarrosson.
Joubert
Kuehn (René).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legendre.
Levacher.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mignot
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Noe (de La)
Patria
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Quilici.
Raingeard.
Rolland.

Rousseau.
Rousselot.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Sesmaisons (de).
Toublanc.
Tracol.
Vizier.
Villeneuve (de).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Bacon.
Bapst.
Barrot.
Becquet
Benouville (de).
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billotte.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout
Brusset (Max).
Burlot
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chamant
Charpentier.
Chastellain
Chevigné (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud
Courant (Pierre).
Crouzier.
Defos du Rau.
Delmotte.
Detœuf.
Devemy
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gabelle
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gavini.
Gocin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Guichard
Guthmuller.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Ihuel.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc
Léotard (de).
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mallez
Marcellin
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher
Michaud (Louis), Vendée.
Moatti.
Moisan.
Monjou (de).
Mouchet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Olmi
Ould Cadi.
Pelleray.
Peltre
Penoy
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinvidic.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Poy.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Samson.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Valle (Jules).
Velonjara.
Viatte.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Gaulle (Pierre de).
Goubert
Hutin-Desgrées.
Laborbe.
Laniel (Joseph).
Legaret.
Pupat.
Sourbet.
Vendroux.

Excusés ou absents par congé :

MM. Barrachin, Béné (Maurice), Billiemaz, Dommergue, Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 8 juin 1954.*
(*Journal officiel* du 9 juin 1954.)

Dans le scrutin (n° 2520) sur le paragraphe 1er de l'amendement de M. Dorey après l'article 20 du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier :

MM. Bignon et Brusset (Max), portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

M. Gaston Palewski, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Schmittlein, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi 9 juin 1954.*
(*Journal officiel* du 10 juin 1954.)

Dans le scrutin (n° 2521) sur la priorité de l'ordre du jour présenté par MM. Frédet et Raingeard en conclusion des interpellations sur l'Indochine :

M. Bessac, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.